153e Année — N° 6

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

5 Février 2004

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 153 N° 6	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 5 no Febuare 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE — **Pages**

Délibération n° 2004-18 APF du 29 janvier 2004 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance portant extension de la loi relative aux nouvelles régulations économiques à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Mayotte 369

Délibération n° 2004-19 APF du 29 janvier 2004 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de son altesse sérénissime le Prince de Monaco. 369

Délibération n° 2004-20 APF du 29 janvier 2004 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements 370

Délibérations n° 2004-21 à n° 2004-27 APF du 29 janvier 2004 portant approbation des comptes financiers 2000 et 2001 des collèges de Hitiaa, Arue, Mahina, et des lycées polyvalents et professionnels de Papara, Uturoa et Taravao. 370

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 198 CM du 26 janvier 2004 portant modification de l'article A. 221-5 du code de l'environnement de la Polynésie française, concernant la composition de la commission des installations classées. 375

Arrêté n° 199 CM du 26 janvier 2004 portant modification des conditions techniques d'agrément des stations de quarantaine des carnivores domestiques importés 375

Arrêté n° 205 CM du 26 janvier 2004 définissant les modalités d'organisation de la session de formation 2004 (du 19 janvier au 14 mai 2004) des agents faisant fonctions, au sein des établissements d'hospitalisation privés, d'aides-soignants 377

Arrêté n° 207 CM du 29 janvier 2004 fixant les modalités d'intervention de l'aide humanitaire de la Polynésie française en faveur de la population de Samoa. 383

Arrêté n° 208 CM du 29 janvier 2004 précisant les missions du service des postes et télécommunications et fixant son organisation 384

Arrêté n° 209 CM du 29 janvier 2004 portant organisation du service des affaires administratives 385

Arrêté n° 211 CM du 29 janvier 2004 portant modification de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément des fédérations sportives. 387

Arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française 388

Arrêté n° 230 CM du 3 février 2004 fixant le lieu de réunion du conseil des ministres du 5 février 2004 391

EXTRAITS

Arrêtés n° 193 et n° 194 CM du 26 janvier 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 24-2003 et n° 26-2003 IJSPF du 19 décembre 2003 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française autorisant : - la gratuité de la salle Aorai Tini Hau au bénéfice du service des affaires sociales ; - la prise en charge par l'institut des frais de communications de deux postes téléphoniques portables 391

Arrêté n° 197 CM du 26 janvier 2004 modifiant l'arrêté n° 1742 CM du 26 novembre 2003 portant nomination de M. Ramon Dexter en qualité de chef du service du commerce extérieur par intérim 391

Arrêté n° 200 CM du 26 janvier 2004 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie, les dispositions de l'avenant du 25 novembre 2003 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2004 391

Arrêté n° 201 CM du 26 janvier 2004 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du nettoyage, les dispositions de l'avenant du 27 novembre 2003 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2004 391

Arrêté n° 202 CM du 26 janvier 2004 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce, les dispositions de l'avenant du 11 décembre 2003 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2004 391

Arrêté n° 203 CM du 26 janvier 2004 fixant le nombre de places ouvertes à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pour la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) (session 2004) 391

Arrêté 204 CM du 26 janvier 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 48-2003 à n° 50-2003 EPAP du 11 décembre 2003 de l'Etablissement pour la prévention relatives au financement des programmes de prévention 391

Arrêté n° 206 CM du 26 janvier 2004 portant affectation de quatre parcelles détachées du domaine de Faaroa, référencé commune de Taputapuatea (île de Raiatea), au profit de la direction de l'environnement 391

Arrêté 210 CM du 29 janvier 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 47-2003 EPAP du 11 décembre 2003 du conseil d'administration de l'Etablissement pour la prévention portant adoption du budget primitif de l'Etablissement pour la prévention pour l'exercice 2004 392

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 152 PR du 29 janvier 2004 modifiant l'arrêté n° 401 PR du 25 mars 2003 portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire 392

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 8 MEF du 28 janvier 2004 portant création d'une régie d'avances au service des relations internationales (antenne de Bruxelles) 392

Arrêté n° 9 MEF du 28 janvier 2004 portant suppression de la régie d'avances à la délégation de la Polynésie française à Paris (antenne de Bruxelles) et mettant fin aux fonctions des régisseurs 393

Arrêté n° 10 MEF du 28 janvier 2004 portant nomination de Mlle Sylvie Chung, régisseur titulaire de la régie d'avances au service des relations internationales (antenne de Bruxelles) 393

Ministère du logement, du travail et du dialogue social, et de l'énergie

EXTRAITS

Arrêté n° 1 MLT du 27 janvier 2004 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical le dimanche 1er février 2004 dans le cadre de la grande braderie de Tahiti / salon du véhicule d'occasion organisée dans la commune de Pirae 394

Ministère de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration

Arrêté n° 95 MSA du 23 janvier 2004 nommant les membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 7 médecins de la santé de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. 394

EXTRAITS

Arrêté n° 98 MSA du 26 janvier 2004 portant proclamation des résultats du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 5 ingénieurs de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. 395

Arrêté n° 120 MSA du 28 janvier 2004 mettant fin aux fonctions de M. Bruno Cojan, médecin de 2e classe, 11e échelon, en qualité de chef de la circonscription médicale de Moorea-Maiao. 395

Arrêté n° 127 MSA du 29 janvier 2004 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association des parents d'élèves du collège Notre-Dame-des-Anges de Faaa 395

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports

EXTRAITS

Arrêté n° 42 MEP du 26 janvier 2004 complétant l'arrêté n° 3110 SEQ du 11 juin 1980 ordonnant la déconsignation de l'indemnité d'expropriation concernant la parcelle n° 29 (terre Teari-Taputuarai) nécessaire aux travaux de construction de la route de dégagement Ouest de Papeete dans la commune de Punaauia 395

Arrêté n° 45 MEP du 28 janvier 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Motufaatia (plan 6) et Motu Iti - îlot (plan 10) nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Tikehau dans l'archipel des Tuamotu, revenant à Mlle Mehoura Hiriata Huri, et le versement d'une partie de ses indemnités sur son compte bancaire et de l'autre partie au budget de la Polynésie française 396

Arrêté n° 46 MEP du 28 janvier 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetahata 6 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fangatau. 396

Arrêtés n° 47 et n° 48 MEP du 28 janvier 2004 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Pereue n° 240 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). 396

Arrêté n° 49 MEP du 28 janvier 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant trois parcelles de la terre Hopeume 1 nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest et de l'échangeur de Puurai 396

Arrêté n° 50 MEP du 28 janvier 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence DS 29 (plan 1) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete 396

Arrêté n° 53 MEP du 29 janvier 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Pereue n° 240 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). 396

Arrêté n° 54 MEP du 29 janvier 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paparoa Vaehaa I Paparoa (plan 5), Fakahaga (plan 7), Tevahoamihiroa (plan 10) et Kaminoa partie (plan 11), nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. 396

Ministère de l'environnement et des transports

Arrêté n° 9 MEV/ENV du 26 janvier 2004 modifiant l'arrêté portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de catégorie II et III pour l'île de Mangareva 396

EXTRAITS

Arrêté n° 12 MEV/STMA du 28 janvier 2004 autorisant le navire Kura Ora II de la S.A.R.L. Compagnie de transport maritime des îles Tuamotu à desservir l'atoll de Tetiaroa lors de son voyage n° 1-04 du 10 janvier 2004 (régularisation) 397

Arrêté n° 13 MEV/STT du 29 janvier 2004 fixant les quotas de gazole relevant de la codification douanière 27.10.19.14., code avantage 772, à attribuer aux transporteurs publics routiers réguliers conventionnés du lot urbain de l'île de Tahiti 397

Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises

Arrêté n° 1 MPI du 28 janvier 2004 portant délégation de signature du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises..... 397

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 5 au 18 février 2004 inclus)..... 398

Service de l'urbanisme.— 1° Avis officiel n° L/2003-19 MEP/AU.UOC du 27 janvier 2004 concernant une demande de modification et d'extension du lotissement Quesnot, terre Tiahura 1 partie, sis à Moorea-Haapiti..... 398
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour le mois de décembre 2003. 398

Inspection du travail.— 1° Avis et avenant du 13 novembre 2003 à la convention collective du travail du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française (accord de salaires pour l'année 2004) 399
2° Avis et avenant du 25 novembre 2003 à la convention collective du travail du bâtiment et des travaux publics (accord de salaires pour l'année 2004) 400
3° Avis et avenant du 25 novembre 2003 à la convention collective de l'hôtellerie des îles (accord de salaires pour l'année 2004) 405
4° Avis et avenant du 25 novembre 2003 à la convention collective de l'hôtellerie de Tahiti (accord de salaires pour l'année 2004) 406
5° Avis et avenant du 27 novembre 2003 à la convention collective du travail de l'imprimerie, presse et communication (accord de salaires pour l'année 2004) 407
6° Avis et avenant du 10 décembre 2003 à la convention collective du travail du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française du 20 octobre 1986 (accord de salaires pour l'année 2004) 408
7° Avis et avenant du 10 décembre 2003 à la convention collective du travail du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française du 20 décembre 1991 (accord de salaires pour l'année 2004) 409
8° Rectificatifs aux avis et avenants des 27 et 28 novembre 2003 préalables aux accords de salaires pour l'année 2004 dans les secteurs du gardiennage et des assurances, parus au J.O.P.F. du 25 décembre 2003 aux pages 3620 et 3622 411

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 411

Annonces diverses 414

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2004-18 APF du 29 janvier 2004 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance portant extension de la loi relative aux nouvelles régulations économiques à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Mayotte.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1523 DRCL du 8 septembre 2003 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance portant extension de la loi relative aux nouvelles régulations économiques à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Mayotte ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 196-2004 Prés.APF/CP du 22 janvier 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 17-2004 du 29 janvier 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 janvier 2004,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet d'ordonnance portant extension de la loi relative aux nouvelles régulations économiques à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Mayotte, sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :

- que les sociétés intervenant dans le domaine visé à l'article 7 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, reçoivent, antérieurement au dépôt de leur dossier auprès du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (C.E.C.E.I.), un agrément de la part de la Polynésie française, attestant de leur appartenance à l'économie sociale et solidaire ;
- que la Polynésie française puisse être associée à la procédure d'agrément des entreprises d'investissement (article 10) ;
- que l'article 116 ne soit pas étendu à la Polynésie française ou à défaut que son extension soit réservée aux sociétés commerciales faisant appel public à l'épargne ou celles ayant plus de 15 associés.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire, René KOHUMOETINI. *Le président,* Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2004-19 APF du 29 janvier 2004 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de son altesse sérénissime le Prince de Monaco.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2006 DRCL du 2 décembre 2003 du haut-commissaire de la République, soumettant pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de son altesse sérénissime le Prince de Monaco, signé à Monaco le 26 mai 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Page LEXPOL 6 sur 72

Vu la lettre n° 196-2004 Prés.APF/CP du 22 janvier 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 18-2004 du 29 janvier 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 janvier 2004,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de son altesse sérénissime le Prince de Monaco.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire, René KOHUMOETINI. *Le président,* Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2004-20 APF du 29 janvier 2004 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 2008 DRCL du 2 décembre 2003 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Saint-Denis-de-la-Réunion le 25 juillet 2003 ;

Vu la lettre n° 196-2004 Prés.APF/CP du 22 janvier 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 19-2004 du 29 janvier 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 janvier 2004,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable au projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, dans la mesure où certaines dispositions de l'accord réduisent de manière considérable la compétence de la Polynésie française en matière d'investissements.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire, René KOHUMOETINI. *Le président,* Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2004-21 APF du 29 janvier 2004 portant approbation du compte financier 2000 du collège de Hitiaa.

NOR : SES0300135DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 153 CM du 19 janvier 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 196-2004 Prés.APF/CP du 22 janvier 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 20-2004 du 29 janvier 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 janvier 2004,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Hitiaa pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *trente-huit millions sept cent quatre-vingt-neuf mille trois cent quarante-deux francs pacifiques* se décomposant :

1)	Section de fonctionnement	38.265.045 F CFP
2)	Section d'investissement	524.297 F CFP
	Total général	*38.789.342 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Hitiaa pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *trente-huit millions six cent trente-huit mille cent soixante-quatre francs pacifiques* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	37.465.886 F CFP
2) Section d'investissement	1.172.278 F CFP
Total général	*38.638.164 F CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Hitiaa pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	38.789.342 F CFP
- Dépenses	38.638.164 F CFP
- *Excédent*	*151.178 F CFP*

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	453.999 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	345.160 F CFP
- différence des opérations en capital	- 647.981 F CFP
- *Soit un total de*	*151.178 F CFP*

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, René KOHUMOETINI. *Le président,* Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2004-22 APF du 29 janvier 2004 portant approbation du compte financier 2001 du collège de Arue.

NOR : SES0300165DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 132 CM du 19 janvier 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 196-2004 Prés.APF/CP du 22 janvier 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 21-2004 du 29 janvier 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 janvier 2004,

Adopte :

Article 1cr.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Arue pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *quarante-cinq millions sept cent quarante-cinq mille sept cent trente-trois francs pacifiques* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	44.098.499 F CFP
2) Section d'investissement	1.647.234 F CFP
Total général	*45.745.733 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Arue pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *quarante-cinq millions huit cent quarante-cinq mille deux cent cinq francs pacifiques* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	44.197.971 F CFP
2) Section d'investissement	1.647.234 F CFP
Total général	*45.845.205 F CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Arue pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	45.745.733 F CFP
- Dépenses	*45.845.205 F CFP*
- *Déficit*	*- 99.472 F CFP*

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	- 339.797 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	240.325 F CFP
- Différence des opérations en capital	0 F CFP
- *Soit un total de*	*- 99.472 F CFP*

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, René KOHUMOETINI. *Le président,* Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2004-23 APF du 29 janvier 2004 portant approbation du compte financier 2001 du collège de Mahina.

NOR : SES0300177DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 138 CM du 19 janvier 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 196-2004 Prés.APF/CP du 22 janvier 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 22-2004 du 29 janvier 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 janvier 2004,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Mahina pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *soixante-dix-sept millions huit cent soixante-quatre mille neuf cent soixante-deux francs pacifiques,* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	76.311.583 F CFP
2) Section d'investissement	1.553.379 F CFP
Total général	*77.864.962 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Mahina pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *soixante-quatorze millions six cent trente-sept mille cent quarante-six francs pacifiques,* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	67.439.795 F CFP
2) Section d'investissement	7.197.351 F CFP
Total général	*74.637.146 F CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Mahina pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	77.864.962 F CFP
- Dépenses	74.637.146 F CFP
- *Excédent*	*3.227.816 F CFP*

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	3.168.232 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	5.703.556 F CFP
- Différence des opérations en capital	- 5.643.972 F CFP
- *Soit un total de*	*3.227.816 F CFP*

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, René KOHUMOETINI. *Le président,* Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2004-24 APF du 29 janvier 2004 portant approbation du compte financier 2001 du lycée polyvalent de Papara.

NOR : SES0300147DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 141 CM du 19 janvier 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 196-2004 Prés.APF/CP du 22 janvier 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 23-2004 du 29 janvier 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 janvier 2004,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée polyvalent de Papara pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *vingt-quatre millions six cent soixante-treize mille cinquante-deux francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	23.303.670 F CFP
2) Section d'investissement	1.369.382 F CFP
Total général	*24.673.052 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée polyvalent de Papara pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *vingt-trois millions sept cent trente mille sept cent soixante-deux francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	22.041.565 F CFP
2) Section d'investissement	1.689.197 F CFP
Total général	*23.730.762 F CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée polyvalent de Papara pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	24.673.052 F CFP
- Dépenses	23.730.762 F CFP
- *Excédent*	*942.290 F CFP*

Page LEXPOL 9 sur 72

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	743.694 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	518.411 F CFP
- Différence des opérations en capital	- 319.815 F CFP
- *Soit un total de*	*942.290 F CFP*

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, René KOHUMOETINI. *Le président,* Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2004-25 APF du 29 janvier 2004 portant approbation du compte financier 2001 du lycée de Uturoa.

NOR : SES0301372DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 144 CM du 19 janvier 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 196-2004 Prés.APF/CP du 22 janvier 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 24-2004 du 29 janvier 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 janvier 2004,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée de Uturoa pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *cent deux millions cinq cent soixante-dix mille sept cent treize francs pacifiques* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	99.536.818 F CFP
2) Section d'investissement	3.033.895 F CFP
Total général	*102.570.713 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée de Uturoa pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *cent trois millions deux cent soixante-dix-neuf mille trente francs pacifiques* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	97.970.400 F CFP
2) Section d'investissement	5.308.630 F CFP
Total général	*103.279.030 F CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée de Uturoa pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	102.570.713 F CFP
- Dépenses	103.279.030 F CFP
- *Déficit*	*- 708.317 F CFP*

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	- 223.902 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	1.790.320 F CFP
- Différence des opérations en capital	- 2.274.735 F CFP
- *Soit un total de*	*- 708.317 F CFP*

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, René KOHUMOETINI. *Le président,* Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2004-26 APF du 29 janvier 2004 portant approbation du compte financier 2001 du lycée professionnel de Uturoa.

NOR : SES0301366DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 147 CM du 19 janvier 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 10 sur 72

Vu la lettre n° 196-2004 Prés.APF/CP du 22 janvier 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 25-2004 du 29 janvier 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 janvier 2004,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée professionnel de Uturoa pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *soixante-quatorze millions huit cent onze mille sept cent cinquante-sept francs pacifiques se décomposant :*

1)	Section de fonctionnement	68.849.139 F CFP
2)	Section d'investissement	5.962.618 F CFP
	Total général	*74.811.757 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée professionnel de Uturoa pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *soixante-douze millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille six cent quarante-sept francs pacifiques* se décomposant :

1)	Section de fonctionnement	66.566.126 F CFP
2)	Section d'investissement	6.428.521 F CFP
	Total général	*72.994.647 F CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée professionnel de Uturoa pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

-	Recettes	74.811.757 F CFP
-	Dépenses	72.994.647 F CFP
-	*Excédent*	*1.817.110 F CFP*

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

-	Compte 106.81 - réserves établissement	798.731 F CFP
-	Compte 106.84 - réserves services spéciaux	1.484.282 F CFP
-	Différence des opérations en capital	- 465.903 F CFP
-	*Soit un total de*	*1.817.110 F CFP*

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, René KOHUMOETINI. *Le président,* Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2004-27 APF du 29 janvier 2004 portant approbation du compte financier 2001 du lycée polyvalent de Taravao.

NOR : SES0301369DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 19 janvier 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 196-2004 Prés.APF/CP du 22 janvier 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 26-2004 du 29 janvier 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 janvier 2004,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée polyvalent de Taravao pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt millions neuf cent onze mille quatre cent vingt-huit francs pacifiques* se décomposant :

1)	Section de fonctionnement	175.918.334 F CFP
2)	Section d'investissement	4.993.094 F CFP
	Total général	*180.911.428 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée polyvalent de Taravao pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-six millions six cent quatre-vingt-treize mille quatre cent soixante-quinze francs pacifiques* se décomposant :

1)	Section de fonctionnement	176.662.784 F CFP
2)	Section d'investissement	10.030.691 F CFP
	Total général	*186.693.475 F CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée polyvalent de Taravao pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

-	Recettes	180.911.428 F CFP
-	Dépenses	186.693.475 F CFP
-	*Déficit*	*- 5.782.047 F CFP*

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

-	Compte 106.81 - réserves établissement	896.146 F CFP
-	Compte 106.84 - réserves services spéciaux	- 1.640.596 F CFP
-	Différence des opérations en capital	- 5.037.597 F CFP
-	*Soit un total de*	*- 5.782.047 F CFP*

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, René KOHUMOETINI. *Le président,* Eugène BESSERT.

Page LEXPOL 11 sur 72

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 198 CM du 26 janvier 2004 portant modification de l'article A. 221-5 du code de l'environnement de la Polynésie française, concernant la composition de la commission des installations classées.

NOR : ENV0400053AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment le livre II, titre 2, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission des installations classées en sa séance du 16 septembre 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— Le texte de l'article A. 221-5 du code de l'environnement de la Polynésie française est abrogé et remplacé comme suit :

"Art. A. 221-5 (nouveau).— Composition

La commission des installations classées est composée comme suit :

Membres de droit :

- le directeur de l'environnement ;
- le chef du service de l'urbanisme ;
- le chef du service d'hygiène et de salubrité publique ;
- le chef du service de l'énergie et des mines ;
- le chef du service du développement rural ;
- le tavana hau de la circonscription concernée par l'installation ;
- le directeur de la protection civile ;
- le chef de service de l'inspection du travail ;
- le maire de la commune concernée par l'installation.

Les membres de droit peuvent se faire représenter.

Membres nommés par arrêté du Président du gouvernement sur proposition du ministre chargé des installations classées :

- un représentant du Syndicat des industriels de la Polynésie française ;
- un représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française ;
- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie ;
- un représentant de la Chambre d'agriculture et d'élevage ;
- deux représentants des associations de protection de la nature.

Les membres nommés empêchés peuvent donner procuration à un autre membre de la commission."

Art. 2.— Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'environnement et des transports,
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 199 CM du 26 janvier 2004 portant modification des conditions techniques d'agrément des stations de quarantaine des carnivores domestiques importés.

NOR : SDR0400054AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement et notamment son livre IV ;

Vu l'arrêté n° 829 CM du 13 juin 2000 fixant les conditions techniques d'agrément des stations de quarantaine des carnivores domestiques importés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— Les deux derniers alinéas de l'article 3 relatifs à la procédure d'agrément sont modifiés comme suit :

"3° Si la station de quarantaine répond à ces prescriptions, l'autorité compétente délivre au pétitionnaire un agrément ainsi qu'un numéro d'agrément par arrêté publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Selon les installations, l'agrément peut n'être accordé que pour certains types d'animaux.

4° Dans le cas contraire, l'autorité compétente notifie au pétitionnaire une décision de refus motivée."

Art. 2.— Le 2° de l'article 4 est modifié comme suit :

"2° En cas de non-respect des prescriptions des titres II et III du présent arrêté, le ministre chargé de l'agriculture peut suspendre l'agrément en fixant un délai pour y remédier. Si le manquement perdure à dépassement du délai fixé, le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au responsable de la station de quarantaine. Le retrait d'agrément entraîne l'interdiction pour l'établissement de fonctionner en tant que station de quarantaine."

Art. 3.— L'article 5 est modifié comme suit :

"*Art. 5.*— Les stations de quarantaine doivent être construites, aménagées et équipées de manière à assurer la détention et l'isolement des chiens et des chats en quarantaine. En particulier, ces animaux ne doivent pas pouvoir entrer en contact avec des animaux de statuts sanitaires différents.

L'accès à la station de quarantaine est interdit à tout animal non soumis à quarantaine, sauf dérogation prévue à l'article 8."

Art. 4.— L'article 6 est modifié comme suit :

"*Art. 6.*— 1° Les bâtiments de la station de quarantaine doivent comporter un logement pour le gardien désigné par le responsable de la station de quarantaine. A aucun moment, la station de quarantaine ne pourra être laissée sans surveillance.

2° Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour contrôler tout accès aux animaux placés en quarantaine.

3° Un panneau devra être placé en évidence au niveau de chaque entrée et indiquer les références d'agrément de la station de quarantaine et l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées."

Art. 5.— L'article 7 est modifié comme suit :

"*Art. 7.*— La station de quarantaine doit être conçue de façon à éviter la fuite des animaux.

1° La porte de chaque logement devra être équipée de systèmes de sécurité tels que l'animal ne puisse s'échapper lorsqu'elle est fermée. Elle doit pouvoir être verrouillée depuis l'extérieur sans que les visiteurs enfermés dans le logement aient la possibilité de l'ouvrir par eux-mêmes.

2° Toutes les entrées permettant l'accès à un groupe d'unités de logement devront être sous forme d'un sas équipé d'une porte extérieure et d'une porte intérieure. La distance entre ces portes doit être telle qu'il ne soit pas possible que les deux portes soient ouvertes en même temps par la même personne. La porte intérieure devra comporter une fenêtre grillagée ou en verre de manière à ce que l'utilisateur puisse contrôler que la porte extérieure soit fermée avant d'ouvrir la porte intérieure.

3° Les deux portes devront s'ouvrir vers l'intérieur du sas et être munies d'un système de fermeture automatique. Le sas ne pourra pas être constitué par un bureau ou une autre pièce.

4° Quelle que soit la conception de la station de quarantaine, il devra toujours y avoir trois portes entre l'animal dans son logement et l'aire comprise entre les bâtiments et la clôture extérieure.

5° Le responsable de la station de quarantaine devra avoir à sa disposition du matériel pour capturer les fugitifs (tels que des filets pour les chats ou des lassos pour les chiens)."

Art. 6.— L'article 8 est modifié comme suit :

"*Art. 8.*— Cas des stations de quarantaine destinées à des chiens militaires à l'exclusion de tout autre animal.

1° En dérogation à l'article 5, l'enceinte peut abriter des chenils destinés à des chiens militaires non soumis à quarantaine. Les chiens non soumis à quarantaine ne peuvent franchir le sas d'accès aux logements de quarantaine ou entrer en contact direct avec les chiens soumis à quarantaine.

2° En dérogation aux dispositions de l'article 7, la porte des logements des chiens peut être déverrouillable depuis l'intérieur du logement.

Lorsque les installations sont communes, notamment la salle de soins vétérinaires, le passage des chiens soumis à quarantaine ou de matériel souillé doit être suivi d'une désinfection complète des locaux et de tout matériel ayant pu entrer en contact avec ces chiens."

Art. 7.— L'article 11 est modifié comme suit :

"*Art. 11.*— Il y aura, dans l'établissement, de l'eau potable sous pression en quantité suffisante pour permettre d'effectuer matin et soir des lavages abondants.

1° Le sol du sas des locaux d'hébergement et des couloirs y menant sera garni d'un revêtement imperméable et continu, avec une surface non glissante et facile à laver et à désinfecter, pouvant supporter les chocs et le déplacement de tout équipement mobile. Il doit avoir une pente suffisante et au minimum de 3 % pour assurer l'écoulement facile des liquides, déjections et eaux de lavage vers les orifices d'évacuation qui seront raccordés à un ouvrage d'épuration.

2° Tous les locaux et courettes devront être drainés par un système efficace de façon à éviter que les eaux de drainage d'une unité ne puissent contaminer une autre unité ou les lieux de passage.

3° L'équipement des locaux et courettes sera facile à nettoyer et à désinfecter. Il ne comportera pas d'éléments en bois."

Art. 8.— L'article 19 est modifié comme suit :

"*Art. 19.*— 1° Un document devra être préparé par le responsable de la station de quarantaine et approuvé par le vétérinaire officiel indiquant les moyens de contrôle des mouvements d'entrée et de sortie de la station de quarantaine.

2° Le responsable de la station de quarantaine rédigera en outre un règlement intérieur approuvé par le vétérinaire officiel et dont tous les employés de la station déclareront par écrit avoir pris connaissance.

Ce règlement précisera en particulier que :

a) Les portes d'accès à la station de quarantaine devront être constamment maintenues fermées, sauf au moment de leur utilisation ;
b) En cas de brèche accidentelle, des mesures correctives devront être prises et le vétérinaire officiel devra en être averti immédiatement."

Art. 9.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 205 CM du 26 janvier 2004 définissant les modalités d'organisation de la session de formation 2004 (du 19 janvier au 14 mai 2004) des agents faisant fonctions, au sein des établissements d'hospitalisation privés, d'aides-soignants.

NOR : DSP0400051AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 modifiée portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 2004,

Arrête :

TITRE Ier
Dispositions générales

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les conditions d'ouverture et d'organisation de la session de formation 2004 (du 19 janvier au 14 mai 2004), dispensée par l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault", ci-après dénommé I.F.S.I., au bénéfice de 10 agents faisant fonctions, au sein des établissements d'hospitalisation privés, d'aides-soignants.

Art. 2.— La liste des candidats autorisés à suivre la formation est affichée dans les locaux de l'I.F.S.I., à la direction de la santé, et dans chacun des établissements d'hospitalisation privés.

Les candidats doivent confirmer leur admission à la formation, par une lettre adressée à la directrice de l'I.F.S.I., avant le début de la session.

TITRE II
Organisation de la formation et de l'examen final

Art. 3.— La durée de la formation est fixée à 4 mois (17 semaines), dont 11 semaines d'enseignement théorique et pratique à l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault", et 6 semaines de stage effectué exclusivement dans les établissements de santé du secteur public.

Art. 4.— Le programme de l'enseignement théorique et pratique ainsi que l'organisation des stages sont annexés au présent arrêté.

Art. 5.— Sont seules autorisées à se présenter à l'examen professionnel de sortie, en vue de l'obtention de l'attestation de stage, les personnes ayant :

- suivi l'ensemble des enseignements ;
- accompli l'ensemble des stages prévus ;
- subi toutes les épreuves du contrôle continu.

La liste des personnes autorisées à se présenter aux épreuves de l'examen final est dressée par le directeur de la santé, après avis technique de la directrice de l'I.F.S.I.

Art. 6.— L'examen final comporte :

- une épreuve écrite et anonyme sur l'ensemble des matières figurant au programme d'enseignement théorique, notée sur 40, d'une durée de 3 heures ;
- une épreuve pratique portant sur l'enseignement acquis au cours des stages, notée sur 40, d'une durée d'une heure 30 minutes.

Toute note inférieure à 10, dans l'une de ces deux épreuves, est éliminatoire.

Le directeur de la santé fixe les dates et les lieux des épreuves de l'examen final.

Page LEXPOL 14 sur 72

Art. 7.— Les notes attribuées au cours des 4 mois de scolarité aux contrôles des connaissances et aux stages sont prises en compte pour la délivrance de l'attestation de stage, selon les modalités suivantes :

1°	Moyenne des évaluations continues théoriques	/20
2°	Note de l'épreuve pratique	/20
3°	Moyenne des notes de stage	/10
4°	Epreuve écrite et anonyme	/40
5°	Epreuve pratique	/40
	Total	/130

Art. 8.— L'attestation de formation est délivrée par le ministre chargé de la santé, après validation des notes par le jury défini ci-après, aux personnes ayant totalisé un minimum de 65 points sur 130. Les candidats ajournés à l'examen final, pour quelque cause que ce soit, pourront se présenter à une nouvelle session de formation, dans la limite des places disponibles.

Art. 9.— Le jury d'examen de fin de stage, présidé par le directeur de la santé ou son représentant, est composé des membres suivants :

- la directrice de l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault" ou son représentant ;
- deux infirmiers(ères) enseignants(es) cadres de l'I.F.S.I. ;
- le chef du département des ressources humaines et de la formation de la direction de la santé ou son représentant ;
- l'infirmier(ère) surveillant(e) général(e) de la direction de la santé ou son représentant ;
- l'infirmier(ère) surveillant(e) général(e) du Centre hospitalier territorial de Mamao ou son représentant ;
- deux infirmiers(ères) surveillants(es) d'un établissement d'hospitalisation public ;
- le directeur d'un établissement d'hospitalisation privé ou son représentant ;
- deux infirmiers(ères) surveillants(es) d'un établissement d'hospitalisation privé.

Art. 10.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la rénovation
et de la déconcentration de l'administration,
Armelle MERCERON.

ANNEXE

Programme de formation des agents faisant fonctions d'aides-soignants au sein des établissements d'hospitalisation privés

Les objectifs de la formation

"L'aide-soignant contribue à la prise en charge d'une personne ou d'un groupe de personnes et participe, dans le cadre du rôle propre de l'infirmier, en collaboration avec lui et sous sa responsabilité, à des soins visant à répondre aux besoins d'entretien et de continuité de la vie de l'être humain et à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution d'autonomie de la personne."
(Arrêté du 22 juillet 1994)

L'enseignement théorique et pratique donné lors de cette formation sera basé pour un tiers sur le programme de formation des aides-soignantes territoriales.

Il a pour but d'amener les agents à prendre en charge globalement les besoins des personnes soignées en liaison avec les autres intervenants au sein d'une équipe pluridisciplinaire en milieu hospitalier et en tant que de besoin, à leur éducation et à celle de leur entourage.

Pour cela, la formation leur permettra de :

- augmenter leurs compétences en savoir (connaître), savoir-faire (accueillir, soigner, évaluer), savoir-être (se connaître, être à l'écoute) ;
- participer activement à la formation en construisant un projet professionnel en fonction de leurs aspirations et de leurs attentes.

Les caractéristiques de la formation

Formation théorique

La formation est répartie sous la forme de 14 modules. Ils ont pour objectifs de permettre aux agents d'acquérir les connaissances indispensables pour participer à la réalisation des soins relevant du rôle propre de l'infirmier.

Les modules sont interchangeables, toutefois ils suivent la progression suivante :

- les modules 1 à 5 sont axés sur les concepts de base en soin, en communication, en santé, en réglementation de la profession afin de leur permettre de se situer dans un cadre d'intervention ;
- les modules 6 à 10 concernent l'enfant sain et malade ;
- les modules 7 à 14 abordent l'adulte, la personne âgée et le patient en fin de vie.

L'enseignement est dispensé sur la base de trente-cinq heures par semaine. La répartition de cet enseignement a été faite sous forme de cours magistraux, travaux pratiques, travaux dirigés et évaluation des connaissances.

La présence aux cours, aux travaux pratiques, aux travaux dirigés est obligatoire.

Formation pratique ou stages

Les stages, au nombre de deux, s'effectueront en milieu hospitalier, dans les structures bénéficiant d'un encadrement adapté du ministère de la santé.

Ils sont effectués sur la base de trente-neuf heures par semaine.

Les objectifs de stage sont définis par l'équipe enseignante, en liaison avec les responsables de l'encadrement des agents sur le lieu de stage et aussi avec les agents eux-mêmes en fonction de leur projet professionnel.

Page LEXPOL 15 sur 72

Le contenu des modules de formation

Modules	Intitulé des modules	Durée
1	Notions préalables sur les soins	54 h
2	Hygiène	25 h
3	Relation, communication, ergonomie	49 h
4	Santé publique	12 h
5	Réglementation, exercice professionnel, déontologie	35 h
6	Période prénatale, naissance, soins en obstétrique et en gynécologie	34 h
7	Notions préalables sur l'enfant et son environnement	14 h
8	L'enfant de la naissance à l'adolescence	10 h
9	L'enfant malade	23 h
10	L'enfant atteint d'un handicap	7 h
11	Soins en médecine, en chirurgie et réanimation	55 h
12	Soins en psychiatrie	10 h
13	Soins en gérontologie et en gériatrie	5 h
14	Soins palliatifs et accompagnement des patients en fin de vie	20 h

L'ensemble des modules correspond à un total de 353 heures de formation théorique sur 321 heures de prévues, les 32 heures restantes seront réparties en :

- évaluations écrites ;
- exploitation de stage ;
- suivi pédagogique.

Module 1 (54 heures) :
Notions préalables sur les soins :

- Le soin infirmier :
 - définition ;
 - les différentes dimensions du soin : éducative, maintenance, curative, de réhabilitation.

- Le soin aide-soignant :
 - approche générale ;
 - principaux critères de soins ;
 - règle Ecorset.

- La démarche de soins infirmiers :
 - les étapes de la démarche de soins :
 - recueil de données ;
 - analyse de la situation ;
 - énoncé et classement des problèmes ;
 - projet d'action.

- Le dossier de soins et les transmissions.

- Rôle de l'aide-soignante :
 - analyse des besoins fondamentaux ;
 - participation de l'aide-soignante aux soins.

- Anatomie et physiologie de l'homme.

- Pharmacologie :
 - généralités ;
 - législation : prescription, ordonnance, délivrance ;
 - toxicité.

Module 2 (25 heures) :
Hygiène :

- Notions sur l'infection et le risque infectieux.
- Moyens de défense de l'organisme et moyens de prévention.

- Hygiène hospitalière :

 - les infections nosocomiales :
 - définition, la chaîne épidémiologique, les facteurs de risque, les conséquences, la prévention ;

 - les règles d'hygiène hospitalière :
 - l'hygiène du personnel, de la personne soignée, de l'environnement ;

 - l'hygiène du personnel soignant :
 - la tenue de service, le lavage des mains ;

 - l'hygiène de l'environnement :
 - l'individualisation des soins, le service des repas, le bio-nettoyage de la chambre du patient, le traitement du matériel médico-chirurgical ;

 - les règles d'utilisation des antiseptiques ;

 - les principales infections nosocomiales et l'organisation de leur prévention :
 - le cadre réglementaire, la fréquence et répartition des infections nosocomiales, la prévention des infections urinaires nosocomiales, la prévention des sites opératoires, la prévention des infections, la prévention de la diffusion des bactéries multirésistantes (B.M.R.), la surveillance des infections nosocomiales, les accidents d'exposition au sang.

Module 3 (49 heures) :
Relation - Communication - Ergonomie :

- Notion de sociologie :
 - la famille : parenté, identité, fonction d'initiation ;
 - l'environnement culturel (rites, habitudes, religions...) ;
 - l'adaptation aux changements.

- Notions de psychologie :
 - généralités sur la psychologie ;
 - le développement affectif, psychomoteur, psychosocial et intellectuel de la personne ;
 - relation entre le psychologique et le somatique.

- Dimension relationnelle des fonctions d'aide-soignant :
 - l'affirmation de soi pour améliorer sa communication avec autrui ;
 - l'écoute active ;
 - la gestion des émotions ;
 - l'utilisation du message "je" pour exprimer un sentiment, un besoin, une demande, un avis ou une critique constructive.

- Notions d'ergonomie :
 - définitions ;
 - méthodes de manutention ;
 - travaux pratiques : les retournements, les rehaussements, les redressements, les abaissements, les transferts, les relevés.

Module 4 (12 heures) :
Santé publique :

- Les représentations de la santé : santé, prévention, éducation pour la santé.

- Les définitions : la santé publique, la santé communautaire, les soins de santé primaires, la promotion de la santé, les différents niveaux de prévention.

- Les modèles de santé :
 - les différentes approches en éducation pour la santé : médicale, globale, éducationnelle, les approches orientées vers les forces ;
 - application pratique.

- Les facteurs qui influencent la santé de l'individu :
 - réflexion sur les facteurs qui influencent la santé ;
 - étude de cas.

- Les besoins, demandes et services de santé :
 - distinction entre problème et besoin ;
 - besoins de santé ;
 - convergence des besoins, demandes et réponses.

Module 5 (25 heures) :
Réglementation - Exercice professionnel - Déontologie :

- Les textes relatifs à la profession d'infirmier et d'aide-soignant :
 - décret de compétence infirmière du 15 avril 1993 ;
 - arrêté du 22 juillet 1994 relatif au programme d'études conduisant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant.

- Les notions de responsabilité civile et pénale.

- Le secret professionnel :
 - principe absolu ;
 - dérogations.

- La charte du malade hospitalisé.

- Référentiel des savoir-faire de l'aide-soignant.

Module 6 (34 heures) :
Période prénatale, naissance, soins en obstétrique et en gynécologie :

- La grossesse :
 - déroulement de la grossesse, modifications physiques et psychologiques ;
 - surveillance et hygiène de la grossesse.

- L'accouchement.

- La contraception.

- Surveillance du nouveau-né pendant la période néonatale :
 - le comportement, la pesée, la taille, le périmètre crânien, la coloration, la respiration ;
 - l'alimentation, les selles, les urines ;
 - la température.

- Toilette du nourrisson :
 - soins du cordon, des yeux, du nez, des oreilles.

- Surveillance des situations pathologiques :
 - détresse respiratoire, hypothermie, hyperthermie, hypoglycémie, ictère, infection néonatale ;
 - malformations congénitales et difficultés alimentaires.

- Surveillance de la mère :
 - les suites de couches.

- Allaitement maternel :
 - apprentissage de la tétée.

- Surveillance et soins du nouveau-né en service de néonatalogie.

- Soins en gynécologie :
 - toilette génitale simple et stérile.

Module 7 (14 heures) :
Notions préalables sur l'enfant et son environnement :

- Les différents stades de développement.

- L'environnement de l'enfant :
 - les milieux de vie de l'enfant (influence de la culture, des rites, de la religion...) ;
 - les droits de l'enfant et de sa famille ;
 - situation des mineurs maltraités ;
 - convention internationale des droits de l'enfant ;
 - filiation et autorité parentale ;
 - l'adoption.

Module 8 (10 heures) :
L'enfant de la naissance à l'adolescence :

- Croissance somatique et maturation, besoins et équilibres alimentaires.

- Développement psychomoteur de l'enfance à l'adolescence et rôle des parents.

- Notions de psychopédagogie et activités d'éveil du jeune enfant.

- Le fonctionnement de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance.

- La maltraitance : prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs :
 - identification des signes de la maltraitance ;
 - compte-rendu aux personnes compétentes des observations effectuées ;
 - accompagnement des enfants en cause et de leur famille.

Module 9 (23 heures) :
L'enfant malade :

- Notions élémentaires concernant les affections des voies respiratoires.

- Notions élémentaires concernant les troubles digestifs.

- Observation, participation à l'application des traitements prescrits (antireflux, antidiarrhéiques, contre la constipation). Préparation de régime épaississant.

- Notions élémentaires concernant la fonction urinaire ; Participation à la surveillance de l'élimination urinaire.

- Notions concernant la luxation congénitale de la hanche, malposition des pieds, les entorses, les luxations, les fractures. Moyens de contention et surveillance.

- Notions concernant les convulsions, les syndromes méningés. Gestes d'urgence, position de sécurité, participation à l'application de traitements.

- Notions concernant les dermatoses : stomites, conjonctivites. Participation à l'application des soins de bouche, de peau, des yeux.

Page LEXPOL 17 sur 72

- Maladies infectieuses éruptives et non éruptives.

- Hypothermies, hyperthermies, déshydratation.

- Préparation de l'enfant à l'intervention.

- Psychologie et comportement de l'enfant malade, face à la douleur.

Module 10 (7 heures) :
L'enfant atteint d'un handicap :

- Le handicap :
 - définition ;
 - installation du handicap ;
 - ses conséquences sur l'individu, sa famille, la société.

- Les différents handicaps :
 - moteur, sensoriel, mental ;
 - rôle de l'aide-soignant.

- Le travail dans les structures spécialisées :
 - approche psychologique de l'enfant handicapé ;
 - technique d'éveil et de communication ;
 - participation aux actes de la vie quotidienne.

- La prise en charge sur le territoire :
 - les aides sociales, les différentes structures d'accueil.

Module 11 (55 heures) :
Soins en médecine, en chirurgie, réanimation :

L'anatomie et la physiologie de chaque appareil ont été vues dans le module d'introduction à la formation. (Module 1 : notions préalables sur les soins).

L'enseignement des soins respectera la méthodologie suivante :
- buts ;
- généralités ;
- recueil de données ;
- préparation du matériel ;
- déroulement du soin.

L'appareil cardio-vasculaire :

- Hygiène de vie et appareil cardio-vasculaire :
 - le tabac, l'alimentation déséquilibrée et le diabète, la sédentarité, le stress, l'hypertension artérielle.

- Observations, surveillance, actions de l'aide-soignant devant :
 - une hémorragie ;
 - un état de choc ;
 - un malade cardiaque.

L'appareil respiratoire :

- Observations, surveillance, actions de l'aide-soignant au niveau de :
 - la respiration, la respiration normale, la respiration perturbée ;
 - des douleurs respiratoires ;
 - l'encombrement respiratoire, la toux, l'expectoration, l'asphyxie.

- Les actions de l'aide-soignant face aux perturbations de l'appareil respiratoire :
 - la prise de la fréquence respiratoire ;
 - le crachoir ;
 - l'aérosol non médicamenteux ;
 - l'oxygénothérapie ;
 - l'inhalation ;
 - le gargarisme.

L'appareil locomoteur :

- Hygiène du squelette :
 - favoriser la prévention du rachitisme, le développement du squelette et assurer une conformation du squelette.

- Observations, surveillance de l'aide-soignant au niveau de :
 - l'entorse, la luxation, la fracture ;
 - déformations de la colonne vertébrale ;
 - l'appareil locomoteur de la personne âgée ;
 - la pesée et la toise du patient.

- Rôle de l'aide-soignant dans :
 - avant et après la pose de plâtre ;
 - l'attelle de Bopp et de Rieunau ;
 - la fracture du col de fémur chez la personne âgée.

L'appareil digestif :

Le rôle de l'aide-soignant dans :

- L'alimentation :
 - la ration alimentaire, la calorie ;
 - les bases alimentaires : les sels minéraux, les oligo-éléments, les vitamines, les glucides, les lipides, les protides ;
 - les boissons alimentaires : l'eau, les jus de fruit, le café, le thé, les infusions, le lait.

- Les régimes alimentaires.

- Avant, pendant et après le repas.

- L'alimentation entérale.

- Les atteintes de l'appareil digestif :
 - les éléments généraux de surveillance ;
 - les symptômes et les douleurs digestifs ;
 - les troubles de la déglutition ;
 - les vomissements et les troubles de l'appétit ;
 - les troubles du transit : constipation et diarrhée, la crise de gaz ;
 - l'hémorragie intestinale ;
 - le soin de stomie ;
 - les prélèvements de selles.

Le système endocrinien :

- Généralités.

- Définition d'une hormone.

- Les principales glandes endocrines.

- Le diabète et rôle de l'aide-soignant :
 - conséquences et complications.

Le système nerveux :

- Glossaire du système nerveux.

Page LEXPOL 18 sur 72

- Le rôle de l'aide-soignant :
 - au niveau du sommeil ;
 - auprès d'un malvoyant, d'un malentendant ;
 - au niveau de l'atteinte du goût, de l'odorat.

L'appareil urinaire :

- L'urine.

- La miction.

- Observations, surveillance de l'aide-soignant au niveau :
 - de la fonction urinaire ;
 - des conseils d'hygiène de vie ;
 - du dysfonctionnement urinaire.

- Les actions de l'aide-soignant dans :
 - le recueil d'urine ;
 - la réalisation de la glycosurie, de l'acétonurie, de la protéinurie.

- La surveillance et les soins en présence d'une sonde urinaire.

L'appareil génital :

- Rôle de l'aide-soignant dans les principales affections gynécologiques :
 - tumeur bénigne et maligne du sein ;
 - cancer du col de l'utérus ;
 - fibrome utérin ;
 - condylomes et M.S.T.

L'aide-soignant en chirurgie :

- Le temps pré-opératoire :
 - l'accueil ;
 - le repos ;
 - l'hygiène pré-opératoire ;
 - la préparation locale de la paroi ;
 - la préparation alimentaire ;
 - la préparation du jour opératoire.

- Le temps per-opératoire :
 - la chambre ;
 - le lit ;
 - le matériel de soins ;
 - le matériel de surveillance.

- Le temps post-opératoire :
 - le retour immédiat ;
 - la surveillance jusqu'au réveil, après le réveil, les jours suivants ;
 - le lever et le coucher du patient ;
 - le pansement infirmier et le rôle de l'aide-soignant.

- Le bloc opératoire :
 - l'architecture ;
 - l'acte opératoire ;
 - le recyclage ;
 - l'entrée et la sortie du personnel ;
 - le transfert des malades ;
 - le transfert du matériel.

L'aide-soignant en réanimation :

- Généralités.

- Participation de l'aide-soignant :
 - au respect de l'hygiène hospitalière ;
 - aux soins d'hygiène des patients ;
 - à la sécurité et l'observation des patients ;
 - à l'aspiration trachéale et pharyngée ;
 - à l'entretien du matériel ;
 - à l'organisation du service ;
 - à l'entourage psychologique des malades et de leur famille.

Module 12 (10 heures) :
Soins en psychiatrie :

- Notions sur les maladies mentales.

- Relation avec le malade présentant des troubles de comportement :
 - approche de la relation soignant/soigné ;
 - spécificité de la situation de soins.

- Participations aux activités occupationnelles :
 - notions de gestion d'un groupe de malades ;
 - initiation à de nouvelles activités.

- Participation à la réinsertion dans la vie sociale et professionnelle :
 - approche globale du malade ;
 - relation avec la famille ;
 - comment favoriser la recherche d'un emploi.

Module 13 (5 heures) :
Soins en gérontologie et en gériatrie :

Les actions de l'aide-soignant dans :

- La prévention des manifestations liées au vieillissement.

- L'aide au maintien ou au rétablissement de l'autonomie de la personne.

- La participation aux activités occupationnelles.

Module 14 (20 heures) :
Soins palliatifs et accompagnement des patients en fin de vie :

- Définition :
 - des soins palliatifs ;
 - du concept de la mort, approche culturelle et religieuse.

- Accompagnement du patient, de sa famille :
 - soins d'hygiène et de confort ;
 - soutien psychologique.

- La douleur de l'enfant et de l'adulte :
 - évaluation de la douleur ;
 - projection du film : "La douleur de l'enfant" ou "Mourir dans la tendresse".

- La prise en charge des personnes décédées et soutien de la famille ou de l'entourage.

Les stages :

Objectifs :

A la fin de chaque stage, les agents auront augmenté leurs capacités à :

- observer ;
- s'entretenir avec les personnes soignées ;

- répondre aux besoins des personnes soignées ;
- effectuer les soins appris à l'école en tenant compte des ressources et des contraintes des services ;
- faire des liens entre la théorie et la pratique ;
- se positionner dans une équipe de soins.

Durée et horaires :

Les stages au nombre de deux auront une durée de trois semaines.

Terrains de stage :

Les stages auront lieu dans les services d'enfant sain, de pédiatrie, de médecine, de chirurgie, de gériatrie et de psychiatrie.

Particularités :

La présence aux stages est obligatoire.

Chaque stage sera noté sur 10 points et fera l'objet d'une exploitation et d'une mise en situation professionnelle normative.

Le suivi pédagogique :

Il est basé sur l'accompagnement de l'agent dans :

- son développement personnel en vue d'une meilleure intégration des connaissances ;
- sa prise de conscience du contexte dans lequel il travaille et du but qu'il poursuit afin d'améliorer l'efficacité de son apprentissage.

Ce suivi fait l'objet d'un contrat passé entre l'étudiant et l'équipe formatrice. Il sera programmé au cours des quatre mois de formation.

But :

Promouvoir chez l'agent des attitudes d'analyse de ses propres pratiques tant dans sa formation théorique que dans sa formation sur le terrain.

Objectif général :

Amener l'agent à prendre conscience de ses points forts, de ses points faibles et à progresser efficacement durant sa formation.

Objectifs spécifiques :

L'agent doit être capable de :

- réfléchir sur son apprentissage ;
- reconnaître et distinguer les différentes demandes propres à chacune de ses tâches ;
- exprimer verbalement ou par écrit son vécu, ses ressentis, ses difficultés en regard de sa formation théorique et pratique.

Moyens :

Le suivi pédagogique se fera sous forme d'entretien individuel ou en groupe.

La programmation se fera à l'intérieur des cours théoriques et/ou si le besoin s'en ressent en dehors des cours.

Les évaluations :

Modalités des évaluations écrites :

- trois évaluations écrites sous forme de multiquestionnaire seront programmées à chaque fin de temps plein école ;
- chaque évaluation portera sur l'ensemble de l'enseignement des temps de théorie qui précède le temps plein stage ;
- la durée pour chacune sera de 2 heures, et la notation sur 20 ;
- la correction sera assurée par l'enseignante chargée de l'élaboration du multiquestionnaire.

Modalités des mises en situation professionnelle : les élèves auront deux mises en situation professionnelle.

Objectif : évaluer les capacités de l'élève, compte tenu du stade de la formation auquel il est parvenu, à participer à la démarche de soins et à réaliser un ou deux soins.

Notation : se fera par un infirmier(ère) diplômé(e) d'Etat et un(e) infirmier(ère) enseignant(e) sur 20 points.

Déroulement : dans un service où l'élève est en stage.

Modalités des évaluations de stage : chaque stage donne lieu à une note sur 10 points.

ARRETE n° 207 CM du 29 janvier 2004 fixant les modalités d'intervention de l'aide humanitaire de la Polynésie française en faveur de la population de Samoa.

NOR : GIP0400184AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire, exercice 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— La Polynésie française décide d'apporter son aide à la population sinistrée de Samoa suite au passage du cyclone Heta.

Art. 2.— Le service du groupement d'interventions de la Polynésie est chargé de fournir et de mettre en œuvre les matériaux de construction nécessaires au rétablissement de conditions normales de vie et à la réhabilitation d'un bâtiment abritant la station météorologique.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 935-07, article 645-44 "Participation en faveur des populations du Pacifique".

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 208 CM du 29 janvier 2004 précisant les missions du service des postes et télécommunications et fixant son organisation.

NOR : SPT0400041AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-147 APF du 27 décembre 1996 modifiée portant création du service des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française, et spécialement son article D. 321 ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 PR/CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté précise les missions et fixe l'organisation du service des postes et télécommunications, créé par la délibération n° 96-147 du 27 décembre 1996 modifiée.

Les présentes dispositions sont insérées dans le code des postes et télécommunications en Polynésie française, partie des arrêtés, et classées dans l'ordre des différents livres, titres, chapitres, sections et sous-sections de ce code.

Code des postes et télécommunications
(Partie des arrêtés)

"Livre III - Des organismes publics en charge des postes et télécommunications

Titre II - Du service des postes et télécommunications

Article A. 321-1.— Des missions

Les missions du service des postes et télécommunications définies à l'article D. 321 du présent code incluent notamment :

- d'assurer les relations avec les services compétents en matière de poste et de télécommunication du haut-commissariat de la République en Polynésie française et du ministère national ;
- de proposer les projets de textes réglementaires dans le cadre des orientations retenues et des objectifs fixés par le gouvernement relatifs aux domaines des services postaux et des télécommunications ;
- de concevoir et d'établir les cahiers des charges des opérateurs et des titulaires de réseaux indépendants, et de veiller à leur application ;
- de proposer, en tant que de besoin, les conditions techniques, administratives et financières d'accès aux réseaux et services ;
- d'instruire les dossiers d'agrément d'homologation et, de manière générale, de toute autorisation relevant de la réglementation en vigueur en matière de poste et de télécommunication ;
- d'établir le plan de numérotation ;
- d'enregistrer toute déclaration prévue par les textes en matière de poste et de télécommunication ;
- de gérer les noms de domaine ;
- d'instruire les plaintes et manquements liés à l'application de la réglementation des postes et télécommunications ;
- de mener toute étude relative au secteur postal et à celui des télécommunications.

Article A. 321-2.— Siège

Le siège du service des postes et télécommunications, de sa direction et de son administration centrale est à Papeete (Tahiti).

Le siège de l'échelon déconcentré et des subdivisions déconcentrées du service des postes et télécommunications est à :

- pour l'archipel des îles du Vent : Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Sous-le-Vent : Uturoa (Raiatea) ;
- pour l'archipel des îles Tuamotu et Gambier : Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Marquises : Taiohae (Nuku Hiva) ;
- pour l'archipel des îles Australes : Mataura (Tubuai).

Article A. 321-3.— Dispositions relatives au chef de service

Dans le cadre des missions qui ont été assignées au service des postes et télécommunications par l'assemblée de la Polynésie française et des directives reçues de son ministre, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Article A. 321-4.— De la direction et de l'administration centrale

La direction est composée d'un chef de service assisté d'un secrétariat. Peut y être rattaché un attaché de direction qui réalise les missions confiées à l'administration centrale.

Article A. 321-5.— De la déconcentration du service des postes et télécommunications sur l'archipel des îles du Vent

Sur l'archipel des îles du Vent, la déconcentration du service des postes et télécommunications est réalisée par la création d'un échelon déconcentré.

Page LEXPOL 21 sur 72

Article A. 321-6.— Des subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels

Il est respectivement créé, dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, une subdivision déconcentrée du service des postes et télécommunications.

Article A. 321-7.— Attributions de l'échelon déconcentré

L'échelon déconcentré défini à l'article A. 321-5 met en œuvre l'ensemble des missions relevant du service des postes et télécommunications.

Les subdivisions déconcentrées définies à l'article A. 321-6 du présent code ont vocation à mettre en œuvre les missions du service des postes et télécommunications figurant au point 27 de l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié.

Article A. 321-8.— Nomination des responsables

La représentation du service des postes et télécommunications dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes et des îles Marquises s'effectuant sur un mode indirect, la personne qui fait de plein droit fonction de chef de subdivision est le tavana hau concerné.

Ces responsables rendent compte au chef de service des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Article A. 321-9.— Situation des effectifs

Les postes ouverts du service des postes et télécommunications, à la date du présent arrêté, sont ventilés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article A. 321-10.— Note interne d'organisation et de fonctionnement du service

Une note du chef de service, transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service."

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté n° 74 CM du 23 janvier 1997 précisant les attributions et l'organisation du service des postes et télécommunications.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
des nouvelles technologies et des postes,
Edouard FRITCH.

ANNEXE

Liste et ventilation des postes ouverts au service des postes et télécommunications

Direction

	N° de poste	Statut	Catégorie	Filière	Fonction
Direction et administration centrale	6968	FE	A	FAF	Chef de service
	6970	FPT	A	FAF	Attaché de direction
	6971	ANFA	B	FAF	Secrétaire
	376	ANFA	D	FAF	Agent de bureau

Echelon déconcentré des îles du Vent

	N° de poste	Statut	Catégorie	Filière	Fonction
	6969	FE	A	FAF	Attaché d'administration
	7923	FPT	A	FAF	Attaché d'administration
	7924	FPT	A	FTE	Ingénieur

Subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent

	N° de poste	Statut	Catégorie	Filière	Fonction
Apport de la circonscription (arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié)	P.M.	-	-	-	-

Subdivision déconcentrée des îles Marquises

	N° de poste	Statut	Catégorie	Filière	Fonction
Apport de la circonscription (arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié)	P.M.	-	-	-	-

Subdivision déconcentrée des îles Australes

	N° de poste	Statut	Catégorie	Filière	Fonction
Apport de la circonscription (arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié)	P.M.	-	-	-	-

Subdivision déconcentrée des îles Tuamotu et Gambier

	N° de poste	Statut	Catégorie	Filière	Fonction
Apport de la circonscription (arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié)	P.M.	-	-	-	-

ARRETE n° 209 CM du 29 janvier 2004 portant organisation du service des affaires administratives.

NOR : SAA0400047AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Page LEXPOL 22 sur 72

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 85-1014 AT du 7 février 1985 portant création du service des affaires administratives ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 PR/CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Le présent arrêté fixe l'organisation du service des affaires administratives créé par la délibération n° 85-1014 AT du 7 février 1985 précitée.

Art. 2.— *Siège*

Le siège du service des affaires administratives et de son administration centrale est à Papeete (Tahiti).

Le siège des subdivisions déconcentrées du service des affaires administratives est à :

- pour l'archipel des îles du Vent : Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Sous-le-Vent : Uturoa (Raiatea) ;
- pour l'archipel des îles Tuamotu et Gambier : Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Marquises : Taiohae (Nuku Hiva) ;
- pour l'archipel des îles Australes : Mataura (Tubuai).

Art. 3.— *Dispositions relatives au chef de service*

Dans le cadre des missions qui ont été assignées au service des affaires administratives par l'assemblée de la Polynésie française et des directives reçues de son ministre de tutelle, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 4.— *De la direction*

La direction est composée d'un chef de service et d'un secrétariat. Ce dernier a en charge la gestion budgétaire, financière et comptable, ainsi que la gestion des ressources humaines du service.

Art. 5.— *De l'administration centrale*

L'administration centrale du service des affaires administratives comporte :

a) Le bureau "Procédure civile et accès au droit", qui est en charge de la réalisation des missions suivantes :
 - modernisation de la réglementation en matière de procédure civile ;
 - encadrement réglementaire des activités et professions juridiques et judiciaires, notamment les experts judiciaires et les officiers ministériels et publics (notaires, huissiers, commissaires-priseurs) ;
 - préparation des dossiers contentieux devant les juridictions administratives,

b) Le bureau "Activités et professions réglementées", qui est en charge de la réalisation des missions suivantes :
 - encadrement réglementaire des activités et professions suivantes : commerce des boissons, jeux de hasard et jeux d'adresse, commerçants étrangers, professions ayant pour objet de gérer les affaires d'autrui, de conseiller le public ou d'intervenir en son nom et notamment les agents d'affaires et agents immobiliers ;
 - préparation et suivi des actions et programmes intéressant leur développement ;
 - coordination et évaluation de l'activité de l'échelon déconcentré ;
 - préparation des dossiers contentieux devant les juridictions administratives ;
 - développement de la communication interne (guides de procédure, projets de circulaires) et externe (recueils de textes, brochures, Internet, ...).

Art. 6.— *De la déconcentration du service des affaires administratives sur l'archipel des îles du Vent*

Sur l'archipel des îles du Vent, la déconcentration du service des affaires administratives est réalisée par la création d'une cellule, qui a en charge la gestion des activités et professions suivantes : commerce des boissons, jeux de hasard et jeux d'adresse, commerçants étrangers, professions juridiques et judiciaires, professions ayant pour objet de gérer les affaires d'autrui, de conseiller le public ou d'intervenir en son nom.

Cette cellule assure l'instruction des demandes et contrôle les conditions d'exercice desdites activités et professions réglementées. Elle prépare les statistiques. Elle accueille et informe les usagers.

Elle assure également l'instruction des demandes de reconnaissance d'intérêt général ou collectif des associations et la surveillance de l'immigration des étrangers (à titre consultatif).

Page LEXPOL 23 sur 72

Art. 7.— *Des subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels*

Il est respectivement créé, dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, une subdivision déconcentrée du service des affaires administratives.

Art. 8.— *Attributions de l'échelon déconcentré*

Les entités définies à l'article 7 du présent arrêté ont vocation à mettre en œuvre les missions du service des affaires administratives figurant au point 7 de l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées.

Art. 9.— *Désignation des responsables*

Les responsables des bureaux et cellule composant le service des affaires administratives sont désignés par note du chef de service.

Ils rendent compte au chef de service des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Art. 10.— *Situation des effectifs*

Les postes ouverts du service des affaires administratives, à la date du présent arrêté, sont ventilés entre l'administration centrale et la cellule des îles du Vent, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 11.— *Note interne d'organisation du service*

Une note interne au service des affaires administratives, transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, détermine pour chaque agent ou groupe d'agents les attributions leur revenant au titre des missions confiées au service et à leur entité interne de rattachement, ainsi que, le cas échéant, les dispositions mises en œuvre pour assurer la continuité du service et de son fonctionnement régulier.

Art. 12.— Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté n° 672 CM du 1er juin 1987 portant organisation du service territorial des affaires administratives.

Art. 13.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la rénovation
et de la déconcentration de l'administration,
Armelle MERCERON.

ANNEXE

Postes ouverts au service des affaires administratives
Administration centrale

	N° de poste	Statut	Catégorie	Filière	Fonction
Direction	326	FPT	A	FAF	Chef de service
	7071	FPT	B	FAF	Secrétaire de direction
	325	ANFA	5	SF	Planton
	6480	ANFA	5	SF	Agent d'entretien
Bureau procédure civile et de l'accès au droit	320	FPT	A	FAF	Responsable du bureau/juriste
Bureau activités et professions réglementées	319	FPT	A	FAF	Chef de bureau/juriste
	7233	FPT	A	FAF	Juriste
	324	FPT	B	FAF	Chargé d'études

Cellule des îles du Vent

	N° de poste	Statut	Catégorie	Filière	Fonction
Cellule des îles du Vent	323	FPT	B	FAF	Chef de cellule
	321	FPT	B	FAF	Chargé de dossiers
		CEAPF	B	SF	Chargé de dossiers
	322	FPT	B	FAF	Chargé de dossiers

ARRETE n° 211 CM du 29 janvier 2004 portant modification de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément des fédérations sportives.

NOR : SJS0302656AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément des fédérations sportives ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Article 1er.*— Les fédérations sportives définies à l'article 8 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée sont agréées par le Président du gouvernement de la Polynésie française."

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 2.*— L'agrément ne peut être accordé qu'aux fédérations satisfaisant aux conditions ci-après :

1° Les fédérations qui sollicitent l'agrément doivent assurer en leur sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité olympique de Polynésie française ;
2° Elles doivent respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
3° Elles doivent respecter les textes statutaire et réglementaire qui la régissent.

L'agrément n'est accordé, en outre, qu'aux fédérations justifiant qu'elles sont en mesure d'offrir à leurs membres les structures administratives et l'encadrement technique que requiert la pratique, à tous les niveaux, des disciplines sportives pour lesquelles elles sont constituées. Enfin, elles doivent pouvoir justifier au minimum de trois clubs affiliés et d'un total de 100 licenciés."

Art. 3.— L'article 3 de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 3.— Outre les justifications prévues à l'article 2 du présent arrêté, le dossier présenté à l'appui des demandes d'agrément doit comporter les pièces ci-après :

- le bilan et le compte d'exploitation des trois exercices précédant la demande ;
- le budget de l'exercice en cours ;
- les procès-verbaux des assemblées générales approuvant les bilans et les comptes d'exploitation des trois exercices précédant la demande, ainsi que celui approuvant le budget de l'exercice en cours, signés du président et du secrétaire général ;
- le statut en vigueur et sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et les règlements particuliers s'il y a lieu ;
- la composition du conseil fédéral et du bureau fédéral en exercice et leur parution au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du groupement sportif ;
- la liste des groupements sportifs affiliés à la fédération, l'état des licenciés arrêté le 31 mai de chaque année répartis par âge, sexe, club et archipel, et l'état des cadres techniques mentionnant le type de diplôme obtenu ;
- le calendrier prévisionnel des sessions de formation, des activités et compétitions de la saison en cours."

Art. 4.— Il est inséré entre les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000, un article 3-1 rédigé comme suit :

"Art. 3-1.— La fédération agréée doit transmettre par courrier recommandé, dans les meilleurs délais, au service chargé des sports, les pièces visées aux quatrième et sixième tirets de l'article 3 du présent arrêté, dès lors qu'une modification est apportée à son statut ou qu'un changement intervient au sein de son conseil fédéral ou de son bureau fédéral ; le service chargé des sports est également informé, dans les meilleurs délais, des modifications apportées aux documents visés au cinquième tiret de l'article 3 susvisé.

En outre, elle devra transmettre, au plus tard le 31 octobre de chaque année, au service chargé des sports, les pièces suivantes :

- le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice précédent et le budget de l'exercice en cours ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice précédent et le budget de l'exercice en cours ;
- les pièces visées aux septième, huitième et neuvième tirets de l'article 3 susvisé."

Art. 5.— L'alinéa 1 de l'article 4 de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 est remplacé par l'alinéa suivant :

"L'agrément est retiré lorsque son bénéficiaire cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'obtenir ou si celle-ci ne transmet pas les pièces visées à l'article 3-1 du présent arrêté ; il peut, en outre, être retiré pour tout motif grave, et notamment pour tout fait contraire à la moralité publique."

Art. 6.— Il est inséré entre les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000, un article 4-1 rédigé comme suit :

"Art. 4-1.— Les fédérations sportives ayant déjà reçu l'agrément du Président du gouvernement au jour de l'adoption du présent arrêté, devront se conformer à ses dispositions avant le 30 juin 2004. A défaut, leur agrément leur est retiré conformément à la procédure visée à l'article 4, alinéa 2 du présent arrêté."

Le reste sans changement.

Art. 7.— Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2003.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la jeunesse et des sports,
de l'insertion sociale des jeunes
et de la vie associative,
Reynald TEMARII.

ARRETE n° 212 CM du 29 janvier 2004 portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française.

NOR : PRL0302600AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des douanes ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteurs de perles de culture de Tahiti, ensemble ses arrêtés d'application ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2004, les producteurs d'huîtres perlières et les producteurs de perles de culture de Tahiti pourront bénéficier :

- d'essence sans plomb, de nomenclature douanière 27.10.11.14, code avantage 756 ;
- de gazole, de nomenclature douanière 27.10.19.14, code avantage 779.

Art. 2.— La distribution de ces carburants nécessite un agrément accordé par arrêté du Président du gouvernement publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Cet agrément précise le quota annuellement attribué à chaque exploitant titulaire d'une carte de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti.

Le quota est établi sur la base de la consommation annuelle des douze mois précédant la demande. D'autres critères de détermination du quota annuel peuvent cependant être pris en considération tels que les dimensions de la concession maritime, l'importance du cheptel d'huîtres perlières et du parc à matériel consommateur de carburant utilisé dans l'exploitation perlicole et la distance que les embarcations à moteur ont à parcourir pour surveiller leurs installations.

Art. 3.— La durée de l'agrément est liée à celle de la carte de producteur d'huîtres perlières ou de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti détenue par le bénéficiaire. Le renouvellement est concomitant à la carte de producteur.

Art. 4.— Le producteur remplit un dossier comportant les précisions suivantes (annexe I) :

- *Au titre des embarcations :*
 - le nombre, le numéro d'immatriculation ou à défaut, les éléments d'identification et la longueur des embarcations ;
 - le type, la marque et la puissance du ou des moteurs,

- *Au titre du matériel :*
- la liste détaillée du matériel consommateur de carburant susceptible d'entrer dans le cadre de ces dispositions, notamment :
 - le groupe électrogène (type, puissance) ;
 - les machines servant à laver les nacres,
- les distances à couvrir entre les différents points de l'exploitation ;
- le nombre de personnes employées dans l'exploitation ;
- les périodes de greffe et de récolte des deux dernières années ;
- la production de nacres et de perles des 12 derniers mois ;
- la consommation mensuelle moyenne de carburant, en précisant la nature du carburant, sur les 12 derniers mois.

A ce dossier seront jointes les factures de carburant des douze derniers mois.

Le dossier est à déposer au service de la perliculture en charge de l'instruction des demandes et de la gestion des bons.

Le service de la perliculture remet tous les trois mois à chaque bénéficiaire, des bons numérotés, nominatifs et incessibles. Ces bons ont une validité de six mois.

Ils se divisent en cinq volets comportant les mentions suivantes :

a) Nom du producteur ;
b) Numéro et lieu (île et commune) de la concession ;
c) Type de carburant et quantité exprimée en litres ;
d) Date de validité du bon délivré.

Les bons pourront être livrés aux producteurs lors des tournées des agents de la perliculture dans les îles ou donnés par le service de la perliculture à un mandataire sur présentation d'une autorisation signée du producteur bénéficiaire.

En cas de perte ou de vol, le producteur ne pourra en solliciter de nouveaux bons pour la même période.

Art. 5.— Chaque bon comprend cinq volets dûment tamponnés par le service de la perliculture et conformes à l'annexe II du présent arrêté :

- le volet n° 1 est conservé par le producteur ;
- le volet n° 2 est conservé par l'armateur ou le fournisseur à la pompe ;
- les volets n° 3, n° 4 et n° 5 sont remis par le perliculteur au fournisseur (stations-service, armateur, éventuellement la compagnie pétrolière) lors de la livraison d'essence sans plomb ou de gazole. Le fournisseur transmet ces bons à la compagnie pétrolière ;
- le volet n° 4 est joint à la déclaration en douanes de mise à la consommation des produits concernés ;
- le volet n° 5 est remis au service de la perliculture.

La compagnie pétrolière garde le volet n° 3.

Aucun remboursement au titre du bénéfice de ces avantages ne pourra être effectué si les bons ne sont pas en bonne et due forme.

Art. 6.— Les utilisateurs bénéficiaires sont tenus, à première réquisition, de laisser les agents des douanes, du service des affaires économiques et du service de la perliculture, visiter leurs installations et les bateaux entrant dans le cadre de ce dispositif.

Art. 7.— L'usage de ce gazole de nomenclature douanière 27.10.19.14, code avantage 779, et de cette essence sans plomb de nomenclature douanière 27.10.11.14, code avantage 756, est uniquement destiné au lieu et à l'activité de l'exploitation perlicole. Le non-respect des obligations visées ci-dessus, entraîne le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis, sans préjudice, s'il y a lieu, du remboursement des sommes indûment perçues. L'usage de tout litre de carburant fraudé est passible d'une contravention de 3e classe, sans préjudice des sanctions prévues au code des douanes.

Art. 8.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

ANNEXE I

Demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers dans les exploitations perlicoles

NOM du titulaire de la carte de producteur
Type et échéance de la carte de producteur
N° de la concession..... Lieu d'exploitation (commune).....

Nombre de personne employées dans l'exploitation
Périodes de greffe et de récolte des deux dernières années
année 2 Greffe : ; Récolte :
année 2 Greffe : ; Récolte :

Production des 12 derniers mois : *Nacres ;* *Perles*

Distance en kilomètres à parcourir entre les différents points d'exploitation
(par jour, par semaine ou par mois) kms

Consommation moyenne mensuelle de carburant des douze derniers mois :
Essence */litres Gazole* */litres*

Embarcations utilisées pour l'exploitation perlicole : *nombre*
Type *N° immatriculation ou nom*
Type *N° immatriculation ou nom*
Type *N° immatriculation ou nom*
Type *N° immatriculation ou nom*

Les caractéristiques des moteurs des embarcations :
Marque et type *Puissance:* *CV*
Marque et type *Puissance:* *CV*
Marque et type *Puissance:* *CV*
Marque et type *Puissance:* *CV*
Nom : *Concession n°*

Liste des matériels consommant du gazole *(type, puissance, consommation)*
1)
2)
3)
4)
5)
6)
7)
8)

Liste des matériels consommant de l'essence *(type, puissance, consommation)*
9)
10)
11)
12)

Le

Pièces fournies *Factures*

Je m'engage à signaler au service de la perliculture tout changement relatif au matériel, au nombre d'embarcations pouvant abaisser la consommation annuelle de carburant.

(signature)

Partie réservée au service de la perliculture

Agrément accordé le Agent PRL/instructeur :.....

Date d'échéance de l'agrément *(idem l'échéance de la carte de producteur)*

Renouvellement du

Plafond annuel autorisé : litres d'essence - litres de gazole

Modifications du plafond autorisé : Le.....

ANNEXE II

Bon n°
Volet 1 - Producteur
Service de la perliculture

Valable jusqu'au

Bon pour litres essence sans plomb (27.10.11.14 code avantage 756) délivrée à

NOM :

Concession n°

Lieu (île, commune)

Bon n°
Volet 2 - Fournisseur
Service de la perliculture

Valable jusqu'au

Bon pour litres essence sans plomb (27.10.11.14 code avantage 756) délivrée à

NOM :

Concession n°

Lieu (île, commune)

Tampon détaillant et signature

Bon n°
Volet 3 - Douanes
Service de la perliculture

Valable jusqu'au

Bon pour litres essence sans plomb (27.10.11.14 code avantage 756) délivrée à

NOM :

Concession n°

Lieu (île, commune)

Bon n°
Volet 4 - Service perliculture
Service de la perliculture

Valable jusqu'au

Bon pour litres essence sans plomb (27.10.11.14 code avantage 756) délivrée à

NOM :

Concession n°

Lieu (île, commune)

Tampon détaillant et signature

Bon n°
Volet 1 - Producteur
Service de la perliculture

Valable jusqu'au

Bon pour litres gazole (27.10.19.14 code avantage 779) délivrée à

NOM :

Concession n°

Lieu (île, commune)

Bon n°
Volet 2 - Fournisseur
Service de la perliculture

Valable jusqu'au

Bon pour litres gazole (27.10.19.14 code avantage 779) délivrée à

NOM :

Concession n°

Lieu (île, commune)

Tampon détaillant et signature

Bon n°
Volet 3 - Douanes
Service de la perliculture

Valable jusqu'au

Bon pour litres gazole (27.10.19.14 code avantage 779) délivrée à

NOM :

Concession n°

Lieu (île, commune)

Bon n°
Volet 4 - Service perliculture
Service de la perliculture

Valable jusqu'au

Bon pour litres gazole (27.10.19.14 code avantage 779) délivrée à

NOM :

Concession n°

Lieu (île, commune)

Tampon détaillant et signature

ARRETE n° 230 CM du 3 février 2004 fixant le lieu de réunion du conseil des ministres du 5 février 2004.

NOR : SGG0400240AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil des ministres tiendra séance le 5 février 2004 à Fakarava dans l'archipel des Tuamotu.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2004.
Gaston FLOSSE.

NOR : IJS0400114AC

Par arrêté n° 193 CM du 26 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-2003 IJSPF du 19 décembre 2003 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française autorisant la gratuité de la salle Aorai Tini Hau au bénéfice du service des affaires sociales.

NOR : IJS0400116AC

Par arrêté n° 194 CM du 26 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-2003 IJSPF du 19 décembre 2003 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française autorisant la prise en charge par l'institut des frais de communications de deux postes téléphoniques portables.

NOR : SCE0400063AC

Par arrêté n° 197 CM du 26 janvier 2004.— La durée des fonctions de chef du service du commerce extérieur par intérim assurées par M. Ramon Dexter conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1742 CM du 26 novembre 2003 est prorogée jusqu'au 22 janvier 2004 inclus.

NOR : TRA0400055AC

Par arrêté n° 200 CM du 26 janvier 2004.— Les dispositions de l'avenant du 25 novembre 2003 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2004, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 25 décembre 2003, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0400057AC

Par arrêté n° 201 CM du 26 janvier 2004.— Les dispositions de l'avenant du 27 novembre 2003 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2004, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 25 décembre 2003, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du nettoyage.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0400059AC

Par arrêté n° 202 CM du 26 janvier 2004.— Les dispositions de l'avenant du 11 décembre 2003 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2004, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 25 décembre 2003, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : DSP0400052AC

Par arrêté n° 203 CM du 26 janvier 2004.— Le nombre de places ouvertes à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pour la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) est fixé à trente (30) pour la session 2004.

Pour la session 2004, elles sont réparties comme suit :

- 25 places mises au concours d'entrée ;
- 5 places réservées aux lauréats du concours d'entrée de la session 2003 ayant bénéficié d'un report de scolarité pour la rentrée scolaire 2004.

NOR : PRV0302728AC

Par arrêté n° 204 CM du 26 janvier 2004.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes :

- n° 48-2003 EPAP du 11 décembre 2003 habilitant le président du conseil d'administration à signer l'avenant à la convention n° 219-2003 EPAP du 10 avril 2003 attribuant une subvention au Centre territorial d'information des droits des femmes et des familles pour le programme "Edition d'un guide des droits des femmes" ;
- n° 49-2003 EPAP du 11 décembre 2003 attribuant une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à la Polynésie française (direction de la santé) pour le programme "Formation tabacologique" ;
- n° 50-2003 EPAP du 11 décembre 2003 attribuant une subvention de l'Etablissement pour la prévention à la confédération territoriale du sport scolaire et universitaire pour le programme "Activités physiques et sportives et prévention".

NOR : AFD0302688AC

Par arrêté n° 206 CM du 26 janvier 2004.— Quatre parcelles détachées du domaine Faaroa, constituées pour partie des lots n° 64, n° 65 et n° 66, référencé commune de Taputapuatea (île de Raiatea), d'une superficie de 17,6 hectares et les constructions y édifiées, sont affectées à la direction de l'environnement.

Telles que ces parcelles figurent sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines, et tel que le tout appartient à la Polynésie française.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un centre d'enfouissement technique destiné aux déchets ménagers et assimilés. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de l'environnement est, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardien-

Page LEXPOL 28 sur 72

nage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité à l'exception des conventions de bail et de mise à disposition.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de ces parcelles.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

La décision n° 1650 CG du 25 novembre 1983 modifiée est modifiée en ce qui concerne la superficie affectée.

NOR : PRV0302727AC

Par arrêté n° 210 CM du 29 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47-2003 EPAP du 11 décembre 2003 du conseil d'administration de l'Etablissement pour la prévention (E.P.A.P.) portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2004 de cet établissement.

Le montant total du budget est réparti comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	*En recettes (en F CFP)*
- section de fonctionnement	1.500.000.000	1.500.000.000
- section d'investissement (*)	3.570.000	3.570.000
- *total général*	*1.503.570.000*	*1.503.570.000*

(*) dont une augmentation du fonds de roulement de 1.755.000 F CFP.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 152 PR du 29 janvier 2004 modifiant l'arrêté n° 401 PR du 25 mars 2003 portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 401 PR du 25 mars 2003 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 401 PR du 25 mars 2003 est modifié comme suit :

- Mme Murielle Berges est remplacée par M. Christian Cahut ;
- Dr Geneviève de Clermont est remplacée par Dr Vincent Dupont ;
- Dr Thierry Vabret est remplacé par Dr Françoise Bonnet ;
- Dr René Chansin est remplacé par Dr Philippe Giraud ;
- Dr Annick Valence est remplacée par Dr Etienne Beaumont ;
- Mme Patricia Grand est remplacée par Mme Hinano Tetuanui.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 8 MEF du 28 janvier 2004 portant création d'une régie d'avances au service des relations internationales (antenne de Bruxelles).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la lettre n° 170-12.03 PR/LC du directeur de cabinet de la présidence en date du 5 décembre 2003 ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 15 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du service des relations internationales (antenne de Bruxelles) une régie

Page LEXPOL 29 sur 72

d'avances pour le paiement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de ce service.

Art. 2.— Cette régie est installée à Bruxelles, 2 square Marie-Louise, 1000 Bruxelles.

Art. 3.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à *quatre millions de francs CFP* (4.000.000 F CFP), soit 33.520 €.

Art. 4.— Le régisseur doit verser au centre de sous-ordonnancement de Paris la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonctions. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le ministre de l'économie et des finances sur avis conforme du payeur du territoire.

Art. 6.— Le régisseur est assujetti à un cautionnement fixé, après avis du payeur du territoire, selon la réglementation en vigueur.

Art. 7.— Une indemnité de responsabilité sera attribuée au régisseur conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs.

Art. 8.— Un compte courant en euro sera ouvert par le régisseur, après avis du payeur du territoire, auprès d'une banque de la place.

Art. 9.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2004.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 9 MEF du 28 janvier 2004 portant suppression de la régie d'avances à la délégation de la Polynésie française à Paris (antenne de Bruxelles) et mettant fin aux fonctions des régisseurs.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la lettre n° 170-12.03 PR/LC du directeur de cabinet de la présidence en date du 5 décembre 2003 ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 15 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— La régie d'avances à la délégation de la Polynésie française à Paris (antenne de Bruxelles) instituée par arrêté n° 1230 MFR du 6 avril 2001 et modifiée par arrêté n° 144 MEF du 4 août 2003 est supprimée.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions du régisseur nommé par arrêté n° 67 MEF du 28 avril 2003.

Art. 3.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2004.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 10 MEF du 28 janvier 2004 portant nomination de Mlle Sylvie Chung, régisseur titulaire de la régie d'avances au service des relations internationales (antenne de Bruxelles).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant

Page LEXPOL 30 sur 72

des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la lettre n° 170-12.03 PR/LC du directeur de cabinet de la présidence en date du 5 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté n° 8 MEF du 28 janvier 2004 instituant une régie d'avances au service des relations internationales (antenne de Bruxelles) ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 15 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Sylvie Chung, attachée d'administration à la présidence du gouvernement placée en position de mise à disposition auprès de la délégation de la Polynésie française à Paris, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances au service des relations internationales (antenne de Bruxelles).

Art. 2.— Mlle Sylvie Chung devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 3.811,22 €, soit 454.800 F CFP, ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris Cedex 08, pour un montant identique.

Art. 3.— Mlle Sylvie Chung percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 4.— Mlle Sylvie Chung est conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

Art. 5.— Mlle Sylvie Chung ne devra pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 6.— Mlle Sylvie Chung devra présenter les registres, la comptabilité, les fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 7.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2004.
Georges PUCHON.

MINISTERE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL, ET DE L'ENERGIE

Par arrêté n° 1 MLT du 27 janvier 2004.— Sont autorisées à déroger au principe du repos dominical les entreprises exposantes qui emploieront des salariés le dimanche 1er février 2004 dans le cadre de la grande braderie de Tahiti/salon du véhicule d'occasion, salle Aorai Tini Hau, dans la commune de Pirae et dont la liste est annexée au présent arrêté.

ANNEXE
Liste des entreprises exposantes bénéficiaires de la dérogation

Enseigne commerciale : Roby Gaufres.
Nombre de salariés occupés le dimanche 1er février 2004 : 1.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RENOVATION ET DE LA DECONCENTRATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE n° 95 MSA du 23 janvier 2004 nommant les membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 7 médecins de la santé de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 31 sur 72

Vu l'arrêté n° 286 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1251 CM du 25 septembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 210 MSA du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu l'arrêté n° 1994 MSA/PEL du 27 novembre 2003 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 7 médecins de la santé de catégorie A relevant de la fonction publique, du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées comme membres du jury du concours susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président ;*
- l'inspecteur général de l'administration du territoire ou son représentant ;
- la directrice de la santé publique ou son représentant ;
- Dr. Jean-Paul Théron, personnalité qualifiée ;
- Dr. Maire Tuheiava, personnalité qualifiée ;
- Dr. Vincent Dupont appartenant au cadre d'emploi.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2004.
Pour le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la rénovation et de la déconcentration
de l'administration,
Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
Pierre GONNOT.

Par arrêté n° 98 MSA du 26 janvier 2004.— Sont admis au concours d'ingénieur :

Pour la spécialité génie rural :
Sur liste principale : Alexandre Vodicka.

Pour la spécialité urbaniste aménageur :
Sur liste principale : Bernard Amigues.

Pour la spécialité informatique :
Sur liste principale : François Pillonneau (réseau) et Didier Belrose (étude et développement).

Par arrêté n° 120 MSA du 28 janvier 2004.— Il est mis fin, à compter du 3 novembre 2003, aux fonctions de M. Bruno Cojan, médecin de 2e classe, 11e échelon, en qualité de chef de la circonscription médicale de Moorea-Maiao.

A compter de cette même date, M. Bruno Cojan, médecin de 2e classe, 11 échelon, ne bénéficiera plus de l'indemnité mensuelle de sujétions allouée aux chefs de services territoriaux et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

Imputation budgétaire : budget de l'administration de la Polynésie française ;
Sous-chapitre : 931.01, article 610 ;
Sous-chapitre de ventilation : 950.05.

Par arrêté n° 127 MSA du 29 janvier 2004.— L'association des parents d'élèves du collège Notre-Dame-des-Anges de Faaa, représentée par son président M. Dominique Pastor, dont le siège est sis à Faaa, P.K. 5, côté montagne, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 F CFP, composée de 20.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 24 avril 2004 au collège Notre-Dame-des-Anges de Faaa.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé au tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à l'achat de matériel pédagogique pour l'école et le collège.

Les lots sont les suivants :

1er lot	1 ordinateur acheté	100.000 F CFP
2e lot	1 A/R PPT/Auckland/PPT offert par Sodexho	65.500 F CFP
3e lot	1 A/R PPT/Lax/PPT offert 50 % Air France, 50 % Sodexho	75.000 F CFP
4e lot	1 A/R PPT/Auckland/PPT offert par Tahiti Tours	62.000 F CFP
5e lot	1 brunch tahitien 2 personnes, offert par l'hôtel Beachcomber	15.000 F CFP
6e lot	1 brunch du dimanche 2 personnes, offert par l'hôtel Maeva Beach	15.000 F CFP
7e lot	1 palette de parpaings offerte par l'entreprise Pugibet	15.000 F CFP
Total des lots		*347.500 F CFP*
Total des lots achetés		*100.000 F CFP*

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 86.875 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 260.625 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 14 avril 2004.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES PORTS

Par arrêté n° 42 MEP du 26 janvier 2004.— Est complété l'arrêté n° 3110 SEQ du 11 juin 1980 relatif à la déconsignation des indemnités accordées à la succession Taputuarai en ce qui concerne la parcelle n° 29 (terre Teari-Taputuarai), conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à verser
Mme Léona Taputuarai épouse Viriamu	35.714
Mlle Yvonne Chaves	35.714
Mme Tiare Hinano Anita Chaves épouse Saminadame	35.714
Mme Eugénie Teriihapuare	35.714
M. Ueva Tiaihau	35.715
Mlle Alice Taputuarai	35.715
	214.286

Par arrêté n° 45 MEP du 28 janvier 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Motufaatia (plan 6) et Motu Iti - îlot (plan 10) nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Tikehau dans l'archipel des Tuamotu, et revenant à Mlle Mehoura Hiriata Huri. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Plan	Terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
6	Motufaatia	1.410	Mme Mehoura Hiriata Huri
10	Motu Iti - îlot	1.035.284	
10	Motu Iti - îlot	1.036.000	Budget du territoire

Par arrêté n° 46 MEP du 28 janvier 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetahata 6 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fangatau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 80.925 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Maniora Iturагi.

Par arrêté n° 47 MEP du 28 janvier 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Pereue n° 240 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° arrêté de consignation	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
3967 AC.DIR.INFRA du 8/07/76	1.669	Mme Darrouzes Teata épouse Natua
	1.669	Mlle Darrouzes Tepurotu
	239	Mlle Michelle Tiho

Par arrêté n° 48 MEP du 28 janvier 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Pereue n° 240 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

N° arrêté de consignation : 3967 AC.DIR.INFRA du 8/07/76.
Indemnités à déconsigner : 238 F CFP.
Bénéficiaire : M. Tapu Turatahi Tiho.

Par arrêté n° 49 MEP du 28 janvier 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à trois parcelles de la terre Hopeume 1 nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest et de l'échangeur de Puurai. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Référence arrêté de consignation	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
n° 800 TP du 16/02/76	982	M. Tauiratea Pou
n° 3368 MEQ du 29/01/81	69.857	

Par arrêté n° 50 MEP du 28 janvier 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence DS 29 (plan 1) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence cadastre et plan : DS 29 (plan 1).
Indemnités à déconsigner : 907.500 F CFP.
Bénéficiaire : M. Henri Toomaru.

Par arrêté n° 53 MEP du 29 janvier 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Pereue n° 240 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

N° arrêté de consignation : 3967 AC.DIR.INFRA du 8/07/76.
Indemnités à déconsigner : 1.112 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Darrouzes Mata Tehihiko.

Par arrêté n° 54 MEP du 29 janvier 2004.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives aux terres Paparoa Vaehaa I Paparoa (plan 5), Fakahaga (plan 7), Tevahoamihiroa (plan 10) et Kaminoa partie (plan 11) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres et n° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Paparoa Vaehaa I Paparoa (plan 5)	147.875	M. Henry Sandy Taimana
Fakahaga (plan 7)	52.579	
Tevahoamihiroa (plan 10)	68.154	
Kaminoa partie (plan 11)	69.965	

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 9 MEV/ENV du 26 janvier 2004 modifiant l'arrêté portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de catégorie II et III pour l'île de Mangareva.

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 63 MEV du 17 novembre 2003 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée et instruite à la direction de l'environnement sous le numéro de dossier 03-44 ENV/IC ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 83 ENV/MEV du 11 décembre 2003 ;

Vu l'empêchement par cas de force majeur de M. Poevai, initialement nommé commissaire enquêteur,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 83 MEV/ENV du 11 décembre 2003 est modifié comme suit :

"Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 2 janvier au 9 février 2004 inclus, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de catégorie II et III pour l'île de Mangareva. La demande est formulée par la direction de l'environnement."

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 83 MEV/ENV du 11 décembre 2003 est modifié comme suit :

"Art. 3.— M. Claude Coulon est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera à la mairie de Mangareva les observations ou les oppositions qui pourront se manifester :

- le 6 février 2004 de 7 h 30 à 19 heures ;
- le 7 février 2004 de 7 h 30 à 19 heures ;
- le 9 février 2004 de 7 h 30 à 19 heures."

Le reste est sans changement.

Art. 3.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2004.
Pour le ministre de l'environnement
et des transports :
Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

Par arrêté n° 12 MEV/STMA du 28 janvier 2004.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1172 CM du 6 novembre 1996 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Compagnie de transport maritime des îles Tuamotu (C.T.M.I.T.) pour l'exploitation du navire Kura Ora II, en remplacement du Kura Ora, sur la desserte maritime régulière Tuamotu Centre et Nord-Est, le navire Kura Ora II est autorisé à desservir l'atoll de Tetiaroa lors de son voyage n° 1-04 du 10 janvier 2004 (régularisation).

Par arrêté n° 13 MEV/STT du 29 janvier 2004.— Les quotas de gazole à attribuer à la S.A. Maeva Transport, chargée de l'exploitation des services de transports publics routiers réguliers de personnes du lot urbain de l'île de Tahiti, pour la période de septembre 2003 à décembre 2003 sont fixés à 67.364 litres.

La répartition des quotas précisés ci-dessus entre les différentes unités de transport est fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté (1).

(1) L'annexe peut être consultée au service des transports terrestres.

MINISTERE DE LA PECHE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE n° 1 MPI du 28 janvier 2004 portant délégation de signature du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises.

Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 647 PR du 19 mai 2001 relatif aux attribution du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 1802 CM du 8 décembre 2003 portant nomination de M. Arsène Stein en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

Vu l'arrêté n° 2801 PR du 8 décembre 2003 portant nomination de M. Ernest Grand en qualité de directeur de cabinet adjoint du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Arsène Stein, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, dans la limite de ses attributions, toutes correspondances ou notes nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

Page LEXPOL 34 sur 72

1.1 Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

1.2 Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les chefs de service relevant de l'autorité du ministre, et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Arsène Stein, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arsène Stein, directeur de cabinet du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, les délégations de signature ci-dessus définies sont exercées par M. Ernest Grand, directeur de cabinet adjoint du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises.

Art. 4.— Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2004.
Patricia GRAND.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 5 au 18 février 2004 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	95,76
AUD Australie	1 dollar australien	72,81
CAD Canada	1 dollar canadien	71,87
CHF Suisse	1 franc suisse	76,07
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,02
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	174,61
HKD Hong Kong	1 dollar	12,32
JPY Japon	1 yen	0,91
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	13,72
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	64,68
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,95
SGD Singapour	1 dollar singapour	56,53
FJD Fidji	1 dollar fidjien	56,56
THB Thaïlande	1 baht	2,46
CNY Chine	1 yuan	11,65

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL
N° L/2003-19 MEP/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. René Quesnot, d'une demande de modification et d'extension du lotissement Quesnot, terre Tiahura 1 partie, sis à Moorea-Haapiti.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'applciation du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2004.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de l'urbanisme,
Frédérique MERMILLOD-ANSELME.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES AUSTRALES POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2003

COMMUNE DE TUBUAI

Travaux autorisés le 3 décembre 2003

N° 112-2003 MEP/CAU/PC, Mme Bonno Maimiti Eline, sur le lot 4 du plan de partage des terres Putaura, Torea 1 et Torea 2 sises à Mataura, construction d'une maison d'habitation de type F3 ;

N° 113-2003, M. Bataillard Francis, sur la terre Tautee sise à Mahu, PVB n° 290, construction d'une maison d'habitation de type F4.

COMMUNE DE RAIVAVAE

Travaux autorisés le 3 décembre 2003

N° 114-2003 MEP/CAU/PC, Mlle Tiehi Edith, sur la terre Hanateuahao sise à Anatonu, PVB n° 95, construction d'une maison d'habitation de type MTR de 54 mètres carrés.

Page LEXPOL 35 sur 72

COMMUNE DE RURUTU

Travaux autorisés le 3 décembre 2003

N° 116-2003 MEP/CAU/PC, M. Hatitio Iapheta, sur la terre Tamarutaraire 1 sise à Hauti, Rurutu, PVB n° 157, construction d'une maison d'habitation de type MTR de 72 mètres carrés.

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 13 novembre 2003 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2004 intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (S.P.C.A.),

et, d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 7 janvier 2004 sous le n° 06-06.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 13 novembre 2003 à la convention collective du travail du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française (accord de salaires pour l'année 2004).

ENTRE :

- le Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (S.P.C.A.),

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- le syndicat Otahi,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2004, la grille des salaires minima conventionnels du secteur de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes, évoluera par application aux salaires de la grille conventionnelle en vigueur d'une augmentation de 1,6 % à compter du 1er janvier 2004.

Art. 2.— Sous réserve de dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, les salariés dont la rémunération est à la fin de l'année 2003 supérieure au minimum conventionnel applicable à leur catégorie professionnelle, bénéficient au 1er janvier 2004 d'une augmentation correspondant à la valeur absolue de la revalorisation de la rémunération minimale de leur catégorie professionnelle, telle qu'indiquée dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2003.

Pour le S.P.C.A. :
Jean-Marc LEONETI.
Daniel SIU.

Pour la C.S.T.P./F.O. :
Pierre FREBAULT.

Pour A Tia I Mua :
Jean-Marie YAN TU.
Yves LAUGROST.

Pour l'Otahi :
Lucien TERIIPAIA.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LEGAYIC.

Salaires conventionnels applicables dans le secteur du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française pour l'année 2004 (en F CFP)

I - Ouvriers

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/2003	Au 1er janvier 2004		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle
1re catégorie (MO)	114.298	687,14	116.127	1.829
2e catégorie (OS1)	119.768	720,03	121.685	1.916
3e catégorie (OS2)	127.446	766,19	129.485	2;039
4e catégorie (OP1)	142.525	856,84	144.806	2.280
5e catégorie (OP2)	157.223	945,20	159.739	2.516
6e catégorie (OP3)	175.539	1.055,31	178.348	2.809
7e catégorie (OPHQ)	186.232	1.119,60	189.212	2.980

Page LEXPOL 36 sur 72

II - Techniciens et agents de maîtrise

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/2003	Au 1er janvier 2004		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle
Catégorie 8 (AM1)	212.555	1.277,85	215.956	3.401
Catégorie 9 (AM2)	273.285	1.642,94	277.657	4.373

III - Cadres

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/2003	Au 1er janvier 2004		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle
Cadres	364.380	2.190,59	370.210	5.830

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics, les dispositions de l'avenant du 25 novembre 2003 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2004 intervenu entre :

d'une part,
- la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (C.S.M.G.C.T.P.),

et, d'autre part,
- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 7 janvier 2004 sous le n° 07-07.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 25 novembre 2003 à la convention collective du travail du bâtiment et des travaux publics (accord de salaires pour l'année 2004).

ENTRE :

- la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (C.S.M.G.C.T.P.),

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2004, la grille des salaires minima conventionnels du secteur évoluera par application aux salaires de la grille conventionnelle en vigueur, du taux de 1,2 % au 1er janvier 2004 et 0,3 % au 1er juillet 2004.

Art. 2.— Sous réserve de dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, les salariés dont la rémunération est à la fin de l'année 2003 supérieure au minimum conventionnel applicable à leur catégorie professionnelle, bénéficient au 1er janvier 2004 d'une augmentation correspondant à la valeur absolue de la revalorisation de la rémunération minimale de leur catégorie professionnelle, telle qu'indiquée dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— L'indemnité de panier a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle du salarié.

L'indemnité de panier n'est pas due par l'employeur pour le personnel administratif ou lorsque :

- le salarié dispose d'un temps suffisant (au moins une heure) pour lui permettre de prendre son repas à sa résidence habituelle ;

- un restaurant d'entreprise existe sur le lieu d'activité et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de panier ;

- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de panier.

Dans tous les autres cas, l'indemnité de panier est due.

Sous réserve d'accord d'entreprise plus favorable, cette indemnité est fixée à :

- 350 F CFP/jour à compter du 1er janvier 2004 ;

- 500 F CFP/jour à compter du 1er janvier 2005.

Art. 4.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2003.

Pour la C.S.M.G.C.T.P. :
Daniel PALACZ.

Pour la C.S.T.P./F.O. :
Pierre FREBAULT.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LEGAYIC.

Page LEXPOL 37 sur 72

Salaires minima conventionnels applicables dans le secteur du bâtiment et des travaux publics pour l'année 2004 (en F CFP)

Catégorie professionnelle	Au 1er juillet 2003		Au 1er janvier 2004			Au 1er juillet 2004		
	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Valeur absolue mensuelle	Salaire mensuel	Salaire horaire	Valeur absolue mensuelle
MO	115.520	683,55	116.907	691,76	1.386	117.257	693,83	351
MS	116.646	690,21	118.045	698,49	1.400	118.399	700,59	354
OS 1 Echelon 1	120.464	712,80	121.909	721,36	1.446	122.275	723,52	366
Echelon 2	122.271	723,50	123.738	732,18	1.467	124.110	734,38	371
Echelon 3	124.077	734,19	125.566	743	1.489	125.943	745,22	377
Echelon 4	125.785	744,29	127.295	753,22	1.509	127.677	755,48	382
Echelon 5	127.692	755,57	129.224	764,64	1.532	129.612	766,93	388
Echelon 6	129.499	766,27	131.053	775,46	1.554	131.446	777,79	393
Echelon 7	131.305	776,95	132.881	786,28	1.576	133.279	788,64	399
Echelon 8	133.112	787,65	134.710	797,10	1.597	135.114	799,49	404
Echelon 9	134.921	798,35	136.540	807,93	1.619	136.949	810,35	410
Echelon 10	136.727	809,04	138.368	818,74	1.641	138.783	821,20	415
OS 2 Echelon 1	124.832	738,65	126.330	747,52	1.498	126.709	749,76	379
Echelon 2	126.706	749,74	128.226	758,73	1.520	128.611	761,01	385
Echelon 3	128.577	760,81	130.120	769,94	1.543	130.510	772,25	390
Echelon 4	130.449	771,89	132.014	781,15	1.565	132.410	783,49	396
Echelon 5	132.322	782,97	133.910	792,37	1.588	134.312	794,75	402
Echelon 6	134.195	794,05	135.805	803,58	1.610	136.212	805,99	407
Echelon 7	136.067	805,13	137.700	814,79	1.633	138.113	817,24	413
Echelon 8	137.939	816,21	139.594	826	1.655	140.013	828,48	419
Echelon 9	139.812	827,29	141.490	837,22	1.678	141.915	839,73	424
Echelon 10	141.685	838,37	143.385	848,43	1.700	143.815	850,98	430
OP 1 Echelon 1	145.938	863,54	147.690	873,90	1.751	148.133	876,52	443
Echelon 2	148.128	876,50	149.906	887,01	1.778	150.355	889,68	450
Echelon 3	150.315	889,44	152.119	900,11	1.804	152.576	902,81	456
Echelon 4	152.505	902,40	154.335	913,23	1.830	154.798	915,97	463
Echelon 5	154.695	915,35	156.551	926,34	1.856	157.021	929,12	470
Echelon 6	156.883	928,30	158.766	939,44	1.883	159.242	942,26	476
Echelon 7	159.071	941,25	160.979	952,54	1.909	161.462	955,40	483
Echelon 8	161.261	954,21	163.197	965,66	1.935	163.686	968,56	490
Echelon 9	163.450	967,16	165.411	978,77	1.961	165.908	981,70	496
Echelon 10	165.640	980,12	167.627	991,88	1.988	168.130	994,85	503
OP 2 Echelon 1	157.887	934,24	159.782	945,45	1.895	160.261	948,29	479
Echelon 2	160.255	948,26	162.178	959,64	1.923	162.665	962,51	487
Echelon 3	162.623	962,27	164.575	973,82	1.951	165.069	976,74	494
Echelon 4	164.993	976,29	166.973	988	1.980	167.474	990,97	501
Echelon 5	167.360	990,29	169.368	1.002,18	2.008	169.876	1.005,18	508
Echelon 6	169.729	1.004,31	171.766	1.016,37	2.037	172.281	1.019,41	515
Echelon 7	172.097	1.018,33	174.162	1.030,55	2.065	174.685	1.033,64	522
Echelon 8	174.465	1.032,34	176.559	1.044,73	2.094	177.089	1.047,86	530
Echelon 9	176.833	1.046,35	178.955	1.058,91	2.122	179.492	1.062,08	537
Echelon 10	179.203	1.060,37	181.353	1.073,10	2.150	181.897	1.076,31	544
OP 3 Echelon 1	175.486	1.038,38	177.592	1.050,84	2.106	178.124	1.053,99	533
Echelon 2	178.118	1.053,95	180.256	1.066,60	2.137	180.797	1.069,80	541
Echelon 3	180.750	1.069,53	182.919	1.082,36	2.169	183.468	1.085,61	549
Echelon 4	183.383	1.085,10	185.583	1.098,12	2.201	186.140	1.101,42	557
Echelon 5	186.015	1.100,68	188.247	1.113,89	2.232	188.812	1.117,23	565
Echelon 6	188.648	1.116,26	190.912	1.129,65	2.264	191.484	1.133,04	573
Echelon 7	191.279	1.131,83	193.575	1.145,41	2.295	194.155	1.148,85	581
Echelon 8	193.913	1.147,41	196.240	1.161,18	2.327	196.829	1.164,67	589
Echelon 9	196.546	1.162,99	198.904	1.176,95	2.359	199.501	1.180,48	597
Echelon 10	199.177	1.178,56	201.567	1.192,71	2.390	202.172	1.196,28	605

Page LEXPOL 38 sur 72

Catégorie professionnelle	Au 1er juillet 2003		Au 1er janvier 2004			Au 1er juillet 2004		
	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Valeur absolue mensuelle	Salaire mensuel	Salaire horaire	Valeur absolue mensuelle
OHQ Echelon 1	194.822	1.152,79	197.160	1.166,63	2.338	197.751	1.170,13	591
Echelon 2	197.745	1.170,09	200.118	1.184,13	2.373	200.718	1.187,68	600
Echelon 3	200.669	1.187,39	203.077	1.201,64	2.408	203.687	1.205,25	609
Echelon 4	203.591	1.204,68	206.034	1.219,13	2.443	206.652	1.222,79	618
Echelon 5	206.513	1.221,97	208.991	1.236,63	2.478	209.618	1.240,34	627
Echelon 6	209.435	1.239,26	211.949	1.254,13	2.513	212.585	1.257,90	636
Echelon 7	212.343	1.256,46	214.891	1.271,54	2.548	215.535	1.275,36	645
Echelon 8	215.279	1.273,84	217.863	1.289,13	2.583	218.516	1.293	654
Echelon 9	218.202	1.291,13	220.820	1.306,63	2.618	221.483	1.310,55	662
Echelon 10	221.124	1.308,43	223.778	1.324,13	2.653	224.449	1.328,10	671
Chef d'équipe 1 Echelon 1	164.404	972,81	166.377	984,48	1.973	166.876	987,43	499
Echelon 2	166.872	987,41	168.874	999,25	2.002	169.381	1.002,25	507
Echelon 3	169.338	1.002	171.370	1.014,02	2.032	171.884	1.017,06	514
Echelon 4	171.803	1.016,59	173.865	1.028,78	2.062	174.386	1.031,87	522
Echelon 5	174.268	1.031,17	176.359	1.043,55	2.091	176.888	1.046,68	529
Echelon 6	176.736	1.045,78	178.857	1.058,33	2.121	179.394	1.061,50	537
Echelon 7	179.203	1.060,37	181.353	1.073,10	2.150	181.897	1.076,31	544
Echelon 8	181.668	1.074,96	183.848	1.087,86	2.180	184.399	1.091,12	552
Echelon 9	184.133	1.089,54	186.343	1.102,62	2.210	186.902	1.105,93	559
Echelon 10	186.600	1.104,14	188.839	1.117,39	2.239	189.406	1.120,75	567
Chef d'équipe 2 Echelon 1	186.132	1.101,37	188.366	1.114,59	2.234	188.931	1.117,93	565
Echelon 2	188.923	1.117,89	191.190	1.131,30	2.267	191.764	1.134,70	574
Echelon 3	191.717	1.134,42	194.017	1.148,03	2.301	194.599	1.151,48	582
Echelon 4	194.508	1.150,94	196.842	1.164,75	2.334	197.433	1.168,24	591
Echelon 5	197.300	1.167,46	199.668	1.181,47	2.368	200.267	1.185,01	599
Echelon 6	200.091	1.183,97	202.492	1.198,18	2.401	203.099	1.201,77	607
Echelon 7	202.883	1.200,49	205.318	1.214,90	2.435	205.934	1.218,54	616
Echelon 8	205.676	1.217,02	208.144	1.231,62	2.468	208.768	1.235,31	624
Echelon 9	208.467	1.233,53	210.968	1.248,33	2.502	211.601	1.252,08	633
Echelon 10	211.260	1.250,06	213.795	1.265,06	2.535	214.437	1.268,86	641
Chef d'équipe 3 Echelon 1	200.255	1.184,94	202.658	1.199,16	2.403	203.266	1.202,76	608
Echelon 2	203.259	1.202,72	205.698	1.217,15	2.439	206.315	1.220,80	617
Echelon 3	206.262	1.220,48	208.737	1.235,13	2.475	209.363	1.238,84	626
Echelon 4	209.267	1.238,27	211.778	1.253,12	2.511	212.413	1.256,88	635
Echelon 5	212.270	1.256,03	214.817	1.271,11	2.547	215.461	1.274,92	644
Echelon 6	215.274	1.273,81	217.857	1.289,10	2.583	218.511	1.292,96	654
Echelon 7	218.277	1.291,58	220.896	1.307,08	2.619	221.559	1.311	663
Echelon 8	221.281	1.309,35	223.936	1.325,07	2.655	224.608	1.329,04	672
Echelon 9	224.285	1.327,13	226.976	1.343,05	2.691	227.657	1.347,08	681
Echelon 10	227.290	1.344,91	230.017	1.361,05	2.727	230.707	1.365,13	690

Salaires minima conventionnels applicables dans le secteur du bâtiment et des travaux publics au 1er janvier 2004

Agents de maîtrise

Emploi	Ancienneté et/ou diplôme	Indice	01/07/2003	Au 1er janvier 2004		
			Valeur du point au 01/07/03 1.038	Mensuel Valeur du point 1.050,46	Horaire	Valeur absolue mensuelle
Agent administratif	B.E.P. secrétariat ou niveau, ou 5 ans d'ancienneté, employé administratif	220	228.361	231.101	1.367,46	2.740
Secrétaire sténo-dactylo	B.E.P. secrétariat ou niveau, niveau B.E. niveau A (2 ans),	220	228.361	231.101	1.367,46	2.740
	Niveau B (3e année)	240	249.121	252.111	1.491,78	2.989
Comptable	B.E.P. comptabilité ou niveau, ou 5 ans d'ancienneté en tant que aide-comptable	220	228.361	231.101	1.367,46	2.740
Cehf magasinier	B.E.P. comptabilité ou niveau, ou 6 ans d'ancienneté en tant que magasinier	220	228.361	231.101	1.367,46	2.740
Chef de chantier	B.E.P. ou bâtiment génie civil ou C.A.P. avec 6 ans d'ancienneté	220	228.361	231.101	1.367,46	2.740
Dessinateur d'études	Niveau A (3 ans),	220	228.361	231.101	1.367,46	2.740
	Niveau B (4e année), B.E.P. ou bâtiment génie civil ou C.A.P. avec 6 ans d'ancienneté	250	259.501	262.615	1.553,94	3.114
Chef de brigades topo	Niveau B.E.P.C. ou 4 ans de dessinateur topographique	220	228.361	231.101	1.367,46	2.740
Clerc ordinaire	Capacité en droit ou niveau	220	228.361	231.101	1.367,46	2.740
Métreur	B.E.P. ou bâtiment génie civil	240	249.121	252.111	1.491,78	2.989
Chef mécanicien	B.E.P. ou C.A.P. avec 6 ans d'ancienneté	250	259.501	262.615	1.553,94	3.114
Chef de carrière		220	228.361	231.101	1.367,46	2.740
Chef d'usine d'émulsion		220	228.361	231.101	1.367,46	2.740
Chef de poste centrale de graves traités		220	228.361	231.101	1.367,46	2.740
Chef de poste d'enrobage fixe ou mobile		220	228.361	231.101	1.367,46	2.740

Page LEXPOL 39 sur 72

Salaires minima conventionnels applicables dans le secteur du bâtiment et des travaux publics au 1er juillet 2004

Agents de maîtrise

Emploi	Ancienneté et/ou diplôme	Indice	01/01/2004	Au 1er juillet 2004		
			Valeur du point au 01/01/04 1.050,46	Mensuel Valeur du point 1.053,61	Horaire	Valeur absolue mensuelle
Agent administratif	B.E.P. secrétariat ou niveau, ou 5 ans d'ancienneté, employé administratif	220	231.101	231.795	1.371,57	693
Secrétaire sténo-dactylo	B.E.P. secrétariat ou niveau, niveau B.E. niveau A (2 ans),	220	231.101	231.795	1.371,57	693
	Niveau B (3e année)	240	252.111	252.867	1.496,25	756
Comptable	B.E.P. comptabilité ou niveau, ou 5 ans d'ancienneté en tant que aide-comptable	220	231.101	231.795	1.371,57	693
Cehf magasinier	B.E.P. comptabilité ou niveau, ou 6 ans d'ancienneté en tant que magasinier	220	231.101	231.795	1.371,57	693
Chef de chantier	B.E.P. ou bâtiment génie civil ou C.A.P. avec 6 ans d'ancienneté	220	231.101	231.795	1.371,57	693
Dessinateur d'études	Niveau A (3 ans),	220	231.101	231.795	1.371,57	693
	Niveau B (4e année), B.E.P. ou bâtiment génie civil ou C.A.P. avec 6 ans d'ancienneté	250	262.615	263.403	1.558,60	788
Chef de brigades topo	Niveau B.E.P.C. ou 4 ans de dessinateur topographique	220	231.101	231.795	1.371,57	693
Clerc ordinaire	Capacité en droit ou niveau	220	231.101	231.795	1.371,57	693
Métreur	B.E.P. ou bâtiment génie civil	240	252.111	252.867	1.496,25	756
Chef mécanicien	B.E.P. ou C.A.P. avec 6 ans d'ancienneté	250	262.615	263.403	1.558,60	788
Chef de carrière		220	231.101	231.795	1.371,57	693
Chef d'usine d'émulsion		220	231.101	231.795	1.371,57	693
Chef de poste centrale de graves traités		220	231.101	231.795	1.371,57	693
Chef de poste d'enrobage fixe ou mobile		220	231.101	231.795	1.371,57	693

Salaires minima conventionnels applicables dans le secteur du bâtiment et des travaux publics au 1er janvier 2004

Employés

Emploi	Ancienneté et/ou diplôme	Indice	01/07/2003	Au 1er janvier 2004		
			Valeur du point au 01/07/03 1.038	Mensuel Valeur du point 1.050,46	Horaire	Valeur absolue mensuelle
Planton, archiviste	du 1er au 3e mois	115	119.371	120.803	714,81	1.432
Reprographe, porte-mine	du 4e au 8e mois	118	122.485	123.954	733,46	1.470
	dès le 9e mois	120	124.561	126.055	745,89	1.495
Aide magasinier		120	124.561	126.055	745,89	1.495
Magasinier		145	150.511	152.317	901,28	1.806
Employé aux achats		170	176.461	178.578	1.056,68	2.118
Employé administratif	niveau A (1 an)	140	145.321	147.064	870,20	1.744
	niveau B (2e année)	155	160.891	162.821	963,44	1.931
	niveau C (3e année)	180	186.841	189.083	1.118,83	2.242
Dactylographe	niveau A (1 an)	140	145.321	147.064	870,20	1.744
	niveau B (C.A.P. ou niveau)	170	176.461	178.578	1.056,68	2.118
Aide comptable	C.A.P. ou niveau	170	176.461	178.578	1.056,68	2.118
Sténo-dactylographe	C.A.P. ou niveau	170	176.461	178.578	1.056,68	2.118
Dessinateur en topographie	niveau A (1 an)	155	160.891	162.821	963,44	1.931
	niveau B (2e année)	170	176.461	178.578	1.056,68	2.118
Opérateur - Géomètre	niveau A (1 an)	180	186.841	189.083	1.118,83	2.242
	niveau B (2e année)	190	197.221	199.588	1.180,99	2.367
Clerc-adjoint	niveau A (1 an)	140	145.321	147.064	870,20	1.744
	niveau B (2e année)	155	160.891	162.821	963,44	1.931

Page LEXPOL 40 sur 72

Salaires minima conventionnels applicables dans le secteur du bâtiment et des travaux publics au 1er juillet 2004

Employés

Emploi	Ancienneté et/ou diplôme	Indice	01/01/2004	Au 1er juillet 2004		
			Valeur du point au 01/01/04 1.050,46	Mensuel Valeur du point 1.053,61	Horaire	Valeur absolue mensuelle
Planton, archiviste	du 1er au 3e mois	115	120.803	121.165	716,95	362
Reprographe, porte-mine	du 4e au 8e mois	118	123.954	124.326	735,66	372
	dès le 9e mois	120	126.055	126.433	748,13	378
Aide magasinier		120	126.055	126.433	748,13	378
Magasinier		145	152.317	152.774	903,99	457
Employé aux achats		170	178.578	179.114	1.059,85	536
Employé administratif	niveau A (1 an)	140	147.064	147.506	872,81	441
	niveau B (2e année)	155	162.821	163.310	966,33	488
	niveau C (3e année)	180	189.083	189.650	1.122,19	567
Dactylographe	niveau A (1 an)	140	147.064	147.506	872,81	441
	niveau B (C.A.P. ou niveau)	170	178.578	179.114	1.059,85	536
Aide comptable	C.A.P. ou niveau	170	178.578	179.114	1.059,85	536
Sténo-dactylographe	C.A.P. ou niveau	170	178.578	179.114	1.059,85	536
Dessinateur en topographie	niveau A (1 an)	155	162.821	163.310	966,33	488
	niveau B (2e année)	170	178.578	179.114	1.059,85	536
Opérateur - Géomètre	niveau A (1 an)	180	189.083	189.650	1.122,19	567
	niveau B (2e année)	190	199.588	200.186	1.184,53	599
Clerc-adjoint	niveau A (1 an)	140	147.064	147.506	872,81	441
	niveau B (2e année)	155	162.821	163.310	966,33	488

Salaires minima conventionnels applicables dans le secteur du bâtiment et des travaux publics au 1er janvier 2004

Techniciens

Emploi	Ancienneté et/ou diplôme	Indice	01/07/2003	Au 1er janvier 2004		
			Valeur du point au 01/07/03 1.038	Mensuel Valeur du point 1.050,46	Horaire	Valeur absolue mensuelle
Secrétaire de direction	niveau A	260	269.881	273.120	1.616,09	3.239
	niveau B	290	301.021	304.634	1.802,57	3.612
Comptable	niveau A	260	269.881	273.120	1.616,09	3.239
	niveau B	300	311.401	315.138	1.864,72	3.737
Conducteur de travaux	niveau A	300	311.401	315.138	1.864,72	3.737
	niveau B	330	342.541	346.652	2.051,20	4.110
Chef d'atelier		290	301.021	304.634	1.802,57	3.612
Chef de chabtier	niveau A	260	269.881	273.120	1.616,09	3.239
	niveau B	280	290.641	294.129	1.740,41	3.488
	niveau C	310	321.781	325.643	1.926,88	3.861
Dessinateur, projeteur	niveau A	280	290.641	294.129	1.740,41	3.488
	niveau B	310	321.781	325.643	1.926,88	3.861
Dessinateur, projeteur, calculateur ou technicien		340	352.922	357.157	2.113,35	4.235
Métreur vérificateur		330	342.541	346.652	2.051,20	4.110
Chef de brigade topo ou chef de mission		330	342.541	346.652	2.051,20	4.110

Salaires minima conventionnels applicables dans le secteur du bâtiment et des travaux publics au 1er juillet 2004

Techniciens

Emploi	Ancienneté et/ou diplôme	Indice	01/01/2004	Au 1er juillet 2004		
			Valeur du point au 01/07/03 1.050,46	Mensuel Valeur du point 1.053,61	Horaire	Valeur absolue mensuelle
Secrétaire de direction	niveau A	260	273.120	273.939	1.620,94	819
	niveau B	290	304.634	305.547	1.807,97	914
Comptable	niveau A	260	273.120	273.939	1.620,94	819
	niveau B	300	315.138	316.084	1.870,32	945
Conducteur de travaux	niveau A	300	315.138	316.084	1.870,32	945
	niveau B	330	346.652	347.692	2.057,35	1.040
Chef d'atelier		290	304.634	305.547	1.807,97	914
Chef de chabtier	niveau A	260	273.120	273.939	1.620,94	819
	niveau B	280	294.129	295.011	1.745,63	882
	niveau C	310	325.643	326.620	1.932,66	977
Dessinateur, projeteur	niveau A	280	294.129	295.011	1.745,63	882
	niveau B	310	325.643	326.620	1.932,66	977
Dessinateur, projeteur, calculateur ou technicien		340	357.157	358.228	2.119,69	1.071
Métreur vérificateur		330	346.652	347.692	2.057,35	1.040
Chef de brigade topo ou chef de mission		330	346.652	347.692	2.057,35	1.040

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'hôtellerie des îles, les dispositions de l'avenant du 25 novembre 2003 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2004 intervenu entre :

d'une part,
- le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (C.P.H.) :
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.) :
- le Syndicat des restaurateurs, restaurants-bars et snacks-bars de Polynésie française (S.R.R.B.S.B.P.F.),

et, d'autre part,
- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- et le Syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 7 janvier 2004 sous le n° 02-02.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 25 novembre 2003 à la convention collective de l'hôtellerie des îles (accord de salaires pour l'année 2004).

ENTRE :

- le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (C.P.H.) :
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.) :
- le Syndicat des restaurateurs, restaurants-bars et snacks-bars de Polynésie française (S.R.R.B.S.B.P.F.),

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- et le Syndicat Otahi,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2004, la grille des salaires minima conventionnels du secteur évoluera par application aux salaires des grilles conventionnelles en vigueur, du taux de 1,2 % au 1er janvier 2004 et 0,3 % au 1er juillet 2004.

Art. 2.— Sous réserve des dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, les salariés dont la rémunération est à la fin de l'année 2003 supérieure au minimum conventionnel applicable à leur catégorie professionnelle, bénéficient au 1er janvier 2004 d'une augmentation correspondant à la valeur absolue de la revalorisation de la rémunération minimale de leur catégorie professionnelle, telle qu'indiquée dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— Les parties signataires demandent l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2003.

Pour le C.P.H. :
Jean-Marc MOCELIN.
Kenneth SORENSEN.
Jean-Jacques TEBOUL.

Pour l'U.P.H.O. :
Christophe BEAUMONT.

Pour le S.R.R.B.S.B.P.F. :
Charles BEAUMONT.

Pour la C.S.T.P./F.O. :
Pierre BREBAULT.
Louis MAIOTUI.

Pour A Tia I Mua :
Bruno TETARIA.
Yves LAUGROST.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LEGAYIC.
Anne-Marie TUPANA.

Pour Otahi :
Teamio TUARAU.

Salaires minima conventionnels applicables dans le secteur de l'hôtellerie des îles pour l'année 2004 (en F CFP)

Petite hôtellerie

Catégories professionnelles	Salaire mensuel au 01/07/03	Au 1er janvier 2004			Au 1er juillet 2004		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle	Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle
Catégorie 1	118.404	709,02	119.825	1.421	711,15	120.184	359
Catégorie 2	120.390	720,92	121.835	1.445	723,08	122.200	366
Catégorie 3	123.651	740,44	125.135	1.484	742,66	125.510	375
Catégorie 4	131.265	786,04	132.841	1.575	788,40	133.239	399
Catégorie 5	147.640	884,09	149.412	1.772	886,75	149.860	448
Catégorie 6	176.878	1.059,18	179.001	2.123	1.062,35	179.538	537
Catégorie 7	211.958	1.269,24	214.501	2.543	1.273,05	215.145	644

Page LEXPOL 42 sur 72

Grande hôtellerie

Catégories professionnelles	Salaire mensuel au 01/07/03	Au 1er janvier 2004			Au 1er juillet 2004		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle	Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle
Catégorie 1	118.894	712,50	120.412	1.428	714,63	120.773	361
Catégorie 2	120.972	724,40	122.424	1.452	726,58	122.791	367
Catégorie 3	124.235	743,94	125.726	1.491	746,17	126.103	377
Catégorie 4	131.844	789,50	133.426	1.582	791,87	133.826	400
Catégorie 5	148.220	887,57	149.999	1.779	890,23	150.449	450
Catégorie 6	177.459	1.062,65	179.588	2.130	1.065,84	180.127	539
Catégorie 7	212.539	1.272,72	215.089	2.550	1.276,53	215.734	645

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'hôtellerie de Tahiti, les dispositions de l'avenant du 25 novembre 2003 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2004 intervenu entre :

d'une part,
- le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (C.P.H.) :
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.) :
- le Syndicat des restaurateurs, restaurants-bars et snacks-bars de Polynésie française (S.R.R.B.S.B.P.F.),

et, d'autre part,
- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- et le Syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 7 janvier 2004 sous le n° 02-02.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 25 novembre 2003 à la convention collective de l'hôtellerie de Tahiti (accord de salaires pour l'année 2004).

ENTRE :

- le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (C.P.H.) :
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.) :
- le Syndicat des restaurateurs, restaurants-bars et snacks-bars de Polynésie française (S.R.R.B.S.B.P.F.),

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- et le Syndicat Otahi,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2004, la grille des salaires minima conventionnels du secteur évoluera par application aux salaires des grilles conventionnelles en vigueur, du taux de 1,2 % au 1er janvier 2004 et 0,3 % au 1er juillet 2004.

Art. 2.— Sous réserve des dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, les salariés dont la rémunération est à la fin de l'année 2003 supérieure au minimum conventionnel applicable à leur catégorie professionnelle, bénéficient au 1er janvier 2004 d'une augmentation correspondant à la valeur absolue de la revalorisation de la rémunération minimale de leur catégorie professionnelle, telle qu'indiquée dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— Les parties signataires demandent l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2003.

Pour le C.P.H. :
Jean-Marc MOCELIN.
Kenneth SORENSEN.
Jean-Jacques TEBOUL.

Pour l'U.P.H.O. :
Christophe BEAUMONT.

Pour le S.R.R.B.S.B.P.F. :
Charles BEAUMONT.

Pour la C.S.T.P./F.O. :
Pierre BREBAULT.
Louis MAIOTUI.

Pour A Tia I Mua :
Bruno TETARIA.
Yves LAUGROST.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LEGAYIC.
Anne-Marie TUPANA.

Pour Otahi :
Teamio TUARAU.

Page LEXPOL 43 sur 72

Salaires minima conventionnels applicables dans le secteur de l'hôtellerie de Tahiti pour l'année 2004 (en F CFP)

Petite hôtellerie

Catégories professionnelles	Salaire mensuel au 01/07/03	Au 1er janvier 2004			Au 1er juillet 2004		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle	Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle
Catégorie 1	118.404	709,02	119.825	1.421	711,15	120.184	359
Catégorie 2	120.390	720,92	121.835	1.445	723,08	122.200	366
Catégorie 3	123.651	740,44	125.135	1.484	742,66	125.510	375
Catégorie 4	131.265	786,04	132.841	1.575	788,40	133.239	399
Catégorie 5	147.640	884,09	149.412	1.772	886,75	149.860	448
Catégorie 6	176.878	1.059,18	179.001	2.123	1.062,35	179.538	537
Catégorie 7	211.958	1.269,24	214.501	2.543	1.273,05	215.145	644

Grande hôtellerie

Catégories professionnelles	Salaire mensuel au 01/07/03	Au 1er janvier 2004			Au 1er juillet 2004		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle	Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle
Catégorie 1	118.894	712,50	120.412	1.428	714,63	120.773	361
Catégorie 2	120.972	724,40	122.424	1.452	726,58	122.791	367
Catégorie 3	124.235	743,94	125.726	1.491	746,17	126.103	377
Catégorie 4	131.844	789,50	133.426	1.582	791,87	133.826	400
Catégorie 5	148.220	887,57	149.999	1.779	890,23	150.449	450
Catégorie 6	177.459	1.062,65	179.588	2.130	1.065,84	180.127	539
Catégorie 7	212.539	1.272,72	215.089	2.550	1.276,53	215.734	645

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'imprimerie, de la presse et de la communication, les dispositions de l'avenant du 27 novembre 2003 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2004 intervenu entre :

d'une part,
- le Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (Sipcom),

et, d'autre part,
- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- et le Syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 7 janvier 2004 sous le n° 04-04.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 27 novembre 2003 à la convention collective du travail de l'imprimerie, presse et communication (accord de salaires pour l'année 2004).

ENTRE :

- le Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (Sipcom),

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- et le Syndicat Otahi,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2004, la grille des salaires minima conventionnels du secteur de l'imprimerie, presse et communication évoluera, par application aux salaires de la grille conventionnelle en vigueur, de 2.135 F CFP en valeur absolue pour toute la grille à partir du 1er janvier 2004.

Art. 2.— Les salariés dont la rémunération est à la fin de l'année 2003 supérieure au minimum conventionnel applicable à leur catégorie professionnelle, bénéficient également au 1er janvier 2004 d'une augmentation de 2.135 F CFP.

Page LEXPOL 44 sur 72

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2003.

Pour le Sipcom :
Teva SYLVAIN.
Pascal BONJEAN.
Benoît GERARD.

Pour A Tia I Mua :
Yan TU.
Yves LAUGROST.

Pour la C.S.T.P./F.O. :
Pierre BREBAULT.
Louis MAIOTUI.

Pour Otahi :
L. TIFFENAT.
Teamio TUARAU.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LEGAYIC.

Salaires minima conventionnels applicables dans le secteur de l'imprimerie, de la presse et de la communication pour l'année 2004 (en F CFP)

I - Personnel administratif, technique et d'encadrement

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/03	Au 1er janvier 2004	
		Salaire horaire	Salaire mensuel
1re catégorie	120.978	728,48	123.113
2e catégorie	125.101	752,88	127.236
3e catégorie	136.098	817,95	138.233
4e catégorie	143.980	864,59	146.115
5e catégorie	156.197	936,88	158.332
6e catégorie	172.156	1.031,31	174.291
7e catégorie	190.159	1.137,83	192.294
8e catégorie	213.353	1.275,08	215.488

II - Personnel du secteur rédactionnel

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/03	Au 1er janvier 2004	
		Salaire horaire	Salaire mensuel
3e catégorie	173.209	1.037,54	175.344
4e catégorie	184.707	1.105,57	186.842
5e catégorie	214.572	1.282,29	216.707
6e catégorie	221.201	1.321,51	223.336
7e catégorie	238.333	1.422,89	240.468

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 10 décembre 2003 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2004 intervenu entre :

d'une part,
- l'Association française des banques/Comité de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.),

et, d'autre part,
- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération O Oe To Oe Rima ;
- et la Confédération Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 17 décembre 2003.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 10 décembre 2003 à la convention collective du travail du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française du 20 octobre 1986 (accord de salaires pour l'année 2004).

ENTRE :

- l'Association française des banques/Comité de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.),

d'une part,

ET :

- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération O Oe To Oe Rima ;
- et la Confédération Otahi,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 37 de la convention collective du personnel des banques et sociétés financières de la Polynésie française, la valeur du point sera revalorisée en 2004 de la manière suivante : + 0,5 % au 1er janvier 2004, ce qui porte la valeur du point à 403,24 F CFP.

La nouvelle grille salariale est annexée au présent accord.

Art. 2.— En complément de la revalorisation du point définie ci-dessus, il sera attribué au 1er janvier 2004, 3 points personnels à l'ensemble des employés et gradés des banques et sociétés financières de la Polynésie française.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2003.

Pour l'A.F.B. :
Roger MUNOZ.

Pour la C.S.T.P./F.O. :
Pierre FREBAULT.

Pour le L.S.P.B./A Tia I Mua :
Napoléon JEAN.

Pour la C.S.I.P. :
Gilles PORLIER.

Pour O Oe To Oe Rima :
Maco REID.

Pour Otahi :
Auguste TAUPOTINI.

Grille de salaires conventionnels applicables dans le secteur des banques et sociétés financières (en F CFP) applicable à compter du 1er janvier 2004

Valeur du point au 1er janvier 2004 : 403,24

	Catégorie professionnelle	Indice au 01/07/03	Salaire mensuel au 01/01/04
Employés	Secteur bancaire		
	E I	270	108.875
	E II	279	112.504
	E III	289	116.536
	E IV	319	128.634
	E V	344	138.715
	Secteur informatique		
	E I	284	114.520
	E II	304	122.585
	E III	319	128.634
	E IV	354	142.747
	E V	384	154.844
	Secteur technique		
	E I	267	107.665
	E II	275	110.891
	E III	285	114.923
	E IV	294	118.553
	E V	309	124.601
Gradés	Secteur bancaire		
	G I	374	150.812
	G II	419	168.958
	G III	469	189.120
	G IV	524	211.298
	Secteur informatique		
	G I	419	168.958
	G II	469	189.120
	G III	524	211.298
	G IV	584	235.492
	Secteur technique		
	G I	334	134.682
Cadres	Secteur bancaire		
	C V	614	247.589
	C VI	709	285.897
	C VII	814	328.237
	C VIII	939	378.642
	Secteur informatique		
	C V	679	273.800
	C VI	779	314.124

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 10 décembre 2003 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2004 intervenu entre :

d'une part,
- l'entreprise Polygaz ;
- les entreprises Total Polynésie et S.T.T.E. ;
- les entreprises Gaz de Tahiti et S.D.G.P.L. ;
- les entreprises Service Mobil et S.T.D.H. ;
- la Somcat,

et, d'autre part,
- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 7 janvier 2004 sous le n° 05-05.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 10 décembre 2003 à la convention collective du travail du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française du 20 décembre 1991 (accord de salaires pour l'année 2004).

ENTRE :

- l'entreprise Polygaz ;
- les entreprises Total Polynésie et S.T.T.E. ;
- les entreprises Gaz de Tahiti et S.D.G.P.L. ;
- les entreprises Service Mobil et S.T.D.H. ;
- la Somcat,

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

d'autre part,

Conformément à l'article 38 de la convention collective susvisée.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Dans les entreprises du secteur des hydrocarbures, les minima salariaux sont revalorisés de :

- 1,2 % à compter du 1er janvier 2004 ;
- 0,8 % à compter du 1er juillet 2004.

Art. 2.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2003.

Pour le Gaz de Tahiti et S.D.G.P.L. : Georges SIU.

Pour Polygaz, Total Polynésie et S.T.T.E. : François FERNANDES.

Pour Service Mobil et S.T.D.H. : Micheline SIU.

Pour la Somcat : Micheline SIU.

Pour la C.S.T.P./F.O. : Louis MAIOTUI.

Pour la C.S.I.P. : Cyril LEGAYIC.

Page LEXPOL 46 sur 72

Salaires minima conventionnels applicables dans le secteur des hydrocarbures au 1er janvier 2004 (en F CFP)

I - Ouvriers et employés

Echelon	1re catégorie		2e catégorie		3e catégorie		4e catégorie		5e catégorie		6e catégorie		7e catégorie		8e catégorie	
	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel
1	751,02	126.923	787,94	133.161	832,24	140.648	846,99	143.141	965,14	163.108	1.083,27	183.073	1.164,48	196.797	1.371,22	231.736
2	762,09	128.793	799,75	135.157	844,79	142.769	859,56	145.265	979,90	165.603	1.099,52	185.819	1.181,48	199.670	1.391,89	235.230
3	773,18	130.667	811,58	137.156	857,35	144.892	872,09	147.384	994,67	168.099	1.115,76	188.564	1.198,45	202.538	1.412,57	238.724
4	784,23	132.535	823,38	139.152	869,89	147.012	884,65	149.506	1.099,44	170.595	1.132	191.309	1.215,44	205.410	1.433,25	242.219
5	795,31	134.408	835,18	141.145	882,43	149.131	897,19	151.625	1.024,21	173.091	1.148,23	194.052	1.232,42	208.279	1.453,90	245.710
6	806,38	136.278	846,99	143.141	894,99	151.253	909,78	153.752	1.038,98	175.588	1.164,48	196.797	1.249,41	211.151	1.474,59	249.205
7	817,47	138.152	858,82	145.140	907,55	153.376	922,32	155.872	1.053,74	178.082	1.180,74	199.545	1.266,38	214.018	1.495,27	252.701
8	828,55	140.024	870,62	147.135	920,09	155.494	934,86	157.991	1.068,50	180.576	1.196,98	202.289	1.283,36	216.887	1.515,93	256.192
9	839,63	141.897	882,43	149.131	932,65	157.618	947,42	160.114	1.083,27	183.073	1.213,22	205.034	1.300,34	219.757	1.536,62	259.689
10	850,69	143.767	894,24	151.126	945,21	159.740	959,97	162.234	1.098,03	185.567	1.229,46	207.779	1.319,54	223.003	1.557,29	263.181

II - Agents de maîtrise et cadres

Echelon	1re catégorie		2e catégorie		3e catégorie		4e catégorie		5e catégorie		6e catégorie	
	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel
1	1.275,24	215.516	1.289,99	218.008	1.474,59	249.205	1.622,26	274.162	1.777,32	300.366	1.858,54	314.094
2	1.294,43	218.759	1.309,19	221.254	1.496,73	252.948	1.646,63	278.280	1.803,88	304.856	1.886,58	318.832
3	1.313,65	222.007	1.328,39	224.497	1.518,89	256.693	1.670,99	282.398	1.830,47	309.350	1.913,90	323.449
4	1.332,83	225.249	1.347,59	227.743	1.541,04	260.435	1.695,36	286.516	1.857,04	313.840	1.941,22	328.066
5	1.352,02	228.492	1.366,79	230.988	1.563,19	264.179	1.719,71	290.630	1.883,63	318.333	1.969,28	332.808
6	1.371,22	231.736	1.385,99	234.232	1.585,35	267.924	1.744,10	294.752	1.910,21	322.825	1.996,60	337.425
7	1.390,43	234.983	1.405,18	237.475	1.607,50	271.668	1.768,44	298.866	1.936,78	327.317	2.024,65	342.165
8	1.409,61	238.225	1.424,38	240.721	1.629,63	275.408	1.792,81	302.984	1.963,36	331.808	2.051,96	346.782
9	1.428,82	241.470	1.443,59	243.966	1.651,79	279.152	1.817,17	307.102	1.989,95	336.302	2.080,02	351.524
10	1.448,01	244.714	1.462,77	247.208	1.673,93	282.895	1.841,55	311.222	2.016,53	340.794	2.107,35	356.143

Salaires minima conventionnels applicables dans le secteur des hydrocarbures au 1er juillet 2004

I - Ouvriers et employés

Echelon	1re catégorie		2e catégorie		3e catégorie		4e catégorie		5e catégorie		6e catégorie		7e catégorie		8e catégorie	
	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel
1	757,03	127.938	794,24	134.227	838,90	141.773	853,76	144.286	972,86	164.413	1.091,94	184.537	1.173,80	198.372	1.382,19	233.590
2	768,19	129.823	806,14	136.238	851,54	143.911	866,44	146.428	987,74	166.928	1.108,32	187.305	1.190,93	201.267	1.403,03	237.111
3	779,36	131.712	818,07	138.254	864,21	146.051	879,07	148.563	1.002,63	169.444	1.124,69	190.072	1.208,04	204.158	1.423,87	240.633
4	790,51	133.596	829,97	140.265	876,85	148.188	891,73	150.702	1.017,51	171.960	1.141,06	192.839	1.225,16	207.053	1.444,72	244.157
5	801,67	135.483	841,86	142.275	889,49	150.324	904,37	152.838	1.032,40	174.476	1.157,42	195.604	1.242,28	209.946	1.465,53	247.675
6	812,83	137.368	853,76	144.286	902,15	152.463	917,05	154.982	1.047,29	176.993	1.173,80	198.372	1.259,41	212.840	1.486,38	251.199
7	824,01	139.257	865,69	146.301	914,81	154.603	929,70	157.119	1.062,17	179.506	1.190,18	201.141	1.276,51	215.730	1.507,24	254.723
8	835,17	141.144	877,59	148.312	927,45	156.738	942,34	159.255	1.077,05	182.021	1.206,55	203.908	1.293,62	218.622	1.528,05	258.241
9	846,34	143.032	889,49	150.324	940,11	158.879	955	161.394	1.091,94	184.537	1.222,92	206.674	1.310,74	221.515	1.548,91	261.767
10	857,50	144.917	901,39	152.335	952,77	161.018	967,64	163.532	1.106,81	187.052	1.239,30	209.441	1.330,10	224.787	1.469,74	265.287

II - Agents de maîtrise et cadres

Echelon	1re catégorie		2e catégorie		3e catégorie		4e catégorie		5e catégorie		6e catégorie	
	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel
1	1.285,44	217.240	1.300,31	219.753	1.486,38	251.199	1.635,24	276.355	1.791,53	302.769	1.873,41	316.606
2	1.304,79	220.510	1.319,67	223.024	1.508,71	254.971	1.659,80	280.506	1.818,31	307.295	1.901,67	321.383
3	1.324,16	223.783	1.339,01	226.293	1.531,04	258.746	1.684,36	284.657	1.845,12	311.825	1.929,21	326.037
4	1.343,49	227.051	1.358,37	229.565	1.553,36	262.519	1.708,92	288.808	1.871,90	316.350	1.956,75	330.690
5	1.362,84	230.320	1.377,73	232.836	1.575,69	266.292	1.733,46	292.955	1.898,70	320.880	1.985,03	335.470
6	1.382,19	233.590	1.397,08	236.106	1.598,03	270.067	1.758,05	297.110	1.925,49	325.408	2.012,57	340.124
7	1.401,55	236.863	1.416,42	239.375	1.620,36	273.841	1.782,59	301.257	1.952,28	329.935	2.040,84	344.902
8	1.420,89	240.130	1.435,78	242.647	1.642,67	277.611	1.807,15	305.408	1.979,07	334.462	2.068,38	349.556
9	1.440,25	243.402	1.455,14	245.918	1.665	281.386	1.831,71	309.559	2.005,87	338.992	2.096,66	354.336
10	1.459,60	246.672	1.474,47	249.186	1.687,33	285.158	1.856,28	313.712	2.032,66	343.520	2.124,21	358.992

Page LEXPOL 47 sur 72

RECTIFICATIFS aux avis et avenants des 27 et 28 novembre 2003 préalables aux accords de salaires pour l'année 2004 dans les secteurs du gardiennage et des assurances, parus au J.O.P.F. du 25 décembre 2003 aux pages 3620 et 3622.

1° *Pour le secteur du gardiennage*

Page 3620 : en ce qui concerne le montant de la valeur absolue mensuelle applicable au 1er janvier 2004 aux agents d'exploitation et employés administratifs, il convient de se reporter au tableau ci-dessous :

Catégorie professionnelle	Salaires au 01/01/03	Salaires au 01/01/04	Valeur absolue mensuelle
Agents d'exploitation et employés administratifs			
- Niveau 1 :			
1er échelon	107.171	108.457	1.286
2e échelon	108.212	109.510	1.299
- Niveau 2	111.333	112.669	1.336
- Niveau 3	116.535	117.933	1.398
- Niveau 4	121.738	123.199	1.461

2° *Pour le secteur des assurances*

Page 3622 : à l'article 1er de l'avenant du 28 novembre 2003 à la convention collective du travail du secteur des assurances de la Polynésie française :

Au lieu de : "... 0,3 % à partir du 1er juillet 2003" ;
Lire : "... 0,3 % à partir du 1er juillet 2004".

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

S.C.I TINIYA MOOREA

Procès-verbal de la décision prise en assemblée générale le 17 janvier 2004, M. Pierre DOUYERE est nommé cogérant en remplacement de M. Thierry DOUYERE, démissionnaire.

Le cogérant,
Pierre DOUYERE.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
85, rue du Commandant-Destremeau,
Papeete, Tahiti

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, le 15 janvier 2004, enregistré à Papeete le 21 janvier 2004, folio 180, bordereau 6062/1,

La SOCIETE COMMERCIALE DE TAHITI (SOCOTAHI), société à responsabilité limitée au capital de 3.750.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, avenue Georges-Clemenceau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 300-B,

A donné à bail à titre de gérance libre à la société dénommée "FAA'A MATERIAUX", société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 F CFP, ayant son siège social à Faa'a, lieudit Auae, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6.052-B,

Un fonds de commerce connu sous le nom de "LAI WOA", sis et exploité à Papeete, Mamao, pour l'exercice duquel la S.A.R.L. SOCOTAHI est immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 300-B,

Pour une durée de trois années à compter du 15 janvier 2004, susceptible d'être renouvelée par tacite reconduction.

Pour avis,
Le notaire.

Société à responsabilité limitée
ANSET ASSURANCES
Capital social : 1.000.000 F CFP
Siège social : 5, avenue du Prince-Hinoi
R.C.S. Papeete n° 7.596-B
Numéro Tahiti : 537.266

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2003, enregistré à Papeete (Tahiti), le 12 janvier 2004, folio 177, bordereau 5975/30 B, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts :

Cession de parts :
Par suite de deux cessions, M. Geoffrey GUERIN est propriétaire de la totalité des parts sociales. Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Changement de dénomination :
Ancienne dénomination : EUROFI TAHITI.
Nouvelle dénomination : ANSET ASSURANCES.
L'article 3 des statuts est modifié en conséquence.

Modification de l'objet social :
Ancienne mention : La société a pour objet l'exploitation d'un cabine de courtage en assurance. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique. La prise à bail et l'acquisition de tous biens, meubles et immeubles. Les emprunts auprès des banques publiques, privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social. Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.
Nouvelle mention : La société a pour objet la réalisation directement ou indirectement, en Polynésie française, en France, y compris outre-mer ou à l'étranger, et sous quelque forme que ce soit, la représentation de toutes compagnies d'assurances et financières, toutes opérations de courtage, de commissionnement et d'intermédiaires y attachés, la création et la gestion d'un portefeuille d'assurances et financier, la nomination de sous-agents, courtiers, mandataires et autres ; l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le conditionnement, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, le transport, la manutention, la commission, le courtage, la location ou sous-location de tous locaux, toutes industries et de tous

Page LEXPOL 48 sur 72

fonds de commerce, ainsi que de toute exploitation s'y rattachant ou pouvant faciliter l'extension ou le développement de la société ; la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'un des objets précités, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, souscriptions, achats de titres ou de droits sociaux, fusions, alliance, associations en participation ou autrement, et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays.

L'article 2 des statuts est modifié en conséquence.

Cette assemblée générale a adopté une dénomination commerciale : EUROFI-ANSET.

Pour avis,
La gérance.

DEESSE DIAM'S & PEARLS

Avis de constitution

Dénomination : DEESSE DIAM'S & PEARLS.
Forme : Société en nom collectif.
Capital social : 100.000 F CFP.
Apport en numéraire : 100.000 F CFP.
Siège social : Papeete, immeuble Wong.
Objet : La fabrication et la vente en gros, demi-gros et au détail, sous toute forme et par tout moyen, de bijoux, ainsi que l'importation et l'exportation de métaux précieux et pierres précieuses et plus généralement de matières entrant dans la composition des bijoux. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voix de création de société nouvelle, d'apport, fusion, alliance ou société en participation ou groupement d'intérêt économique, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières de nature à favoriser le développement des affaires de la société.
Durée de la société et lieu de dépôts des statuts : La société est constituée pour 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.
Gérant : La gérance est assurée par Mlle CHUNG Raymonde et M. BROCHET Michel.

TRIBUNAL MIXTE DU COMMERCE DE PAPEETE

Jugement du 26 janvier 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié la de S.A.R.L. Jarditech, 2.728-B, P.K. 11,200, côté montagne à Punaauia ou B.P. 3140 Papeete, représentée par ses cogérants Gilles Yau et Philippe Yau, demeurant tous les deux à Pirae.

Objet : Commerce de détail spécialisé.
Date de cessation de paiements : 26 janvier 2004.
Représentant des créanciers : M. Mu Si Yan Charles, B.P. 1152 Papeete, téléphone : 54.47.25.
Juge commissaire : Mme Linda Tematua.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 26 janvier 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié, de M. Jacques Henri Meunier, né le 1er février 1951 à Bagnolet (93), 19.714-A, à l'enseigne Moorea Automobiles, demeurant à Moorea, Paopao, Maharepa, P.K. 5, côté montagne, téléphone : 73.15.81, B.P. 3364, 98728 Maharepa.

Objet : Démarcheur.
Date de cessation de paiements : 26 janvier 2004.
Représentant des créanciers : M. Vercier Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.
Juge commissaire : M. Arthur Siao.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 26 janvier 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié, de M. Asine Ah Woun Louis, né le 20 janvier 1952 à Papenoo, 8.462-A, demeurant à Paea, P.K. 26, côté mer, B.P. 10140, 98711 Paea, téléphone : 53.37.29.

Objet : Carreleur.
Date de cessation de paiements : 26 janvier 2004.
Représentant des créanciers : M. Mu Si Yan Charles, B.P. 1152 Papeete, téléphone : 54.47.25.
Juge commissaire : Mme Linda Tematua.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 26 janvier 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié, de la S.A.R.L. Auto Center Titioro, 7.927-A, dont le siège social est allée Pierre-Loti à Titioro, Papeete, représentée par son gérant M. Jean-Pierre Tonnelier, né le 14 avril 1944 à Dreux, demeurant en cette qualité à Papara, P.K. 34,2, côté mer, lotissement Terotorua.

Objet : Création, acquisition de tout atelier de mécanique.
Date de cessation de paiements : 26 janvier 2004.
Représentant des créanciers : M. Ancel Patrick, B.P. 3658 Papeete, téléphone : 42.42.00.
Juge commissaire : M. Arthur Siao.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 26 janvier 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié, de la S.A.R.L. Teiti, 355-B, dont le siège social est à Uturoa, B.P. 140, représentée par son gérant M. Nelson Teiti, domicilié en cette qualité audit siège.

Page LEXPOL 49 sur 72

Objet : Exploitation d'un fonds de commerce de librairie.
Date de cessation de paiements : 26 janvier 2004.
Représentant des créanciers : M. Mu Si Yan Charles, B.P. 1152 Papeete, téléphone : 54.47.25.
Juge commissaire : M. Dominique Loux.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 26 janvier 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié, de M. Smouts Gérard Jean-Jacques, né le 13 mars 1952 à Nancy (54), 41.225-A à l'enseigne Euro Bat, demeurant B.P. 140946, atelier relais de Taravao ou Papeari, P.K. 53,400, côté montagne, téléphone : 77.82.87.

Objet : Travaux de bâtiment.
Date de cessation de paiements : 26 janvier 2004.
Représentant des créanciers : M. Vercier Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.
Juge commissaire : M. Dominique Loux.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 26 janvier 2004 adoptant le plan de continuation de l'E.U.R.L. Tauatea, R.C.S. de Papeete 6.727-B, siège social : aéroport de Uturoa, Raiatea ou B.P. 557 Uturoa.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Charles Mu Si Yan, B.P. 1152 Papeete, téléphone : 54.47.25.
Juge commissaire : Mme Linda Tematua, B.P. 4633, 98713 Papeete.

Jugement du 26 janvier 2004 adoptant le plan de continuation de Mme Hatitio épouse Teriiraie Sonia Teheiparii, née le 2 mai 1957 à Amaru, R.C.S. de Papeete 35.044-A, adresse : Haapiti, Varari, P.K. 32, côté mer, Moorea.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Charles Mu Si Yan, B.P. 1152 Papeete, téléphone : 54.47.25.
Juge commissaire : M. Dominique Loux, B.P. 4633, 98713 Papeete.

Jugement du 26 janvier 2004 adoptant le plan de continuation de M. Mourin Freddy Gabriel Georges Hiro, née le 21 mars 1959 à Nouméa, R.C.S. de Papeete 15.328-A, adresse : Avera, commune de Taputapuatea, Raiatea.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Vercier Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.
Juge commissaire : M. Dominique Loux, B.P. 4633, 98713 Papeete.

Jugement du 26 janvier 2004 prononçant la réouverture des opérations de la liquidation judiciaire de M. François Crespel, R.C.S. de Papeete 21.518-A, adresse : 21, Raeburn, Av. 2060 Caftecrag, Sydney, Australie, et désignant M. Charles Mu Si Yan, B.P. 1152 Papeete, téléphone : 54.47.25 en qualité de liquidateur judiciaire et Mme Linda Tematua en qualité de juge commissaire.

Jugement du 26 janvier 2004 prononçant la résolution du plan de continuation adopté le 23 juin 2003 et la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. Modemo, R.C.S. de Papeete 6.313-B, siège social : Faa'a, P.K. 3,5, côté mer, immeuble Alice, B.P. 61282 Faa'a.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal Vercier, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.
Juge commissaire : Mme Linda Tematua, B.P. 4633 Papeete.

Jugement du 26 janvier 2004 prononçant la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. Yang, 6.936-B, dont le siège social est immeuble Sienen, rue Dumont-d'Urville à Papeete.

Liquidateur judiciaire : M. Charles Mu Si Yan, B.P. 1152 Papeete, téléphone : 54.47.25.
Juge commissaire : Mme Linda Tematua.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 26 janvier 2004 prononçant la liquidation judiciaire de M. Raymond Arai, né le 15 novembre 1953 à Papeete, 25.446-A, *objet :* travaux en tous genres.

Liquidateur judiciaire : M. Vercier Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.
Juge commissaire : M. Arthur Siao.

Jugement du 26 janvier 2004 prononçant la liquidation judiciaire de M. Manutahi Jean Tutea, né le 7 juin 1964 à Papeete, 39.378-A, *objet :* travaux de bâtiments.

Liquidateur judiciaire : M. Ancel Patrick, B.P. 3658 Papeete, téléphone : 42.42.00.
Juge commissaire : M. Dominique Loux.

Jugement du 26 janvier 2004 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. Deshayes, 6.610-B, pour insuffisance d'actif.

Jugement du 26 janvier 2004 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Mme Florée Pater épouse Bryant, 19.297-A, pour extinction du passif.

Jugement du 26 janvier 2004 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire du Syndicat Pare Nui, pour insuffisance d'actif.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 30 décembre 2003, déposé au rang des minutes de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), le

Page LEXPOL 50 sur 72

20 janvier 2004, enregistré à Papeete le 22 janvier 2004, folio 180, bordereau 6072/1,

La société S.A.D. TE HITI, société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 de francs CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,500, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 3.493-B, a vendu à la SOCIETE COMMERCIALE DE FARE HUAHINE, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs CFP, dont le siège est à Huahine, Magasin Ia Ora Huahine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4.157-B,

Un fonds de commerce d'alimentation générale, d'articles de bazar, produits d'entretien et tout ce qui s'y rapporte, de vente en semi-gros et au détail de tous articles, connu sous le nom de CHAMPION RAIATEA, sis à Uturoa, Raiatea,

Moyennant le prix de 60.000.000 de francs CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 2004.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu le 14 janvier 2004 par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, enregistré à Papeete le 19 janvier 2004, folio 179, bordereau 6039/1,

Mme See Moi NGOOI, couturière, demeurant à Punaauia, P.K. 10,500, côté montagne, lotissement Taapuna, lot n° 134, épouse de M. Jean-Paul Michel Gilles Tagaroa VIAL, a cédé à la société HANILEI, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFP, dont le siège social est à Papeete, Fare Tony, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 9.560-B,

Tous ses droits pour le temps en restant à courir à compter du 1er mars 2004 au bail du local commercial portant le n° 137 sis Plazza haute du Centre Vaima, dans un ensemble immobilier sis à Papeete, connu sous le nom de "BLOC VAIMA" limité par le boulevard Pomare, la rue du Général-de-Gaulle et les rues Lagarde et Jeanne-d'Arc,

Moyennant le prix de *cinq millions cinq cent mille francs CFP* (5.500.000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

Constitution d'une société

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 janvier 2003 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Objet : Délégué à l'information médicale sur toute la Polynésie française.
Dénomination : MEDIPHARM TAHITI.
Siège social : 22, rue Nansouty c/o ABServices, Papeete.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.
Capital : 1.000.000 F CFP.
Gérant : M. Alain LIDY.
Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION "NOUS AVONS REVE NOTRE COLLEGE"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 2003)

Président	:	LANGUILLE Fabrice
Secrétaire	:	DARNOIS Nicole
Trésorière	:	TOURNEUX Temanuata

CLUB EQUESTRE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2004)

Présidente	:	CLERCY Véronique
Vice-présidente	:	BONHAURE Françoise
Secrétaire	:	IZAL Matahina
Secrétaire adjoint	:	VIDEAU Bruno
Trésorière	:	PICQUOIN Catherine
Trésorier adjoint	:	SANTONI Alain

ASSOCIATION VAHINE HERE NO BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 novembre 2003)

Présidentes d'honneur	:	HAUATA Martine
		TUPU Céline
		TETOOFA Renée
		JUVENTIN Simone
		WONG SONG Gloria
Présidente	:	ELLACOTT Monique
Vice-présidente	:	MAUEAU Loana
Secrétaire	:	TAHIMARII Florise
Secrétaire adjointe	:	SIOULT Yvette
Trésorière	:	TAPUTEA Mimosa
Trésorière adjointe	:	TEHIHIPO Noéline
Commissaires aux comptes	:	BURNS Victoire
		SZENK Claudia

Page LEXPOL 51 sur 72

ASSOCIATION MUSIQUE EN POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 2003)

Présidente	:	DEMBA Paule
Vice-président	:	BERLIER Jean-Paul
Secrétaire	:	LARREY Jean-Louis
Trésorière	:	PROUST Corinne

ASSOCIATION SPORTIVE AUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2003)

Président d'honneur	:	TETUANUI Joseph
Président	:	BOUYER Jean
Vice-président	:	BOUYER Paulo
Secrétaire	:	KOHUEINUI Denis
Secrétaire adjoint	:	GILMORE Didier
Trésorier	:	ROPATI Hahioa-Tihoni
Trésorier adjoint	:	TEVEPAUHU Eric
Commissaires aux comptes	:	GILMORE Tehaumataua TEHEVINI Muieinui

ASSOCIATION TE HINE RAU NO PUNAAUIA

Modification du bureau
(18 septembre 2003)

Présidente	:	BRANDER Jasmine
Vice-présidentes	:	FAATAU Mathilde VII Denise
Secrétaire	:	PIRITUA Ramona
Trésorière	:	YUEN Lisette
Trésorière adjointe	:	MERCIER Hélène

SOCIETE CANINE REGIONALE DE POLYNESIE FRANÇAISE
Anciennement SOCIETE CANINE DE POLYNESIE FRANÇAISE

Modification des statuts

Le siège social est fixé au SP 91320 - 00210 Armées.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 2003)

Président	:	ROCTON Frédéric
Vice-président	:	GUIGNOT Jean-François
Secrétaire	:	DELACHAUSSEE Manuel
Trésorier	:	BOOSIE Teva

ASSOCIATION FOLKLORIQUE TAMARII PAPETOAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 2003)

Président	:	TEIHO Mita
Vice-présidente	:	MAHINEPEU Loana
Secrétaire	:	TERAITUA Paita
Secrétaire adjointe	:	PITTMAN Mirella
Trésorière	:	NEHEMIA Florine
Trésorier adjoint	:	TERAITUA John
Assesseur	:	TERAITUA Levy

VELO CLUB DE TAHITI ET DES ILES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 décembre 2003)

Président d'honneur	:	ROLLAND Daniel
Président	:	MOUA Thomas
Vice-président	:	TEREOPA Ateni
Secrétaire	:	MOUA Evelyne
Secrétaire adjoint	:	TUPAIA Alfred
Trésorier	:	POROI Richard
Trésorier adjoint	:	TAIE Heimana

COOPERATIVE SCOLAIRE AMATAHIAPO TUATAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 2003)

Présidente	:	GALIACY Marie-Paule
Secrétaire	:	CHEVRIER Ludovic
Trésorier	:	LIAO TOIRORO Robert
Trésorière adjointe	:	TAPUTUARAI Mélanie
Assesseur	:	BRENIERE Sandrine

ASSOCIATION DES PARENTS DES ELEVES DE BORA BORA SCOLARISES A UTUROA-RAIATEA
Anciennement A.P.E.L. DE BORA BORA FREQUENTANT LE LYCEE D'ETAT ET LE LYCEE PROFESSIONNEL DE UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2003)

Président d'honneur	:	BUCHIN Jimmy
Président	:	TERIIPAIA Mita
Vice-présidents	:	MATAIHAU Yvonne TEAHURAI Malone TINORUA Sylvain WATANABE Michel DES-MET Vaea BASTIEN Yves
Secrétaire	:	TETAHIOTUPA Mareva
Secrétaire adjointe	:	HOLMAN Rosine
Trésorière	:	TEAUNA Editte
Trésorier adjoint	:	TERAIMATEATA Tino TEIHOTAATA Francis
Commissaires aux comptes	:	JUVENTIN Christine VAIHO Rosane

ASSOCIATION MATAREVA "AVENIR ET TRADITION"

Modification des statuts

Le siège social est situé dans la commune de Punaauia, lycée technique d'hôtellerie et du tourisme, Outumaoro, B.P. 13000 Punaauia.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 octobre 2003)

Président	:	TEFAATAU Dino
Vice-présidente	:	SINDJOUN-POKAM Victoria
Secrétaire	:	BARSINAS Timeri
Secrétaire adjoint	:	CERAN-JERUSALEMY Tehotu
Trésorière	:	MAREA Heitiare
Trésorier adjoint	:	ARAKINO Kallagan
Assesseur	:	PITA Purotu

FEDERATION TAHITIENNE DE SPORT DE CONTACT DE PIEDS ET POINGS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 décembre 2003)

Président	:	ROBSON Allain
Vice-présidents	:	TEUMERE Robert
		TEAHUI Lorenzo
		KIIHAAPA Gamien
		ROOARII Camille
Secrétaire	:	TEANIHI Ludovic
Secrétaire adjoint	:	TEUMERE Henri
Trésorier	:	PATII Martin
Trésorier adjoint	:	MOUFOUK Manate
Directeur technique	:	LUCAS Jerry
Conseillers techniques	:	DUPONT Yves
		TEAHUI Lorenzo
		LO Bruce
		ROBSON Allain

ASSOCIATION A TAUTURU IANA PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2004)

Président	:	JAMET Patrice
Vice-présidentes	:	FAREATA Irène
		TEMAURI Guilda
		VONGUE Madeleine
Secrétaire	:	ROBSON Chantal
Secrétaires adjointes	:	PAOFAI Marie-Marcelline
		VIRIAMU Ariane
Trésorier	:	YANSAUD Kim
Trésoriers adjoints	:	TEIHOTU Ida
		TUIHO Teriimana
		NANAI Jean-Louis

DISTRICT DE BOXE ANGLAISE DE TAHITI-ITI

(Récépissé n° 10107 DRCL du 26 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'association DISTRICT DE BOXE ANGLAISE DE TAHITI-ITI, fondée le 26 septembre 2003, est l'organe décentralisé et représentatif de la fédération polynésienne de boxe.

Elle a pour objet d'organiser, de développer et de promouvoir la boxe anglaise en Polynésie française avec l'aval et l'autorisation de la fédération polynésienne de boxe.

Son siège social est fixé à Mataiea, section de commune de Teva I Uta.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	DOOM Victor
Membres d'honneurs	:	SANDRAS Bruno
		TAHUAITU Jonas
Présidente	:	PARA Patricia
Vice-présidents	:	SWAN John
		TAATA Jacques
Secrétaire	:	FLORES Charles
Secrétaire adjointe	:	POROI Hereani
Trésorière	:	GRIGNON Eliane
Trésorier adjoint	:	PUTOA Georges

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE PUNAAUIA (J.S.P.)

(Récépissé n° 570 DRCL du 26 janvier 2004)

Extraits de statuts

Il a été créé le 14 janvier 2004 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée AMICALE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS DE PUNAAUIA (J.S.P.).

Elle a pour but d'organiser des rencontres amicales et sportives, et des manifestations dont les bénéfices serviront aux besoins financiers de l'amicale. Elle est affiliée à l'Union des sapeurs-pompiers de Polynésie.

Son siège social est fixé à Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	VII Jacques
Président	:	TAUHIRO Teihotaata
Vice-président	:	TEREMATE Jean-Pierre
Secrétaire	:	PIRITUA Ramona
Secrétaire adjointe	:	PIRITUA Léontine
Trésorier	:	TETURU Johnny
Trésorier adjoint	:	EBB Arnold
Assesseurs	:	MANEA August
		TEEHU Patrick

FEDERATION POLYNESIENNE DES PROPRIETAIRES FONCIERS

(Récépissé n° 654 DRCL du 29 janvier 2004)

Extraits de stauts

La fédération polynésienne pour la protection des terres, lagons et mer des propriétaires fonciers dénommée FEDERATION POLYNESIENNE DES PROPRIETAIRES FONCIERS est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a été fondée à Faa'a le 22 novembre 2003.

Elle a pour but, sans que cette énumération ne soit limitative :

a - d'élaborer à la constitution généalogique et du patrimoine ancestral, de rechercher et de recueillir tous documents et(ou) témoignages de toutes personnes physiques ou morales, de défendre et de revendiquer les biens et successions liés aux intérêts personnels de chacun des membres adhérents par tous les moyens légaux, afin d'établir et de faire reconnaître la filiation et la qualité héréditaire et d'agir propre à chaque adhérent devant tous les services compétents ;

b - de regrouper tous les membres adhérents à la présente fédération, afin de consolider et de retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent et de les faire connaître ainsi à tous ;

c - d'aider, d'améliorer et de sauvegarder le patrimoine ancestral, le cadre de vie sociale et culturelle de ses adhérents(es) ;

d - d'organiser ou de collaborer à l'organisation de fêtes ou concours de pétanques et toutes autres activités à carac-

tères récréatifs, sportifs, cinématographiques, culturels, etc., pouvant contribuer à l'épanouissement social de tous ses membres adhérents et à l'autofinancement des besoins de l'association ;

e - toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété (art. 17-1.— Déclaration universelle des droits de l'homme) ;

f - nul ne peut être arbitraitement privé de sa propriété (art. 17-2.— Déclaration universelle des droits de l'homme) ;

g - tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit (art. 19.— Déclaration universelle des droits de l'homme).

Son siège social est fixé provisoirement au domicile de son président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	APUARII Léon
Vice-présidents	:	TERII Wilfrid
		ADAMS Léon
Secrétaire	:	TARAUFAU Yvanna
Secrétaire adjointe	:	PAROE Noéline
Trésorier	:	TAPEA Norbert
Trésorier adjoint	:	VAITAHE Mauhine
Commissaire aux comptes	:	TAPARE Mareta
Assesseurs	:	VAITAHE Timiona Alfred
		TEHEIURA Philomène
		TEANO Meari
Administrateurs	:	HAUATA Moana
		CHAPMAN Annette
		MAOPI Teura
		BARFF Antoinette
		TERIIETIA Hubert
		LEVERD Christian Teharuru
		WILLIAMS Soleya
		KEHA Tama
		TEVAEARAI Olivia
		TUREREARII Elisabeth
		TEPATIANO Maurice
		TUHAKAMARU Fotina

ASSOCIATION DES AMIS DE QUARTIER "REMUARII"

(Récépissé n° 634 DRCL du 27 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES AMIS DE QUARTIER "REMUARII", créée le 17 janvier 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a pour but d'organiser un voyage promotionnel à but culturel et artistique pour les familles, les enfants ou les amis du quartier.

Son siège social est fixé à Titioro, quartier Maraetefau, servitude Temauri-Edmond sise à Papeete.

Sa durée est limitée à un an.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	GRIMOD Ilona
Vice-président	:	HIOE Grégoire
Secrétaire	:	CHEUNG Moeata
Secrétaire adjointe	:	SOMMERS Nora
Trésorière	:	TEUIRA Dorita
Trésorier adjoint	:	HIOE Freddo
Assesseurs	:	CHEUNG William
		TITE Rahera

AMICALE ARE RATA NO TUHAA PAE

(Récépissé n° 420 DRCL du 22 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'AMICALE ARE RATA NO TUHAA PAE, fondée le 8 janvier 2004, a pour objet de réunir et de resserrer les liens entre les agents de l'Office des postes et télécommunications et de ses retraités, que ce soit dans le cadre sportif, culturel ou de loisirs.

Son siège social est fixé à Moerai, Rurutu, au vaahiva des îles Australes de l'O.P.T.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ROOMATAAROA Marcelin
Vice-président	:	LACOUR William
Secrétaire	:	ROOMATAAROA Yolande
Secrétaire adjointe	:	TAPUTU Avril
Trésorier	:	TEINAORE Jimmy
Trésorier adjoint	:	MALINOWSKI Georges
Assesseurs	:	MATEAU Danielle
		TEINAURI Teraihuiarii

ASSOCIATION PLONGEE PASSION

(Récépissé n° 471 DRCL du 22 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'association PLONGEE PASSION, fondée le 18 janvier 2004, est une association à but non lucratif et régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur les plans sportif et artistique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques, notamment la plongée avec scaphandre autonome, la nage avec palmes, la plongée libre, la photo et le cinéma sous-marin, etc.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Elle est affiliée à la Fédération d'études et de sports sous-marins (F.F.E.S.S.M.), et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres.

Page LEXPOL 54 sur 72

Les moyens de l'association sont notamment :

- l'école de plongée ;
- l'exploration sous-marine ;
- les passages des brevets fédéraux ;
- les projections, conférences, débats, etc.

L'association utilise les moyens en personnel et matériel de la S.A.R.L. Scubapiti et son président est mandaté pour passer une convention avec cette société.

Son siège social est fixé à Moorea, B.P. 563 à Maharepa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BERTRY Muriel
Secrétaire	:	FLEURISSON Dominique
Trésorier	:	CAILLEUX Daniel

ASSOCIATION FAMILIALE O VAI AU

(Récépissé n° 562 DRCL du 23 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'association familiale O VAI AU, fondée le 19 novembre 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des héritiers ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- d'engager toute action pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- d'organiser des manifestations afin de subvenir à leurs besoins, et de prévoir éventuellement des déplacements dans les îles ;
- d'apporter un soutien utile à chaque famille ;
- d'organiser une entraide visant au bon déroulement de la scolarité des enfants (recherche de logement sur Tahiti) ;
- de défendre les intérêts de la famille (Teriipaia, Viritua et consorts), de mettre en commun tous les moyens nécessaires à la bonne reconstitution de leur généalogie commune pour rechercher et retrouver tout ce qui s'y rattache (partage des terres ancestrales).

Son siège social est fixé à Faanui, Bora Bora, chez Mme Teriipaia Neria, tél./fax : 67.77.82 ou téléphone : 67.72.93, B.P. 776 Vaitape, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TERIIPAIA Neria
Président	:	TERIIPAIA Gilbert
Vice-président	:	TERIIPAIA Mataihau
Secrétaire	:	TERIIPAIA Loretta
Secrétaire adjointe	:	TERIIPAIA Maria
Trésorière	:	TERIIPAIA-TEARA Lynda
Trésorier adjoint	:	TERIIPAIA Tehau
Commissaires aux comptes	:	TERIIPAIA Graziella
		TERIIPAIA Charles

ASSOCIATION TE ATA II NO UAIVI DE HANAIAPA

(Récépissé n° 11678 DRCL du 13 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'association TE ATA II NO UAIVI de Hanaiapa, fondée le 30 novembre 2003 entre les parents et les jeunes de Hanaiapa, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle s'est fixée les buts suivants :

- développer toutes les valeurs de la famille marquisienne ;
- favoriser le développement de l'identité et l'expression culturelle ;
- favoriser la participation des jeunes au développement de la vie locale ;
- favoriser l'éducation des jeunes par les loisirs, selon une vision chrétienne de l'homme et du monde en cohérence avec l'Evangile.

Son siège social est fixé à Hanaiapa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BONNO Eric
Vice-président	:	LOLONG Taiava
Secrétaire	:	VAATETE Emile
Secrétaire adjointe	:	BONNO Marie
Trésorière	:	SAINE Henriette
Trésorière adjointe	:	VAHAPUTONA Madeleine
Assesseurs	:	PAUTEHEA Gérard
		PARAURAHI Lafie
		VAATETE Marc
		KIIHAPAA Laverna

ASSOCIATION DES PREPARATEURS DE VANILLE DE POLYNESIE FRANÇAISE

(Récépissé n° 532 DRCL du 23 janvier 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 janvier 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée Association des préparateurs de vanille de Polynésie française.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à contribuer au développement et à la protection de la vanille en Polynésie française.

Le siège social est fixé à la circonscription administrative de Uturoa.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	CHANE Jeanne
Président	:	ABEL Alain
Vice-présidents	:	MARTIN Sacha
		ZINGUERLET Roti
		LEON Nelson
		LO-SAM-KIEOU Carlos
Secrétaire	:	LO-SAM-KIEOU Mareva
Secrétaire adjoint	:	SMITH Marceline
Trésorier	:	TAUATITI Guy
Trésorier adjoint	:	HOLMAN Félicien

Page LEXPOL 55 sur 72

ASSOCIATION TEAM M.

(Récépissé n° 501 DRCL du 22 janvier 2004)

Extraits de statuts

Il est formé le 9 janvier 2004, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts dénommée TEAM M.

L'association a pour objet la personnalisation, le partage ainsi que la promotion auprès de la jeunesse polynésienne d'une passion commune sur la marque et les automobiles B.M.W. Elle a aussi pour objet la mise en place d'une discipline sportive mécanique nommée le "DRIFT", l'organisation et la gestion de tout événement la concernant sur le territoire.

Le siège de l'association est fixé à Pamatai, Faaa, quartier Tufaimea, B.P. 2923 Papeete, Tahiti.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TENG Paul
Président	:	TENG Vincent
Vice-président	:	SHAN KHI FAN Raunui
Secrétaire	:	LABORDE Guillaume
Secrétaire adjoint	:	TEUIRA Teriinuiteraimateata
Trésorier	:	TAUA Moana
Trésorier adjoint	:	MOU CHI YOUK Johnny

ASSOCIATION MAHINA ATHLETIC CLUB

(Récépissé n° 468 DRCL du 22 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'association MAHINA ATHLETIC CLUB, fondée le 12 janvier 2004, a pour objet ;

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrements et d'aides diverses ;
- d'organiser, de diriger, de promouvoir et développer le sport de l'athlétisme sous toutes ses formes et notamment :
 - l'athlétisme sur stade de plein air ou couvert (courses, sauts, lancers, marche, épreuves combinées) ;
 - l'athlétisme hors stade (courses et marche) ;
- de développer les activités d'animation dans la commune de Mahina en matière d'athlétisme ;
- d'étudier tous les aspects relatifs à la pratique de ce sport sur Mahina et sur le territoire ;
- d'assurer la représentativité de l'athlétisme dans sa commune et sur le territoire ;
- d'organiser les sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- la formation de cadres, l'entraînement du haut niveau, et la promotion.

Elle a son siège à Mahina, n° 6 résidence Matavai Lodge.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TIATIA Cécile
Vice-président	:	TOUATI Kader
Secrétaire	:	HUC Olivier
Secrétaire adjoint	:	MAIRAI Tehani
Trésorier	:	CALMES Kenji
Trésorier adjoint	:	FANET Guillaume

ASSOCIATION TE PATUATINI

(Récépissé n° 655 DRCL du 29 janvier 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 18 janvier 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée TE PATUATINI.

Elle a pour objet :

- la protection de la vallée de la Papeivi ;
- la réhabilitation du site ;
- la sensibilisation des jeunes à la protection de l'environnement et formation à l'histoire et aux légendes attachées au site, à la connaissance de la flore, de la faune et de l'hydrologie.

Le siège de l'association est fixé au domicile de la présidente, P.K. 51, côté montagne, Faaone.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PETARD Clariza
Vice-présidents	:	TIROA Noël
		VAIREA Clémentine
Secrétaire	:	LUCAS Evelyne
Secrétaire adjointe	:	PURAGA Violette
Trésorier	:	PAAHEO Arthur
Trésorier adjoint	:	AUTAI Jean-Claude

ASSOCIATION DES AUTO-ECOLES DE POLYNESIE FRANÇAISE

(Récépissé n° 264 DRCL du 14 janvier 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 décembre 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée Association des auto-écoles de Polynésie française.

L'association a pour objet de rechercher et proposer des projets susceptibles d'améliorer la sécurité sur nos routes.

Le siège social est à Punaauia, centre commercial de Tamanu, B.P. 380.582.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PELERIN Michel
Vice-président	:	LEKADIR Rachid
Secrétaire	:	AUSTER Pascal
Trésorier	:	LAINE Frédéric

Page LEXPOL 56 sur 72

ASSOCIATION FAMILIALE HIRA
(Récépissé n° 633 DRCL du 27 janvier 2004)

Extraits de statuts

Il est créé une association familiale le 15 novembre 2003 régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée HIRA.

Cette association a pour objet de regrouper et de resserrer les liens familiaux, de recueillir tous les documents concernant le domaine foncier de la famille, de s'opposer à tout transfert immobilier de propriétés au profit de ressortissants non originaires du territoire, d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine, de défendre et de protéger les biens familiaux, et d'avoir son identité juridique et familiale.

Elle a son siège social chez Mme Tetopata Tapeta, à Vairao, P.K. 11, côté montagne, téléphone : 57.24.80.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TETOPATA Tapeta
Vice-président	:	TAMATI Philippe
Secrétaire	:	TAMATI Leilanie
Secrétaire adjoint	:	TETOPATA Fano
Trésorière	:	MAONI Célina
Trésorier adjoint	:	ATAMU Alexis
Assesseurs	:	TETOPATA Célina
		TETOPATA Mannix
		TAUHIRO Laina
		TAUHIRO Bertrand
		TETOPATA Dianna

ASSOCIATION FAMILIALE GOODING
(Récépissé n° 504 DRCL du 22 janvier 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 janvier 2004, entre les personnes appartenant à la filiation patrilinéaire GOODING, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE GOODING.

L'association a pour objet le bien-être social de la famille Gooding. Dans ce but, elle se propose, suivant ses possibilités, d'agir par les moyens ci-après :

- favoriser les rencontres, créer et maintenir des liens de solidarité entre ses membres ;
- promouvoir les idées et les actions que ces rencontres pourraient susciter ;
- apporter toute forme d'aide aux membres qui en auraient besoin ;
- faciliter pour les jeunes toutes possibilités d'études et de formation au moyens de bourses et aides diverses ;
- contribuer aux événements culturels sous toutes les formes ;
- offrir à ses membres un cadre de détente et de loisirs ;
- d'une façon générale, rechercher l'harmonie entre tous les membres ;
- rechercher d'autres familles en pays étranger ;
- échange culturel entre ces familles.

Le siège de l'association est fixé au domicile du président sis à Punaauia, P.K. 9,150, côté mer.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GOODING Gilles
Vice-présidente	:	AUBRY Rose
Secrétaire	:	GOODING Régis
Secrétaire adjoint	:	TEISSIER Edmond
Trésorière	:	MOPI Adélina
Trésorière adjointe	:	SANQUER Katia
Assesseurs	:	TINORUA Gaston
		TUAIVA John
		BOYER Mireille
		GOODING Ernest
		MAMA Tama

ASSOCIATION POLYNE'ZIK
(Récépissé n° 780 DRCL du 30 janvier 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de ASSOCIATION POLYNE'ZIK.

Cette association a pour objet de soutenir les artistes polynésiens et de promouvoir la musique et les arts traditionnels polynésiens.

Le siège social est fixé dans la commune de Faa'a, P.K. 6,400, île de Tahiti. Il pourra être transféré en un autre endroit par simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BRILLANT Karl
Secrétaire	:	TEHAHE Maire
Trésorière	:	LAUGHLIN Sabrina

LOTO NATIONAL

REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEU DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er
Cadre juridique

1.1. Le présent règlement, pris en application du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, s'applique au jeu de loterie dénommé Euro Millions, dont les prises de jeux commencent le 7 février 2004 pour un 1er tirage le 13 février 2004.

1.2. En Polynésie française, le présent règlement est également pris en application de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 et de la convention

Page LEXPOL 57 sur 72

signée entre le territoire de la Polynésie française et La Française des Jeux, le 25 avril 1997 modifiée par ses avenants successifs.

1.3. A Saint-Pierre-et-Miquelon, le présent règlement est également pris en application de l'article 53 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, du décret n° 94-135 du 9 février 1994 et de la convention signée entre la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et La Française des Jeux, le 29 novembre 1994.

1.4. En sus du présent règlement, le règlement général des jeux de La Française des Jeux offerts par internet fait le 5 avril 2001 et publié au *Journal officiel* de la République française du 19 avril 2001 et ses modifications successives publiées au *Journal officiel* de la République française s'applique aux joueurs effectuant leurs prises de jeux par internet sur le site www.fdjeux.com. Ce site n'est ouvert qu'aux prises de jeux des joueurs résidant dans les territoires mentionnés au sous-article 2.4, à l'exception de la Polynésie française. Les prises de jeu par internet seront possibles à une date qui sera notifiée aux joueurs par avis publié sur le site www.fdjeux.com.
Les dispositions spécifiques aux prises de jeu par internet sont regroupées à l'article 13.

1.5. La participation au jeu implique l'adhésion au présent règlement.

Article 2
Description du jeu

2.1. Euro Millions est un jeu de répartition, qui consiste pour le joueur à choisir une ou plusieurs combinaisons selon les dispositions de l'article 3, les faire enregistrer par le système informatique de La Française des Jeux selon les dispositions de l'article 6, en échange d'un reçu de jeu émis selon les dispositions de l'article 4, contre paiement de la mise du joueur selon les dispositions de l'article 5. Les combinaisons enregistrées participent à un tirage au sort qui détermine la combinaison gagnante selon les dispositions de l'article 7 et les gains sont définis selon les dispositions de l'article 8.

2.2. Ce jeu est exploité par La Française des Jeux dans les territoires mentionnés au sous-article 2.4 et par d'autres opérateurs de loterie étrangers sur leurs territoires respectifs. Le nombre d'opérateurs de loterie participant au jeu en accord avec leurs autorités nationales est variable à la hausse comme à la baisse et ne peut donc être garanti. La liste des opérateurs de loterie participant au jeu sera publiée au *Journal officiel.*

2.3. Ce jeu est une coordination de jeux nationaux similaires exploités sur la base de règles communes, dans le respect de la législation nationale et des autorisations et contrôles nationaux applicables à chaque opérateur de loterie participant. Ces règles communes sont notamment :
- une mise en commun des mises enregistrées par les opérateurs de loterie participant au jeu, sur la base d'une mise participante uniforme de 2 € par combinaison définie au sous-article 3.3.2.2, quelle que soit la devise d'encaissement des mises nationales d'un opérateur de loterie participant ;
- un tirage au sort commun ;
- une affectation à l'ensemble des gagnants des pays participant au jeu de 50 % du total des mises participantes, nettes de tout prélèvement sur les gains.

2.4. Ce jeu est exploité sous la responsabilité de La Française des Jeux en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Monaco. Le présent règlement ne s'applique qu'aux joueurs ayant joué dans ces territoires.

2.5. Les règlements de ce jeu publiés dans les autres pays ne s'appliquent pas aux joueurs ayant joué dans les territoires mentionnés au sous-article 2.4.

2.6. Chaque opérateur du jeu est seul responsable à l'égard des joueurs et des gagnants ayant joué dans son territoire d'exploitation du jeu.

2.7. Un opérateur de jeux étranger participant au jeu Euro Millions pouvant décider de se retirer du jeu ou en être exclu pour diverses raisons, La Française des Jeux ne peut garantir, vis-à-vis de ses joueurs, la participation au jeu Euro Millions des autres opérateurs de loterie. Au cas où un opérateur de loterie étranger ne participerait plus au jeu Euro Millions, La Française des Jeux portera dès que possible l'information à la connaissance des joueurs des territoires mentionnés au sous-article 2.4 par publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 3
Prises de jeu

3.1. Un joueur peut participer à un ou plusieurs tirages du jeu Euro Millions, soit en utilisant un bulletin de prises de jeu mis gratuitement à la disposition des joueurs dans les points de validation agréés de La Française des Jeux (en Polynésie française, en utilisant le bulletin mis à la disposition des joueurs dans les points de validation agréés de La Pacifique des Jeux), soit en ayant recours au système de génération aléatoire de combinaisons dit Système Flash.

3.2. Les prises de jeu sont enregistrées à l'intérieur d'une période comprise entre le vendredi à 23 h 30 et le vendredi suivant à 20 heures (C.E.T.), heure de Paris.

3.3. Les jours de la semaine et les heures mentionnés dans le présent règlement font référence aux jours de la semaine et aux heures de la métropole.

3.3. Prise de jeu par bulletin

3.3.1. *Dispositions générales*

3.3.1.1. Il existe un seul type de bulletin utilisable uniquement dans les territoires mentionnés au sous-article 2.4, à l'exception de la Polynésie française, dont le type de bulletin est spécifique à ce territoire. Ces bulletins ne peuvent pas être utilisés dans les autres pays d'exploitation du jeu.

3.3.1.2. Seuls ces bulletins peuvent être utilisés pour la prise de jeux, qui s'effectue par enregistrement sur le

Page LEXPOL 58 sur 72

système informatique de La Française des Jeux, au moyen des terminaux des points de validation, des données de jeu sélectionnées par le joueur. Ces bulletins sont uniquement destinés à cet enregistrement et n'ont pas d'autre valeur. Ils restent la propriété de La Française des Jeux (ou de La Pacifique des Jeux) et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par La Française des Jeux (ou La Pacifique des Jeux).

3.3.1.3. Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés et ne doivent pas comporter de mentions ou signes ajoutés. Un même bulletin peut être présenté plusieurs fois pour enregistrement et être réutilisé pour plusieurs tirages.

3.3.1.4. Les informations figurant sur le bulletin n'ont pas de valeur contractuelle et ne peuvent prévaloir sur les dispositions du présent règlement.

3.3.2. *Comment remplir un bulletin ?*

3.3.2.1. Le bulletin comporte 5 couples de grilles. Chaque couple est composé d'une grille supérieure appelée "grille des numéros" et d'une grille inférieure appelée "grille des étoiles". Chaque grille des numéros comporte 50 cases numérotées de 1 à 50. Chaque grille des étoiles comporte 9 cases représentées par des étoiles référencées par les nombres 1 à 9.

3.3.2.2. Une "combinaison" est constituée par 5 numéros de la grille des numéros et 2 étoiles de la grille des étoiles.

3.3.2.3. Pour obtenir une combinaison, le joueur remplit un couple de grilles, en choisissant 5 numéros dans la grille des numéros, en traçant une croix à l'intérieur de 5 des 50 cases de cette grille, et en choisissant 2 étoiles dans la grille des étoiles, en traçant une croix à l'intérieur de 2 des 9 étoiles de cette grille.

3.3.2.4. Outre le jeu simple décrit ci-dessus, le joueur a la faculté d'effectuer un jeu multiple qui permet d'obtenir sur un couple de grilles plusieurs combinaisons définies au sous-article 3.3.2.2. A cet effet, le joueur choisit 5 à 9 numéros dans la grille des numéros, en traçant une croix à l'intérieur de 5 à 9 des 50 cases de cette grille, et choisit 2 à 9 étoiles dans la grille des étoiles, en traçant une croix à l'intérieur de 2 à 9 des 9 étoiles de cette grille, dans les limites indiquées par le tableau ci-dessous, dans lequel le mot "possible" signifie "ce type de jeu multiple est possible".

		Grilles des numéros :				
		5 numéros	6 numéros	7 numéros	8 numéros	9 numéros
Grille des étoiles	2 étoiles	jeu simple	possible	possible	possible	possible
	3 étoiles	possible	possible	possible	possible	
	4 étoiles	possible	possible	possible		
	5 étoiles	possible	possible			
	6 étoiles	possible	possible			
	7 étoiles	possible	possible			
	8 étoiles	possible	possible			
	9 étoiles	possible				

3.3.2.5. Les croix tracées à l'intérieur des cases et des étoiles des bulletins, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être marquées lisiblement en noir ou en bleu.

3.3.2.6. Chaque jeu multiple correspond à sa décomposition en combinaisons définies au sous-article 3.3.2.2, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Les jeux multiples ne figurant pas sur ce tableau ne sont pas admis.

Nombre de combinaisons obtenues selon le jeu choisi		avec 1 grille des numéros comportant le cochage de :				
		5 numéros	6 numéros	7 numéros	8 numéros	9 numéros
et 1 grille des étoiles comportant le cochage de :	2 étoiles	1	6	21	56	126
	3 étoiles	3	18	63	168	
	4 étoiles	6	36	126		
	5 étoiles	10	60			
	6 étoiles	15	90			
	7 étoiles	21	126			
	8 étoiles	28	168			
	9 étoiles	36				

3.3.2.7. Le joueur peut remplir 1, 2, 3, 4 ou 5 couples de grilles. Les couples de grilles doivent être remplis de gauche à droite. Le joueur ne peut pas remplir seulement des grilles des numéros ou seulement des grilles des étoiles ou un nombre différent de grilles des numéros et de grilles des étoiles, sous réserve des dispositions du sous-article 3.4.3.

3.3.2.8. Un même bulletin permet de réaliser des jeux simples, des jeux multiples ou un assortiment des deux dans la limite mentionnée au sous-article 5.4.

3.3.2.9. Le joueur participe au prochain tirage qui suit l'instant de validation de sa prise de jeux. Le joueur peut également s'abonner pour 2, 3, 4 ou 5 semaines successives, en cochant les cases correspondantes sur le bulletin, afin de participer, selon le cas, aux 2, 3, 4 ou 5 tirages successifs qui suivent l'instant de validation de sa prise de jeux dans la limite mentionnée au sous-article 5.4.

3.4. *Prise de jeu par le Système Flash*

3.4.1. Le système de génération aléatoire de combinaisons sur demande du joueur, dit Système Flash, est mis à disposition des joueurs dans les points de validation. Ce système peut être mis en œuvre de deux façons, soit en cochant une ou plusieurs cases Système Flash situées sous les couples de grille du bulletin, soit en indiquant ses choix au responsable du point de validation.

3.4.2. Si le joueur a coché une case Système Flash sur un bulletin, il peut laisser le couple de grilles placé au-dessus vide ou cocher une partie seulement des numéros et des étoiles. Le terminal complètera alors les grilles vides ou incomplètes jusqu'à concurrence de 5 numéros et 2 étoiles. Les combinaisons générées ou complétées aléatoirement participent au prochain tirage qui suit le jour de validation de sa prise de jeux. Le joueur peut également s'abonner pour 2, 3, 4 ou 5 semaines successives avec ces combinaisons, en cochant les cases correspondantes sur le bulletin.

3.4.3. Le joueur peut obtenir, selon le choix qu'il indique au responsable du point de validation, la génération

Page LEXPOL 59 sur 72

aléatoire par le terminal de prises de jeux de 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 combinaisons définies au sous-article 3.3.2.2, permettant de participer au prochain tirage dont les prises de jeux sont en cours de validation.

3.4.4. Le Système Flash permet le jeu multiple décrit au sous-article 3.3.2.4. Le joueur indique son choix au responsable du point de validation dans la limite mentionnée au sous-article 5.4.

3.4.5. Le joueur peut s'abonner pour 2 à 5 semaines successives dans les conditions mentionnées au sous-article 3.3.2.9. Le joueur indique son choix au responsable du point de validation dans la limite mentionnée au sous-article 5.4.

Article 4
Reçu de jeu

4.1. Un reçu de jeu, édité sur support papier par le terminal informatique du point de validation, est remis au joueur, après enregistrement de ses données de jeu conformément à l'article 6 et versement du montant de sa mise.

4.2. Sur le reçu du jeu Euro Millions, sont indiqués notamment :
- la date d'enregistrement du jeu ;
- le numéro correspondant au point d'enregistrement ;
- le numéro séquentiel ;
- le logo du jeu Euro Millions ;
- la date du tirage du jeu Euro Millions auquel participe le reçu ;
- en cas d'abonnement, le nombre de tirages auxquels participe le reçu avec la date du premier et du dernier tirage ;
- en cas de prise de jeu par le Système Flash, sans utilisation de bulletin, la mention "Système Flash" est ajoutée ;
- en cas de prise de jeu par le Système Flash, avec utilisation de bulletin, la mention "Système Flash bulletin" est ajoutée ;
- pour chaque couple de grilles joué, (lequel est indiqué simplement sur le reçu par la mention "Grille X", sachant que X est un nombre pouvant aller de 1 à 10), d'une part, les numéros joués de la grille des numéros à la suite de la mention "N°" et, d'autre part, les nombres figurant sur les étoiles jouées de la grille des étoiles, à la suite du symbole "☆" ;
- le montant de la mise ;
- le code barres ;
- le numéro d'identification ;
- le numéro de contrôle.

4.3. Dès la remise du reçu par le titulaire du point de validation, le joueur doit s'assurer immédiatement que les informations portées sur le reçu comportent toutes les mentions indiquées au sous-article 4.2 et sont conformes aux combinaisons, à l'abonnement éventuel et au montant de la mise de son choix.

4.4. Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement conformément à l'article 6 sera annulé, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 15 ci-après.

4.5. Les reçus qui sont remis aux joueurs après enregistrement conformément à l'article 6 restent la propriété de La Française des Jeux. Ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par La Française des Jeux.

Article 5
Mises

5.1. Les mises pour un tirage sont les suivantes pour un seul couple de grilles correspondant à un jeu simple ou à un jeu multiple :

5.1.1. Dans les territoires mentionnés au sous-article 2.4, à l'exception de la Polynésie française :

Mises en euro pour un tirage		avec 1 grille des numéros comportant le cochage de :				
		5 numéros	6 numéros	7 numéros	8 numéros	9 numéros
et 1 grille des étoiles comportant le cochage de :	2 étoiles	2 €	12 €	42 €	112 €	252 €
	3 étoiles	6 €	36 €	126 €	336 €	
	4 étoiles	12 €	72 €	252 €		
	5 étoiles	20 €	120 €			
	6 étoiles	30 €	180 €			
	7 étoiles	42 €	252 €			
	8 étoiles	56 €	336 €			
	9 étoiles	72 €				

5.1.2. En Polynésie française :

Mises en F CFP pour un tirage		avec 1 grille des numéros comportant le cochage de :				
		5 numéros	6 numéros	7 numéros	8 numéros	9 numéros
et 1 grille des étoiles comportant le cochage de :	2 étoiles	250	1.500	5.250	14.000	31.500
	3 étoiles	750	4.500	15.750	42.000	
	4 étoiles	1.500	9.000	31.500		
	5 étoiles	2.500	15.000			
	6 étoiles	3.750	22.500			
	7 étoiles	5.250	31.500			
	8 étoiles	7.000	42.000			
	9 étoiles	9.000				

5.2. Pour 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 couples de grilles, les valeurs indiquées au sous-article 5.1 pour un seul couple de grilles sont à multiplier par 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10.

5.3. En cas d'abonnement pour 2, 3, 4 ou 5 tirages, les valeurs indiquées au sous-article 5.1 pour un couple de grilles sont à multiplier par 2, 3, 4 ou 5.

5.4. Toutefois, la combinaison des possibilités offertes par les sous-articles 5.2 et 5.3 ne permet pas au joueur de faire enregistrer une prise de jeux d'un montant supérieur à 4.000 € (477.327 F. CFP). Dans ce cas, le joueur est invité à choisir parmi les autres possibilités offertes.

Article 6
Enregistrement des jeux sur le système informatique de La Française des Jeux

6.1. *Jours et heures d'enregistrement des jeux*

6.1.1. Un joueur ne peut participer qu'aux tirages du jeu Euro Millions dont les prises de jeux sont en cours de validation. Les jours et heures limites d'enregistrement des jeux au titre d'un tirage peuvent être obtenus dans chaque point de validation. L'enregistrement et le scellement informatique des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévues par La Française des Jeux.

Page LEXPOL 60 sur 72

6.1.2. Sous réserve des dispositions du sous-article 6.3, les combinaisons jouées ne peuvent participer à un tirage du jeu Euro Millions qu'après leur enregistrement dans les conditions prévues au présent règlement par le système informatique de La Française des Jeux et remise du sceau informatique des informations les concernant à un huissier de justice ou à un auditeur indépendant.

6.1.3. Chaque combinaison participe au tirage du jeu Euro Millions pour lequel elle a été enregistrée, la date de scellement informatique des informations faisant foi.

6.2. *Enregistrement et reçu de jeu*

6.2.1. La possession d'un reçu de jeu émis conformément à l'article 4, ainsi que l'enregistrement et le sceau informatique remis à un huissier de justice ou à un auditeur indépendant des informations mentionnées sur le reçu de jeu, sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et La Française des Jeux.

6.2.2. En cas de contestation entre le joueur et La Française des Jeux portant sur une divergence entre les informations portées sur un reçu de jeu et celles enregistrées et dont le sceau informatique a été remis à un huissier de justice ou à un auditeur indépendant, seules ces dernières informations font foi.

6.2.3. Ne participe pas au tirage du jeu Euro Millions et est intégralement remboursé, sur remise du reçu, dans les délais prévus aux sous-articles 12.1, 12.2 et 12.3 ci-après, tout reçu de jeu délivré dont les informations ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, notamment à l'article 4 ou n'ont pas été scellées informatiquement par La Française des Jeux conformément aux dispositions du présent article 6, quelle qu'en soit la raison.

6.3. *Annulations*

6.3.1. L'annulation d'une prise de jeux est possible dans un délai de 2 heures suivant sa réalisation dans la limite des heures d'ouverture des points de validation. Sous réserve du respect de ce délai de 2 heures, elles peuvent avoir lieu jusqu'à 5 minutes après la fin des prises de jeux relatives à un tirage, soit le vendredi aux environs de 20 h 05 (C.E.T.), heure de Paris. Ensuite, aucune annulation n'est possible.

6.3.2. L'annulation d'une prise de jeux effectuée au moyen d'un bulletin n'est possible que dans le point de validation ayant délivré le reçu. Le reçu annulé est conservé et remboursé par le responsable de ce point de validation. Aucun autre processus d'annulation n'est admis.

6.3.3. Les prises de jeux ayant fait l'objet d'une opération d'annulation et dont les informations d'annulation ont été enregistrées et scellées par La Française des Jeux avant la clôture des opérations d'enregistrement des jeux précédant un tirage ne participent pas au jeu.

Article 7
Tirages

7.1. Les tirages du jeu Euro Millions sont effectués le vendredi soir à l'heure définie par les organisateurs du jeu, soit aux environs de 21 h 30 (C.E.T.), heure de Paris.

7.2. Les tirages sont communs à la France et à ses partenaires étrangers. Le terme "France" désigne la métropole, les départements d'outre-mer, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon et Monaco.

7.3. Seules participent au tirage les combinaisons enregistrées en "France" selon les dispositions du présent règlement et les combinaisons enregistrées dans les territoires des opérateurs de loterie étrangers participant au jeu, selon les dispositions des règlements applicables dans ces pays. Le tirage a pour but de déterminer la combinaison gagnante composée de 5 numéros et de 2 étoiles pour tous les opérateurs de loterie participant au jeu.

7.4. Le tirage complet du jeu Euro Millions est effectué en présence d'un huissier de justice ou d'un auditeur indépendant au moyen de deux sphères de tirage. Il se compose d'un "tirage des numéros" ou "tirage A" constitué par l'extraction au hasard de 5 boules d'un appareil contenant, avant l'extraction de la 1re boule, 50 boules numérotées de 1 à 50 et d'un "tirage des étoiles" ou "tirage B" constitué par l'extraction au hasard de 2 boules d'un appareil contenant, avant l'extraction de la 1re boule, 9 boules numérotées de 1 à 9.

7.5. Si, exceptionnellement, un tirage complet ou seulement un tirage A ou un tirage B ne peuvent être effectués à la date prévue, ils sont réalisés au plus tard le vendredi suivant, en présence d'un huissier de justice ou d'un auditeur indépendant. Lorsque ce délai ne peut être respecté, l'opération est reportée à une date ultérieure portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel.*

7.6. Si un tirage complet ou seulement un tirage A ou un tirage B est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne chargée du tirage, l'huissier de justice ou l'auditeur indépendant établit la liste des numéros des boules valablement extraites et fait procéder, dans des conditions analogues à celles prévues au sous-article 7.4, à un tirage correspondant complémentaire. Lors de ce tirage complémentaire, s'il y a lieu, les boules dont l'extraction a été constatée par l'huissier de justice ou l'auditeur indépendant ne sont pas réintroduites dans l'appareil. Le tirage complémentaire ne porte que sur le nombre de boules nécessaires pour qu'au total 5 boules aient été extraites pour le tirage A et 2 boules pour le tirage B. A l'issue de ce tirage complémentaire, l'huissier de justice ou l'auditeur indépendant valide les numéros de toutes les boules dont le tirage a été constaté.

7.7. Si le résultat d'un tirage complet ou seulement d'un tirage A ou d'un tirage B n'est pas cohérent avec le présent règlement, il est annulé et il est procédé une nouvelle fois au tirage concerné.

7.8. Seuls font foi les résultats des tirages constatés par l'huissier de justice ou l'auditeur indépendant et figurant sur le procès-verbal qu'il a dressé.

Article 8
Gains

8.1. *Généralités*

8.1.1. Dans les meilleurs délais suivant la fin du tirage, il est procédé à la détermination du nombre de gagnants par rangs de gains et du montant du gain unitaire à chaque rang.

8.1.2. La part des mises dévolue aux gagnants est répartie entre les gagnants, par rangs, en application des règles suivantes.

8.2. *Part des mises dévolue aux gagnants*

8.2.1. Sous réserve des dispositions du sous-article 8.2.3, la part des mises dévolue aux gagnants du jeu Euro Millions, globalement et non tirage par tirage, est de 50 % des mises participantes, telles que définies au sous-article 2.2, enregistrées par tous les opérateurs de loterie participant au jeu, soit 1 € par combinaison net de tout prélèvement sur les gains.

8.2.2. Les gagnants d'un territoire d'exploitation du jeu pouvant être partiellement payés avec des fonds provenant d'autres territoires d'exploitation du jeu, il a été convenu entre les opérateurs du jeu mentionnés au sous-article 2.2 que les fonds nécessaires à ces paiements transfrontaliers seront, en attente de paiement aux gagnants que le tirage au sort désignera, déposés par les opérateurs du jeu dans des comptes de fiducie ouverts au Royaume-Uni, en l'attente du transfert des fonds nécessaires vers le ou les opérateurs du jeu ayant des gagnants à payer sur leurs territoires d'exploitation du jeu. Chaque opérateur du jeu devra maintenir en permanence dans son compte de fiducie une somme nécessaire à la garantie de ses engagements relatifs à deux tirages.

8.2.3. Si, pour un tirage, un opérateur du jeu Euro Millions ne transfère pas, dans le délai convenu pour le paiement des gains par les divers opérateurs du jeu, les sommes qu'il doit verser afin de payer les gains, le dépôt de garantie qu'il a effectué dans son compte de fiducie est utilisé à cet effet et la participation de cet opérateur aux prises de jeux et aux tirages des semaines suivantes est suspendue.

8.2.4. Dans les pays où l'euro n'a pas cours légal, les mises encaissées auprès des joueurs peuvent être supérieures aux mises participantes. La différence entre les mises encaissées et les mises participantes n'est pas affectée aux gagnants mais est affectée conformément aux règles fixées par les opérateurs du jeu concernés, en liaison avec les autorités locales. Pour la Polynésie française, la part des mises encaissées qui constitue les mises participantes est fixée par la convention mentionnée au sous-article 1.2.

8.2.5. Pour les territoires mentionnés au sous-article 2.4, la part des mises participantes dévolue aux gagnants est fixée par arrêté du ministre chargé du budget. En application de cet arrêté, 50 % des mises participantes enregistrées dans les territoires mentionnés au sous-article 2.4 sont affectés aux gagnants, nets de tout prélèvement. A cet effet, chaque gain net d'un gagnant est calculé selon les modalités des sous-articles 8.4 et 8.5. Il est ensuite déterminé un gain brut, en majorant le gain net précédemment calculé d'une somme telle qu'après calcul du prélèvement précité sur la base de ce gain brut, le gain net versé au joueur soit celui calculé selon les modalités des sous-articles 8.4 et 8.5.

8.2.6. Lorsque la part des mises dévolue aux gagnants est modifiée ou lorsque les pourcentages relatifs aux rangs de gains indiqués dans le tableau du sous-article 8.4.1 sont modifiés, la part des mises et les pourcentages relatifs aux rangs qui sont appliqués sont ceux en vigueur à la date du tirage. Les modifications des pourcentages relatifs aux rangs indiqués dans le tableau du sous-article 8.4.1 sont portées à la connaissance des joueurs par publication au *Journal officiel* en temps utile avant les prises de jeux concernées par cette disposition.

8.3. *Définition de chaque rang de gains*

8.3.1. Chaque rang de gains est défini à partir des combinaisons de 5 numéros dans la grille des numéros et de 2 étoiles dans la grille des étoiles.

8.3.2. Dès que le résultat du tirage auquel elles participent est connu, les combinaisons jouées sont classées par rangs comme indiqué au sous-article 8.3.3.

8.3.3. Le joueur peut gagner à l'un des 12 rangs indiqués sur le tableau ci-dessous pour chaque couple de grilles participant au jeu. Les rangs sont classés du plus élevé au moins élevé, en termes de probabilité de gain : le rang le plus élevé est le 1er rang et le rang le moins élevé est le 12e rang.

Le joueur gagne au :	s'il a trouvé, au tirage des numéros, parmi les 5 numéros extraits :	et	s'il a trouvé, au tirage des étoiles, parmi les 2 nombres extraits :	La probabilité de gain à ce rang est d'une chance sur :
1er rang	5 numéros	et	2 nombres	76.275.360
2e rang	5 numéros	et	1 nombre	5.448.240
3e rang	5 numéros	et	0 nombre	3.632.160
4e rang	4 numéros	et	2 nombres	339.002
5e rang	4 numéros	et	1 nombre	24.214
6e rang	4 numéros	et	0 nombre	16.143
7e rang	3 numéros	et	2 nombres	7.705
8e rang	3 numéros	et	1 nombre	550
9e rang	2 numéros	et	2 nombres	538
10e rang	3 numéros	et	0 nombre	367
11e rang	1 numéro	et	2 nombres	102
12e rang	2 numéros	et	1 nombre	38

Tous rangs confondus, la probabilité de gain est d'environ une chance sur 24.

Le 1er rang de gains est aussi appelé "Gros lot".

8.4. *Pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants attribué à chaque rang de gains*

8.4.1. La part des mises dévolue aux gagnants au titre d'un tirage du jeu Euro Millions, telle que définie au sous article 8.2, est affectée à chaque rang de gains et au Fonds Booster selon les pourcentages mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Page LEXPOL 62 sur 72

Rangs de gains	Pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants mentionnée au sous-article 8.2.1, qui est affecté à chaque rang de gains et au Fonds Booster
1er rang	20 %
2e rang	8,42 %
3e rang	2,71 %
4e rang	2,71 %
5e rang	1,22 %
6e rang	1,22 %
7e rang	1,79 %
8e rang	8 %
9e rang	5,36 %
10e rang	5,36 %
11e rang	11,07 %
12e rang	25,14 %
Fonds Booster	7 %

8.4.2. Fonds Booster

8.4.2.1. Le Fonds Booster est un Fonds de Super Cagnotte tel que mentionné à l'article 61 de la loi n° 90-1169 du 29 décembre 1990. Il est unique et commun à tous les opérateurs de loterie participant au jeu.

8.4.2.2. Les sommes affectées au Fonds Booster pourront être affectées totalement ou partiellement aux gagnants de 1er rang, soit de chaque 1er tirage qui suivra l'attribution d'un gain de 1er rang à au moins un gagnant, soit d'un autre tirage. Ces modalités seront fixées par les opérateurs du jeu et portées à la connaissance du public, par le Président-Directeur Général de La Française des Jeux, par un avis publié au *Journal officiel.*

8.5. *Règles particulières applicables aux rangs de gains*

8.5.1. Les gains des différents rangs mentionnés sur le tableau du sous-article 8.4.1 ne se cumulent pas : chaque combinaison ne peut être classée qu'au rang de gains le plus élevé atteint, quelle que soit la valeur du gain associé à ce rang, tel que défini au sous-article 8.3.3.

8.5.2. La somme affectée à un rang est répartie par parts égales entre les gagnants de ce rang.

8.5.3. Les gains unitaires de 1er rang sont arrondis à l'euro supérieur. Les gains unitaires des autres rangs sont arrondis au dixième d'euro inférieur. En Polynésie française, ces gains sont ensuite convertis en F CFP au taux de change en vigueur et arrondis au F CFP inférieur.

8.5.4. Lorsqu'il n'y a aucun gagnant au 1er rang d'un tirage, les sommes affectées aux gagnants de ce rang sont versées dans un Fonds de Report en vue d'être ajoutées à la part des mises affectée aux gagnants de 1er rang du tirage suivant. Il est procédé ainsi de manière cumulative jusqu'à ce qu'un gagnant de 1er rang soit obtenu lors d'un tirage. Le Fonds de Report est unique et commun à tous les opérateurs de loterie participant au jeu.

8.5.5. Si le tirage au sort ne fait apparaître aucun gagnant à un rang autre que le 1er rang, les sommes affectées à ce rang sont reportées sur le rang directement inférieur du même tirage. Si le tirage au sort ne fait apparaître aucun gagnant au 12e rang, l'ensemble des sommes affectées à ce rang sont affectées au Fonds de Report en vue d'être ajoutées à la part des mises affectée aux gagnants de 1er rang du tirage suivant.

8.5.6. Si tous les rangs ne comportent aucun gagnant, les sommes affectées à ces rangs sont versées dans le Fonds de Report en vue d'être ajoutées à la part des mises affectée aux gagnants de 1er rang du tirage suivant.

8.5.7. Les gains sont déterminés en euros pour l'ensemble des opérateurs de loterie mentionnés au sous-article 2.2. Les gains payés aux joueurs des territoires mentionnés au sous-article 2.4 sont les mêmes, exprimés en euros.

8.6. *Classement des ensembles de numéros et d'étoiles*

8.6.1. Pour les jeux simples, chaque combinaison ne peut être classée qu'au rang le plus élevé atteint, tel que défini au sous-article 8.3.3, quelle que soit la valeur du gain associé à ce rang.

8.6.2. Un jeu multiple correspondant à plusieurs combinaisons, chaque combinaison d'un jeu multiple ne peut être classée qu'au rang le plus élevé atteint tel que défini au sous-article 8.3.3, quelle que soit la valeur du gain associé à ce rang, mais plusieurs combinaisons différentes peuvent être gagnantes.

8.6.3. Pour les jeux multiples, chaque couple de grilles est classé selon le tableau ci-dessous :

Si, dans la grille des numéros, le joueur a :		Et si, dans la grille des étoiles, le joueur a :		Il gagne aux rangs suivants un nombre de fois qui est indiqué ci-dessous :											
joué un nombre de numéros de :	et trouvé un nombre de numéros gagnants de :	joué un nombre d'étoiles de :	et trouvé un nombre d'étoiles gagnantes de :	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Rang 5	Rang 6	Rang 7	Rang 8	Rang 9	Rang 10	Rang 11	Rang 12
7	5	3	2	1	2	0	10	20	0	10	20	0	0	0	0
7	5	3	1	0	2	1	0	20	10	0	20	0	10	0	0
7	5	3	0	0	0	3	0	0	30	0	0	0	30	0	0
7	4	3	2	0	0	0	3	6	0	12	24	6	0	0	12
7	4	3	1	0	0	0	0	6	3	0	24	0	12	0	12
7	4	3	0	0	0	0	0	0	9	0	0	0	36	0	0
7	3	3	2	0	0	0	0	0	0	6	12	12	0	3	24
7	3	3	1	0	0	0	0	0	0	0	12	0	6	0	24
7	2	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	10	20
7	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	18	0	0
7	1	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	0
7	2	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20
8	5	3	2	1	2	0	15	30	0	30	60	10	0	0	20
8	5	3	1	0	2	1	0	30	15	0	60	0	30	0	20
8	5	3	0	0	0	3	0	0	45	0	0	0	90	0	0
8	4	3	2	0	0	0	4	8	0	24	48	24	0	4	48
8	4	3	1	0	0	0	0	8	4	0	48	0	24	0	48
8	4	3	0	0	0	0	0	0	12	0	0	0	72	0	0
8	3	3	2	0	0	0	0	0	0	10	20	30	0	15	60
8	3	3	1	0	0	0	0	0	0	0	20	0	10	0	60
8	2	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	20	0	30	40
8	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	0	0
8	1	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	35	0
8	2	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40
5	5	4	2	1	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	4	1	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	4	0	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	4	4	2	0	0	0	1	4	1	0	0	0	0	0	0
5	4	4	1	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0
5	4	4	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0	0	0	0
5	3	4	2	0	0	0	0	0	0	1	4	0	1	0	0
5	3	4	1	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3	0	0
5	2	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	4
5	3	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	0	0
5	1	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
5	2	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
6	5	4	2	1	4	1	5	20	5	0	0	0	0	0	0
6	5	4	1	0	3	3	0	15	15	0	0	0	0	0	0
6	5	4	0	0	0	6	0	0	30	0	0	0	0	0	0
6	4	4	2	0	0	0	2	8	2	4	16	0	4	0	0
6	4	4	1	0	0	0	0	6	6	0	12	0	12	0	0
6	4	4	0	0	0	0	0	0	12	0	0	0	24	0	0
6	3	4	2	0	0	0	0	0	0	3	12	3	3	0	12
6	3	4	1	0	0	0	0	0	0	0	9	0	9	0	9
6	2	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	2	16
6	3	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	18	0	0
6	1	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0
6	2	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12
7	5	4	2	1	4	1	10	40	10	10	40	0	10	0	0
7	5	4	1	0	3	3	0	30	30	0	30	0	30	0	0
7	5	4	0	0	0	6	0	0	60	0	0	0	60	0	0
7	4	4	2	0	0	0	3	12	3	12	48	6	12	0	24
7	4	4	1	0	0	0	0	9	9	0	36	0	36	0	18
7	4	4	0	0	0	0	0	0	18	0	0	0	72	0	0
7	3	4	2	0	0	0	0	0	0	6	24	12	6	3	48
7	3	4	1	0	0	0	0	0	0	0	18	0	18	0	36
7	2	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	10	40
7	3	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	36	0	0
7	1	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	0
7	2	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30
5	5	5	2	1	6	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	5	1	0	4	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	5	0	0	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	4	5	2	0	0	0	1	6	3	0	0	0	0	0	0
5	4	5	1	0	0	0	0	4	6	0	0	0	0	0	0
5	4	5	0	0	0	0	0	0	10	0	0	0	0	0	0
5	3	5	2	0	0	0	0	0	0	1	6	0	3	0	0
5	3	5	1	0	0	0	0	0	0	0	4	0	6	0	0
5	2	5	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	6
5	3	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	0
5	1	5	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
5	2	5	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4

Si, dans la grille des numéros, le joueur a :		Et si, dans la grille des étoiles, le joueur a :		Il gagne aux rangs suivants un nombre de fois qui est indiqué ci-dessous :											
joué un nombre de numéros de :	et trouvé un nombre de numéros gagnants de :	joué un nombre d'étoiles de :	et trouvé un nombre d'étoiles gagnantes de :	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Rang 5	Rang 6	Rang 7	Rang 8	Rang 9	Rang 10	Rang 11	Rang 12
7	5	3	2	1	2	0	10	20	0	10	20	0	0	0	0
7	5	3	1	0	2	1	0	20	10	0	20	0	10	0	0
7	5	3	0	0	0	3	0	0	30	0	0	0	30	0	0
7	4	3	2	0	0	0	3	6	0	12	24	6	0	0	12
7	4	3	1	0	0	0	0	6	3	0	24	0	12	0	12
7	4	3	0	0	0	0	0	0	9	0	0	0	36	0	0
7	3	3	2	0	0	0	0	0	0	6	12	12	0	3	24
7	3	3	1	0	0	0	0	0	0	0	12	0	6	0	24
7	2	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	10	20
7	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	18	0	0
7	1	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	0
7	2	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20
8	5	3	2	1	2	0	15	30	0	30	60	10	0	0	20
8	5	3	1	0	2	1	0	30	15	0	60	0	30	0	20
8	5	3	0	0	0	3	0	0	45	0	0	0	90	0	0
8	4	3	2	0	0	0	4	8	0	24	48	24	0	4	48
8	4	3	1	0	0	0	0	8	4	0	48	0	24	0	48
8	4	3	0	0	0	0	0	0	12	0	0	0	72	0	0
8	3	3	2	0	0	0	0	0	0	10	20	30	0	15	60
8	3	3	1	0	0	0	0	0	0	0	20	0	10	0	60
8	2	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	20	0	30	40
8	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	0	0
8	1	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	35	0
8	2	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40
5	5	4	2	1	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	4	1	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	4	0	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	4	4	2	0	0	0	1	4	1	0	0	0	0	0	0
5	4	4	1	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0
5	4	4	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0	0	0	0
5	3	4	2	0	0	0	0	0	0	1	4	0	1	0	0
5	3	4	1	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3	0	0
5	2	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	4
5	3	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	0	0
5	1	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
5	2	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
6	5	4	2	1	4	1	5	20	5	0	0	0	0	0	0
6	5	4	1	0	3	3	0	15	15	0	0	0	0	0	0
6	5	4	0	0	0	6	0	0	30	0	0	0	0	0	0
6	4	4	2	0	0	0	2	8	2	4	16	0	4	0	0
6	4	4	1	0	0	0	0	6	6	0	12	0	12	0	0
6	4	4	0	0	0	0	0	0	12	0	0	0	24	0	0
6	3	4	2	0	0	0	0	0	0	3	12	3	3	0	12
6	3	4	1	0	0	0	0	0	0	0	9	0	9	0	9
6	2	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	2	16
6	3	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	18	0	0
6	1	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0
6	2	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12
7	5	4	2	1	4	1	10	40	10	10	40	0	10	0	0
7	5	4	1	0	3	3	0	30	30	0	30	0	30	0	0
7	5	4	0	0	0	6	0	0	60	0	0	0	60	0	0
7	4	4	2	0	0	0	3	12	3	12	48	6	12	0	24
7	4	4	1	0	0	0	0	9	9	0	36	0	36	0	18
7	4	4	0	0	0	0	0	0	18	0	0	0	72	0	0
7	3	4	2	0	0	0	0	0	0	6	24	12	6	3	48
7	3	4	1	0	0	0	0	0	0	0	18	0	18	0	36
7	2	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	10	40
7	3	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	36	0	0
7	1	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	0
7	2	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30
5	5	5	2	1	6	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	5	1	0	4	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	5	0	0	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	4	5	2	0	0	0	1	6	3	0	0	0	0	0	0
5	4	5	1	0	0	0	0	4	6	0	0	0	0	0	0
5	4	5	0	0	0	0	0	0	10	0	0	0	0	0	0
5	3	5	2	0	0	0	0	0	0	1	6	0	3	0	0
5	3	5	1	0	0	0	0	0	0	0	4	0	6	0	0
5	2	5	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	6
5	3	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	0
5	1	5	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
5	2	5	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4

Si, dans la grille des numéros, le joueur a :		Et si, dans la grille des étoiles, le joueur a :		Il gagne aux rangs suivants un nombre de fois qui est indiqué ci-dessous :											
joué un nombre de numéros de :	et trouvé un nombre de numéros gagnants de :	joué un nombre d'étoiles de :	et trouvé un nombre d'étoiles gagnantes de :	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Rang 5	Rang 6	Rang 7	Rang 8	Rang 9	Rang 10	Rang 11	Rang 12
6	5	5	2	1	6	3	5	30	15	0	0	0	0	0	0
6	5	5	1	0	4	6	0	20	30	0	0	0	0	0	0
6	5	5	0	0	0	10	0	0	50	0	0	0	0	0	0
6	4	5	2	0	0	0	2	12	6	4	24	0	12	0	0
6	4	5	1	0	0	0	0	8	12	0	16	0	24	0	0
6	4	5	0	0	0	0	0	0	20	0	0	0	40	0	0
6	3	5	2	0	0	0	0	0	0	3	18	3	9	0	18
6	3	5	1	0	0	0	0	0	0	0	12	0	18	0	12
6	2	5	2	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	2	24
6	3	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	0	0
6	1	5	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0
6	2	5	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	16
5	5	6	2	1	8	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	6	1	0	5	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	6	0	0	0	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	4	6	2	0	0	0	1	8	6	0	0	0	0	0	0
5	4	6	1	0	0	0	0	5	10	0	0	0	0	0	0
5	4	6	0	0	0	0	0	0	15	0	0	0	0	0	0
5	3	6	2	0	0	0	0	0	0	1	8	0	6	0	0
5	3	6	1	0	0	0	0	0	0	0	5	0	10	0	0
5	2	6	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	8
5	3	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	0	0
5	1	6	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
5	2	6	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5
6	5	6	2	1	8	6	5	40	30	0	0	0	0	0	0
6	5	6	1	0	5	10	0	25	50	0	0	0	0	0	0
6	5	6	0	0	0	15	0	0	75	0	0	0	0	0	0
6	4	6	2	0	0	0	2	16	12	4	32	0	24	0	0
6	4	6	1	0	0	0	0	10	20	0	20	0	40	0	0
6	4	6	0	0	0	0	0	0	30	0	0	0	60	0	0
6	3	6	2	0	0	0	0	0	0	3	24	3	18	0	24
6	3	6	1	0	0	0	0	0	0	0	15	0	30	0	15
6	2	6	2	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	2	32
6	3	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	45	0	0
6	1	6	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0
6	2	6	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20
5	5	7	2	1	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	7	1	0	6	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	7	0	0	0	21	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	4	7	2	0	0	0	1	10	10	0	0	0	0	0	0
5	4	7	1	0	0	0	0	6	15	0	0	0	0	0	0
5	4	7	0	0	0	0	0	0	21	0	0	0	0	0	0
5	3	7	2	0	0	0	0	0	0	1	10	0	10	0	0
5	3	7	1	0	0	0	0	0	0	0	6	0	15	0	0
5	2	7	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	10
5	3	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21	0	0
5	1	7	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
5	2	7	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
6	5	7	2	1	10	10	5	50	50	0	0	0	0	0	0
6	5	7	1	0	6	15	0	30	75	0	0	0	0	0	0
6	5	7	0	0	0	21	0	0	105	0	0	0	0	0	0
6	4	7	2	0	0	0	2	20	20	4	40	0	40	0	0
6	4	7	1	0	0	0	0	12	30	0	24	0	60	0	0
6	4	7	0	0	0	0	0	0	42	0	0	0	84	0	0
6	3	7	2	0	0	0	0	0	0	3	30	3	30	0	30
6	3	7	1	0	0	0	0	0	0	0	18	0	45	0	18
6	2	7	2	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	2	40
6	3	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	63	0	0
6	1	7	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0
6	2	7	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	24
5	5	8	2	1	12	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	8	1	0	7	21	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	4	8	2	0	0	0	1	12	15	0	0	0	0	0	0
5	4	8	1	0	0	0	0	7	21	0	0	0	0	0	0
5	3	8	2	0	0	0	0	0	0	1	12	0	15	0	0
5	3	8	1	0	0	0	0	0	0	0	7	0	21	0	0
5	2	8	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	12
5	1	8	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
5	2	8	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7

Page LEXPOL 66 sur 72

Si, dans la grille des numéros, le joueur a :		Et si, dans la grille des étoiles, le joueur a :		Il gagne aux rangs suivants un nombre de fois qui est indiqué ci-dessous :											
joué un nombre de numéros de :	et trouvé un nombre de numéros gagnants de :	joué un nombre d'étoiles de :	et trouvé un nombre d'étoiles gagnantes de :	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Rang 5	Rang 6	Rang 7	Rang 8	Rang 9	Rang 10	Rang 11	Rang 12
6	5	8	2	1	12	15	5	60	75	0	0	0	0	0	0
6	5	8	1	0	7	21	0	35	105	0	0	0	0	0	0
6	4	8	2	0	0	0	2	24	30	4	48	0	60	0	0
6	4	8	1	0	0	0	0	14	42	0	28	0	84	0	0
6	3	8	2	0	0	0	0	0	0	3	36	3	45	0	36
6	3	8	1	0	0	0	0	0	0	0	21	0	63	0	21
6	2	8	2	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	2	48
6	1	8	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0
6	2	8	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	28
5	5	9	2	1	14	21	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	4	9	2	0	0	0	1	14	21	0	0	0	0	0	0
5	3	9	2	0	0	0	0	0	0	1	14	0	21	0	0
5	2	9	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	14
5	1	9	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0

8.7. *Gains minimum garantis*

Des gains minimum pourront éventuellement être garantis selon des modalités définies par les opérateurs du jeu et portées, par le Président-Directeur Général de La Française des Jeux, à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel.*

8.8. *Estimation du montant des gains de 1er rang*

8.8.1. La Française des Jeux et les opérateurs de loterie étrangers participant au jeu peuvent être amenés à communiquer aux joueurs une estimation du montant des gains de 1er rang pour un tirage à venir (appelé tirage N), dans le cas où il n'y aurait pas de gagnant au 1er rang lors du dernier tirage (appelé tirage N - 1).

8.8.2. Chaque estimation de gains sera déterminée, quelques heures avant la clôture des prises de jeu du tirage N - 1, par l'addition :

- des sommes enregistrées dans le Fonds de Report, en application du sous-article 8.5.4 qui ont été affectées au tirage N - 1,
- d'une approximation de la part des mises du tirage N - 1 et du tirage N affectées au 1er rang en application des dispositions du sous-article 8.4.1, telle que cette approximation peut être effectuée, par La Française des Jeux et les opérateurs de loterie étrangers participant au jeu, au moment de la communication de l'estimation du montant des gains de 1er rang mentionnée au sous-article 8.8.1.

8.8.3. Une telle estimation est purement indicative et ne constitue pas un gain minimum garanti susceptible d'engager la responsabilité de La Française des Jeux vis-à-vis des gagnants.

Article 9
Fonds de Réserve

9.1. Les gains non perçus par les joueurs des territoires mentionnés au sous-article 2.4, dans les délais prévus aux sous-articles 12.1, 12.2 et 12.3, sont versés au Fonds de Réserve du jeu Euro Millions.

9.2. Sur ce Fonds peuvent être prélevées des sommes nécessaires au versement de lots ou gains supplémentaires ou à l'attribution d'avantages en numéraire ou en nature à tout ou partie des participants au jeu dans les territoires mentionnés au sous-article 2.4, selon des modalités fixées par le Président-Directeur Général de La Française des Jeux et portées à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel.* Ces gains ou lots peuvent être annoncés par avance aux joueurs, nets de tout prélèvement.

9.3. Si le hasard d'un tirage fait constater que le solde final des arrondis (calculés selon les dispositions du sous-article 8.5.3) sur gains attribués aux gagnants des territoires mentionnés au sous-article 2.4 est négatif, la somme correspondant à ce solde négatif sera prélevée sur le Fonds de Réserve.

Article 10
Publication des résultats

Les résultats des tirages et le montant des gains unitaires par rang sont portés à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel.* Seuls ces résultats font foi vis-à-vis des joueurs des territoires mentionnés au sous-article 2.4.

Article 11
Paiement des gains

11.1. Les gains ne sont payables que par l'intermédiaire des opérateurs du jeu qui ont émis les reçus gagnants. Ils sont payables uniquement dans la monnaie ayant cours légal sur le territoire où la prise de jeu a été effectuée. Ainsi, les gains correspondant aux reçus émis dans les territoires mentionnés au sous-article 2.4, à l'exception de la Polynésie française, sont payables uniquement par La Française des Jeux selon les modalités ci-dessous. Celle-ci ne peut en aucun cas payer les gains correspondant aux reçus émis par les autres opérateurs du jeu dans les territoires où elle n'exploite pas elle-même le jeu. Les gains correspondant aux reçus émis en Polynésie française sont payables uniquement par La Pacifique des Jeux en F CFP selon les modalités ci-dessous.

11.2. Chaque joueur peut faire constater que son reçu est gagnant au titre d'un tirage, dans un point de validation agréé de La Française des Jeux ou dans un centre de paiement de La Française des Jeux, dans les territoires mentionnés au sous-article 2.4 sauf la

Polynésie française. En Polynésie française, chaque joueur peut faire constater que son reçu est gagnant au titre d'un tirage, dans un point de validation agréé ou au centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete.

11.3. Les gains sont payables exclusivement contre remise du reçu intact, c'est-à-dire entier, non déchiré et comportant toutes les mentions indiquées au sous-article 4.2, après vérification de l'enregistrement des données de jeu qu'il comporte conformément à l'article 6 et après contrôle de son authenticité, de sa non-forclusion et vérification, au moyen des informations enregistrées sur le système informatique de La Française des Jeux qui seules font foi en matière de paiement des gains, qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement.

11.4. Toutefois, un reçu détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Française des Jeux, au service Relations Joueurs de La Française des Jeux, Immeuble Antarès, 126 rue Galliéni, 92643 Boulogne Billancourt Cedex, (pour la Polynésie française, au service Relations Joueurs au siège social de La Pacifique des Jeux, à Papeete), avant l'expiration du délai de forclusion mentionné aux sous-articles 12.1, 12.2 et 12.3. Le service Relations Joueurs est seul habilité, après contrôle et vérification, à décider si ce reçu peut être payé ou non.

11.5. Les gains afférents à un reçu dont le montant est égal ou inférieur à 500 € sont payables dans tous les points de validation agréés de La Française des Jeux.
En Polynésie française, les gains afférents à un reçu dont le montant est inférieur à 59.665 F CFP, sont payables dans tous les points de validation agréés de La Pacifique des Jeux.

11.6. Les gains afférents à un reçu dont le montant est supérieur à 500 € (59.665 F CFP), sont payables dans tous les centres de paiement de La Française des Jeux.
En Polynésie française, les gains afférents à un reçu dont le montant est supérieur à 59.665 F CFP, sont payables dans le centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete.

11.7. Le moyen de paiement est laissé au choix de La Française des Jeux (ou de La Pacifique des Jeux). Pour tout paiement par chèque, le gagnant doit indiquer à La Française des Jeux (ou à La Pacifique des Jeux) l'ordre auquel le chèque doit être établi.

Article 12
Délais de paiement - Forclusion - Gains non réclamés

12.1. Sous réserve de l'exécution des opérations mentionnées au sous-article 8.1.1, les gains sont mis en paiement au plus tard le surlendemain du tirage, dans la limite des heures d'ouverture des points de validation ou des centres de paiement. Pour les jeux avec abonnement, les gains sont mis en paiement au plus tard le surlendemain du dernier tirage de la dernière semaine de participation. Le terme "surlendemain" fait référence à la journée métropolitaine.

12.2. A peine de forclusion, la date limite de paiement des gains relatifs à un tirage est le soixantième jour suivant la mise à disposition des gains, dans la limite des heures d'ouverture des points de validation ou des centres de paiement.

12.3. Les gains non perçus dans le délai fixé au sous-article 12.2 sont versés au Fonds de Réserve.

Article 13
Prise de jeux par internet

13.1. En se connectant sur le site www.fdjeux.com, il est également possible de jouer par internet avec la représentation du bulletin de jeu figurant sur l'écran (dans les territoires mentionnés au sous-article 2.4, à l'exception de la Polynésie française).

13.2. Toutes les possibilités de prises de jeux décrites à l'article 3 sont disponibles par internet, sous réserve des limitations particulières mentionnées dans le règlement général des jeux de La Française des Jeux offerts par internet mentionné au sous-article 1.2.

13.3. Le joueur peut accéder au jeu simple ou au jeu multiple sur une même représentation de bulletin de jeu. Il peut s'abonner pour 2, 3, 4 ou 5 tirages. Il peut également bénéficier du Système Flash. Le Système Flash génère des jeux simples tels que définis au sous-article 3.3.2.3.

13.4. Le joueur dispose également de possibilités offertes uniquement par internet :

- Il peut rejouer à l'identique sa dernière prise de jeu validée, en cliquant sur le bouton dénommé "Rejouez votre dernier jeu" ;
- Il peut aussi rejouer à l'identique une prise de jeu antérieure validée depuis moins de 31 jours. A cet effet, il choisit, dans le menu de consultation, la rubrique "Historique de vos jeux", il sélectionne, dans la liste de prises de jeux affichée, le détail de la prise de jeux qu'il souhaite rejouer et clique sur "voir". Le descriptif de cette prise de jeux antérieure s'affiche sur l'écran et le joueur peut alors cliquer sur le bouton "Rejouez ce jeu".
- Sur une même représentation de bulletin, le joueur a la possibilité de remplir une ou plusieurs grilles en cochant les numéros et les étoiles de son choix ou de remplir les dites grilles à l'aide du Système Flash, qui lui propose des combinaisons de numéros générées aléatoirement.

13.5. Une fois ses choix effectués à l'écran, le joueur peut les modifier s'il le souhaite en cliquant sur le bouton "Retour". Une fois ses choix arrêtés, le joueur doit cliquer sur le bouton "Valider".

13.6. Un écran récapitulatif de la prise de jeux du joueur (notamment numéros joués, mise totale, date du ou des tirages) invite ensuite celui-ci à vérifier son jeu avant de le confirmer. Cet écran mentionne le montant de la mise correspondant à la prise de jeux, qui sera débitée sur les "disponibilités" du joueur telles qu'elles sont définies par le règlement général des jeux de La Française des Jeux offerts par internet. Le joueur peut modifier sa prise de jeux s'il le souhaite en cliquant sur le bouton "Retour". S'il clique sur le bouton "Confirmer", sa prise de jeux devient irrévocable et sa mise est irrévocablement débitée sur ses disponibilités selon les modalités de l'article 5 du règlement général

Page LEXPOL 68 sur 72

des jeux de La Française des Jeux offerts par internet. L'annulation d'une prise de jeux effectuée par internet n'est en effet pas possible.

13.7. Dans le cas où la mise à payer est supérieure au montant des disponibilités du joueur, la prise de jeux est refusée et le joueur est invité à verser de nouvelles disponibilités.

13.8. Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas aux prises de jeux par internet.

13.9. Les prises de jeux correspondant à des sommes à payer supérieures à 500 € mentionnées aux sous-articles 5.1.1, 5.2 et 5.3 ne sont pas accessibles par internet.

13.10. L'enregistrement et le scellement informatique par La Française des Jeux des prises de jeux par internet sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et La Française des Jeux. En cas de contestation entre le joueur et La Française des Jeux portant sur une divergence entre les informations mentionnées sur l'écran du joueur ayant effectué une prise de jeux par internet et celles enregistrées et scellées informatiquement par La Française des Jeux, seules ces dernières informations font foi. Les informations mentionnées sur l'écran du joueur ou celles figurant sur une copie d'écran tirée sur papier sont purement informatives et ne peuvent prévaloir sur les dispositions du présent règlement.

13.11. Les gains sont payés conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement général des jeux de La Française des Jeux offerts par internet.

Article 14
Responsabilité - Réclamations

14.1. La Française des Jeux ne peut être tenue pour responsable de tout dommage résultant d'une panne technique ou d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau de transmissions de données, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif du jeu ou de tout fait hors de son contrôle.

14.2. En cas de retrait ou d'exclusion de la participation à un tirage d'un autre opérateur du jeu, La Française des Jeux ne peut être tenue pour responsable des conséquences de ce retrait ou de cette exclusion.
Dans ce cas, le Gros Lot éventuel mentionné au sous-article 8.5.4, ainsi que tous les autres rangs de gains, pourront être réduits du fait de l'exclusion de la participation au jeu des mises d'un ou plusieurs opérateurs du jeu. Toutefois, en cas d'annonce d'un gain minimum garanti au 1er rang d'un tirage, l'exclusion de la participation au jeu des mises d'un ou plusieurs opérateurs du jeu n'empêchera pas que ce gain minimum garanti soit payé aux gagnants éventuels des territoires mentionnés au sous-article 2.4.

14.3. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeux, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou au paiement des gains, sont à adresser par écrit :

- Pour les prises de jeux effectuées dans les points de validation agréés de La Française des Jeux, au service Relations Joueurs de La Française des Jeux, Immeuble Antarès, 126 rue Galliéni, 92643 Boulogne-Billancourt Cedex, (pour la Polynésie française, au siège social de La Pacifique des Jeux à Papeete). Le reçu doit être joint à la lettre de réclamation.
- Pour les prises de jeux effectuées par internet, à SAFIG - Fdjeux, Service Clientèle, BP 1813, 77018 Melun Cedex.

Les réclamations doivent parvenir avant l'expiration du délai de forclusion mentionné au sous-article 12.2. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Article 15
Cas de fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain ou de participer de façon irrégulière aux tirages, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article 313-1 et suivants du code pénal.

Article 16
Fiscalité

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les gains résultant de la participation aux tirages n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu.

Article 17
Publication, modifications et abrogation du règlement

17.1. Le présent règlement sera publié au *Journal officiel.*

17.2. Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications ou d'une abrogation par simple publication au *Journal officiel.*

17.3. Dans le présent règlement, la mention *"Journal officiel"* signifie *"Journal officiel* de la République française" et *"Journal officiel* de la Polynésie française". La publication au *Journal officiel* de la Polynésie française peut être remplacée par un affichage dans tout point de validation agréé par La Pacifique des Jeux.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 6 janvier 2004 et modifié le 28 janvier 2004.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

En application de l'article 2.2 du règlement du jeu de loterie dénommé "Euro Millions" fait le 6 janvier 2004 et publié au *Journal officiel,* il est précisé que la liste des opérateurs de loterie participant au jeu, pour le 1er tirage du 13 février 2004, sont La Française des Jeux en France et Camelot au Royaume-Uni. L'opérateur de loterie espagnol, Loterias y Apuestas del Estado, a prévu de participer

également au jeu pour ce tirage, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord final des autorités espagnoles.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 27 janvier 2004.

Pour le président-directeur général :

Le directeur général adjoint
de La Française des Jeux,
François JONCHERE.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

ADDITIF PROVISOIRE AU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— Un gain minimum de 15 millions d'euros (1.789.976.133 F CFP) est garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 1 du jeu Euro Millions, qui aura lieu le 13 février 2004.

Art 2.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 1, les dispositions du sous-article 8.5.4. du règlement du jeu s'appliqueront et le gain minimum garanti précité sera reporté jusqu'à ce que le sort désigne au moins un gagnant de 1er rang.

Art. 3.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 1, un gain minimum de 15 millions d'euros (1.789.976.133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 2.

Art. 4.— La garantie mentionnée aux articles 1er et 3 ci-dessus consiste à compléter, si nécessaire, la part des mises affectée au 1er rang, jusqu'à la somme précitée, par des apports effectués par les opérateurs participant au tirage tels que définis par le règlement.

Art. 5.— Pour La Française des Jeux, la somme éventuelle nécessaire à cette garantie est prélevée sur le Fonds permanent mentionné à l'article 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 6 janvier 2004.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 8

Premier tirage du mercredi 28 janvier 2004 :
3 4 16 21 31 43
Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	132.226.252
5 bons numéros et numéro complémentaire	8	1.735.966
5 bons numéros	361	132.040
4 bons numéros et numéro complémentaire	861	5.416
4 bons numéros	21.857	2.708
3 bons numéros et numéro complémentaire	24.271	548
3 bons numéros	413.801	274

Deuxième tirage du mercredi 28 janvier 2004 :
16 27 28 39 44 47
Numéro complémentaire : **37**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	7	1.970.310
5 bons numéros	349	136.420
4 bons numéros et numéro complémentaire	931	6.252
4 bons numéros	18.592	3.126
3 bons numéros et numéro complémentaire	27.607	620
3 bons numéros	352.672	310

N° JOKER : 1 4 4 3 2 1 7

LOTO NATIONAL N° 9

Premier tirage du samedi 31 janvier 2004 :
13 20 25 33 38 39
Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	61.834.486
5 bons numéros et numéro complémentaire	7	1.832.470
5 bons numéros	342	129.224
4 bons numéros et numéro complémentaire	902	5.536
4 bons numéros	19.589	2.768
3 bons numéros et numéro complémentaire	24.691	548
3 bons numéros	375.679	274

Deuxième tirage du samedi 31 janvier 2004 :
10 12 20 26 36 43
Numéro complémentaire : **35**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	132.869.570
5 bons numéros et numéro complémentaire	5	2.527.255
5 bons numéros	354	125.000
4 bons numéros et numéro complémentaire	675	5.798
4 bons numéros	19.051	2.899
3 bons numéros et numéro complémentaire	20.575	548
3 bons numéros	384.462	274

N° JOKER : 4 2 7 3 3 9 2

Page LEXPOL 70 sur 72

KENO

Lundi 26 janvier 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 5 02 43 76

1	4	7	9	14	17	19	24	27	28
36	37	38	49	52	54	55	60	65	68

2e tirage
Numéro Jackpot : 2 29 63 70

1	5	7	15	17	18	19	22	27	28
32	33	35	36	40	46	48	53	58	66

Mardi 27 janvier 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 8 56 62 42

1	2	4	9	10	18	24	26	27	32
33	34	35	39	40	41	46	50	56	59

2e tirage
Numéro Jackpot : 5 25 90 97

1	6	7	10	21	26	29	30	31	33
37	38	43	45	47	51	52	58	59	65

Mercredi 28 janvier 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 4 59 43 48

2	10	19	22	26	28	30	32	34	35
42	45	46	50	56	58	59	65	69	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 6 45 77 88

4	8	12	13	19	37	38	39	42	44
45	46	47	51	54	59	61	62	66	68

Jeudi 29 janvier 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 1 37 86 26

3	4	14	20	24	25	28	30	32	34
42	46	48	50	53	54	63	65	66	68

2e tirage
Numéro Jackpot : 7 85 61 87

1	2	6	9	10	13	15	18	21	23
25	34	37	39	42	44	60	61	67	70

Vendredi 30 janvier 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 3 24 52 48

1	3	9	12	14	23	29	33	38	39
41	43	46	55	57	59	66	68	69	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 1 69 67 73

1	8	9	12	14	15	16	21	30	32
34	43	48	50	51	52	55	61	64	69

Samedi 31 janvier 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 9 33 49 52

11	12	15	18	23	29	32	34	35	38
40	41	48	51	57	59	61	62	64	68

2e tirage
Numéro Jackpot : 7 96 59 48

5	7	8	9	15	19	22	24	25	27
34	40	43	45	48	54	56	58	67	69

Dimanche 1er février 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 2 33 10 15

1	2	5	9	11	18	24	29	34	35
42	45	47	51	52	53	59	62	63	66

2e tirage
Numéro Jackpot : 6 57 79 30

7	15	16	21	24	25	26	30	31	32
39	44	46	50	53	54	58	66	67	69

Page LEXPOL 71 sur 72

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

BUDGET GENERAL DU TERRITOIRE ANNEE 2004	**2.936 FCP**
- Code des impôts (édition août 2003)	3.710 FCP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 FCP
- Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003)	392 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002)	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Convention collective de l'industrie	435 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles	588 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	329 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de procédure civile (broché)	636 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome I : Dispositions générales (mise à jour au 31 mai 2001)	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h